

Département de : l'AUBE

1

Commune de : SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 11 juillet 2017
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



POS approuvé le 11 janvier 1986
Révision du POS approuvée le 19 octobre 1992
Prescription du PLU le 1^{er} octobre 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT

Nombre d'habitants en 2013 : 33

Nombre d'habitants en 2015 :

Superficie : 4,87 km²

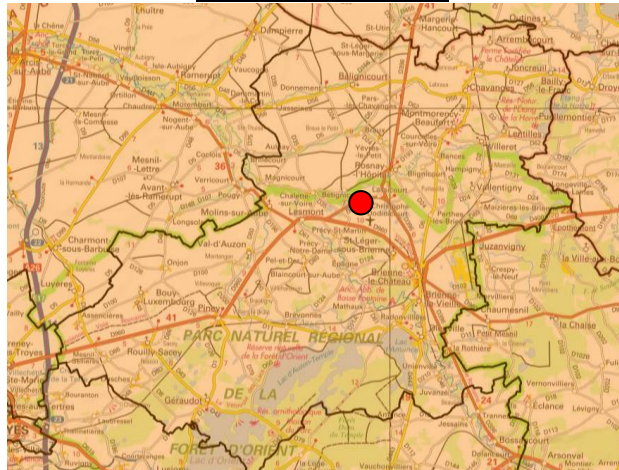
Département : **AUBE**

Canton : **Brienne-le-Château**

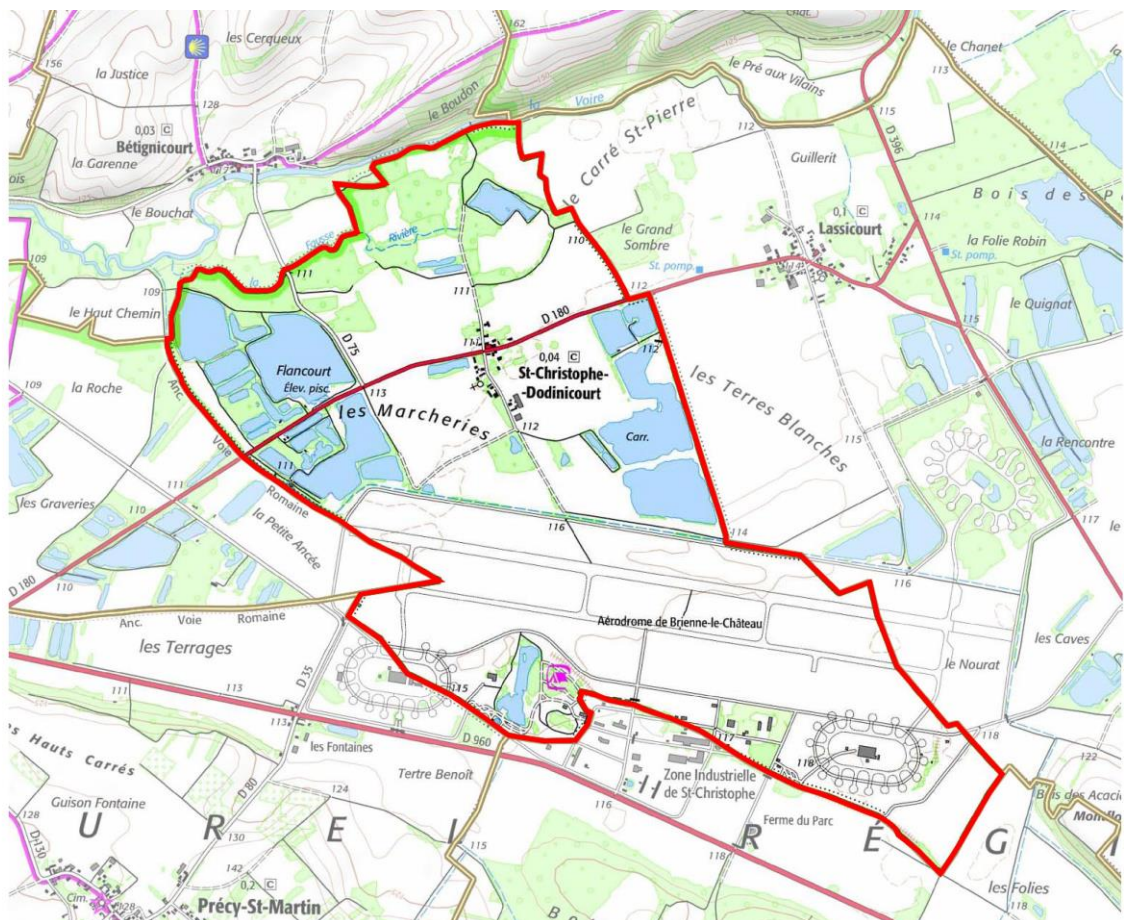
Communauté de communes :
des Lacs de ChampagneArrondissement : **Bar-Sur-Aube**

Situation de Saint-Christophe-Dodinicourt dans le canton de

Brienne-le-Chateau :



Structure du territoire communal :



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	6
QUEL EST SON CONTENU ?	7
I) RAPPORT DE PRESENTATION	7
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	8
III) REGLEMENT	8
IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	8
V) ANNEXES	9
INTRODUCTION	10
Analyse / Bilan du POS	15
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
1.1 CONTEXTE GENERAL	18
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	19
1.2.1 Climat - AIR	20
1.2.1.A/ LE CLIMAT	20
1.2.1.B/ LA QUALITE DE L'AIR	20
1.2.2 Géologie	21
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	21
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	22
1.2.3 Relief et hydrographie	23
1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE	23
1.2.3.B/ ZONES HUMIDES – SDAGE SEINE-NORMANDIE	25
1.2.3.C/ ZONES INONDABLES - SDAGE SEINE-NORMANDIE	26
1.2.3.D/ RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGES	27
1.2.4 Patrimoine naturel	28
1.2.4.A/ SITES NATURELS REFERENCES	28
1.2.4.B/ LES ESPECES PROTEGEES	30
1.2.4.C/ LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCoT	30
1.2.5/ La trame verte et bleue	33
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	38
1.3.1 Le grand paysage	38
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	40
1.3.3 Les objectifs paysagers du SCoT	44
1.3.4 Les « entrées de ville »	45
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	46
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	47
2.1.1 Evolution générale de la population	47
2.1.2 Evolution des ménages	49

2.2 EVOLUTION URBAINE.....	50
2.2.1 Historique de Saint-Christophe-Dodinicourt.....	51
2.2.1.A/ CARTES ANCIENNES	51
2.2.1.B/ SITES ARCHEOLOGIQUES	53
2.2.1.C/ HISTORIQUE DE LA COMMUNE	53
2.2.1.D/ PATRIMOINE HISTORIQUE	53
2.2.2 Morphologie urbaine et répartition spatiale.....	54
2.2.2.A/ REPARTITION SPATIALE	54
2.2.2.B/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN	55
2.2.2.C/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN INTERMEDIAIRE ET RECENTS	55
2.2.3 Consommation d'espaces	56
2.2.4 Caractéristiques du parc de logements.....	57
2.2.4.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	57
2.2.4.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	58
2.2.4.C/ L'OPAH.....	59
2.3 DEPLACEMENTS.....	59
2.3.1 Réseau viaire.....	60
2.3.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	60
2.3.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE	61
2.3.2 Transports en commun.....	62
2.3.3 Stationnement.....	62
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	62
2.4.1 Les équipements scolaires.....	63
2.4.2 Les équipements et espaces publics communaux.....	64
2.4.3 Les équipements techniques	64
2.4.3.A/ ASSAINISSEMENT	64
2.4.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	64
2.4.3.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	65
2.4.3.D/ DECHETS	66
2.4.3.E/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	66
2.5 ECONOMIE LOCALE	66
2.5.1 Activité agricole	67
2.5.2 Autres activités économiques	69
2.5.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET TOURISTIQUES.....	69
2.5.2.B/ ACTIVITES DE CARRIERES.....	69
2.5.2.C/ ZONE D'ACTIVITE ET AERODROME DE BRIENNE-LE-CHATEAU	69
2.5.3 Objectifs du SCoT	70
2.6 POPULATION ACTIVE.....	71
2.6.1 Composition de la population active	71
2.6.2 Migrations domicile-travail	71
2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS	71
2.7.1 Servitudes	72
2.7.2 Autres informations	75
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	76
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	77
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	79

3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser	79
3.2.2 La zone agricole	86
3.2.3 Les zones naturelles et forestières.....	88
3.3 dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU	91
3.3.1. Dispositions règlementaires.....	91
3.3.2. Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage.....	92
3.3.3. Caractères et limites des zones et dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU.....	93
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	98
 PARTIE 4 : INCIDENCES D'ORIENTATION DU PLAN	 100
4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	101
4.1.1 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU	101
4.1.2 Bilan des surfaces consommées par le PLU	102
4.1.2 Bilan des surfaces du PLU.....	103
4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	104
4.2.1 Evolution du paysage urbain	104
4.2.2 Evolution du paysage naturel.....	105
4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	105
4.3.1. Protection des espaces naturels.....	105
4.3.2. Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal	106
4.3.3. Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	107
4.3.4. Mesures réglementaires.....	107
 PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI.....	 108

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou « **P.L.U.** », remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article L.151-4, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article L151-5, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

III) REGLEMENT

(Cf. articles L.151-8 et L.151-9, créés par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L.101-1 à L.101-3](#).

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. article L151-7, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L.151-35](#) et [L.151-36](#).

V) ANNEXES

(Cf. article L.151-43, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 janvier 1986.

Par délibération en date du 1er octobre 2015, le Conseil Municipal de Saint-Christophe-Dodinicourt a décidé la révision de son P.O.S. par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Les principaux objectifs poursuivis par la commune sont :

- la mise en compatibilité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, notamment les lois Grenelle et ALUR,
- le développement de l'urbanisation d'une manière réfléchie pour garder l'identité du village,
- encadrer la consommation d'espace relatif aux zones de carrières,
- favoriser le développement économique sur la base aérienne tout en préservant l'environnement.

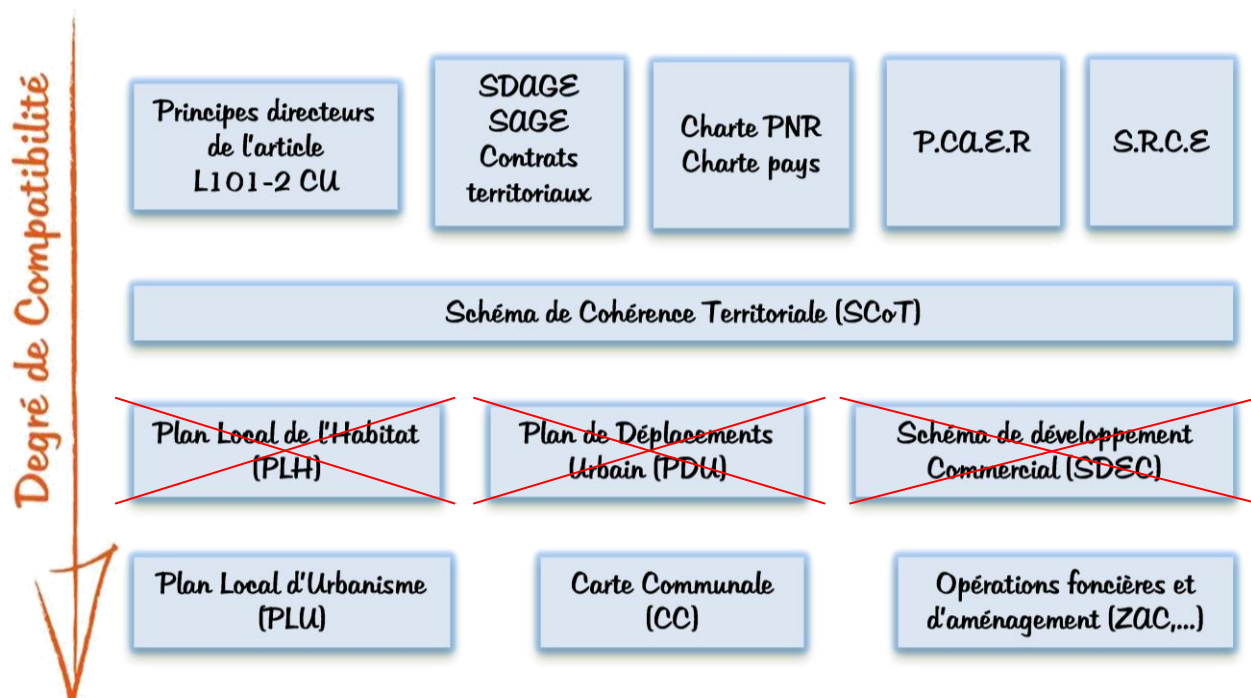
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET, la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



(source : réalisation Perspectives)

Le PLU de Saint-Christophe-Dodinicourt devra être compatible avec :

- ✗ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Sa mise en œuvre s'établit sur la période 2016-2021. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1^{er} janvier 2016.

* Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER). Il remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA de la région Champagne-Ardenne a été approuvé par M. le Préfet de Région le 27 mai 2002.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

* Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

* La Charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt fait partie du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en Juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*

- Accompagner les activités de loisirs
- **AXE 3 : Vivre et appartenir au territoire :**
 - Faire vivre le territoire
 - Habiter le territoire

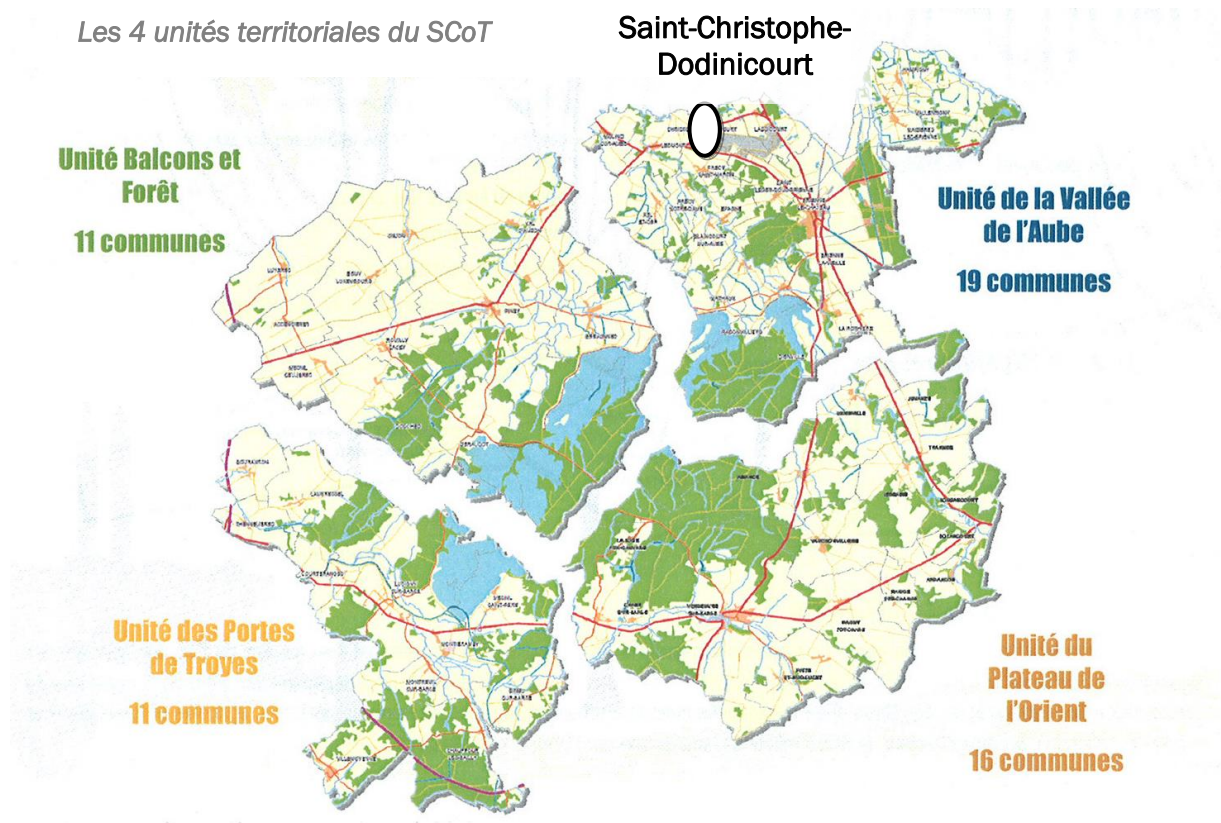
* Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a prescrit en mars 2010 la révision de son schéma directeur en SCoT. L'objectif étant d'approfondir et de mettre en place une planification durable du territoire.

Le projet de SCoT du PNR a été approuvé le 18 février 2014.

Le territoire du SCoT inclut le territoire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Les objectifs pour le SCoT sont de :

- réduire la consommation d'espaces,
- équilibrer la répartition géographique de l'habitat et de l'emploi, des commerces et des services,
- améliorer les performances énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs.



Source : Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Le travail de réflexion s'appuie sur 4 unités territoriales formant des bassins de vie autour des 4 bourgs centres animant le territoire du SCoT.

Saint-Christophe-Dodinicourt fait partie de l'unité « de la Vallée de l'Aube ».

ANALYSE / BILAN DU POS

Le POS de Saint-Christophe-Dodinicourt a été approuvé le 11 janvier 1986 et révisé le 19 octobre 1992 pour répondre aux objectifs de la commune et aux attentes réglementaires.

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de Saint-Christophe-Dodinicourt depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de vérifier si les objectifs ayant motivé les choix de la commune pour l'élaboration des différents documents de l'étude ont été atteints et, le cas échéant, repérer les dysfonctionnements afin de permettre au nouveau projet de PLU de mieux répondre aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le PADD.

Pour évaluer l'évolution du bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt, il est nécessaire de revenir sur les zones du POS actuel et de définir l'évolution des différentes zones urbaines et d'urbanisation future depuis la mise en place de ce document.

L'ensemble de l'enveloppe urbaine du bourg a été classé en zone U du POS et aucune zone d'urbanisation future n'a été déterminée. Une zone Ux permet d'identifier la zone correspondant à l'emprise de l'aérodrome

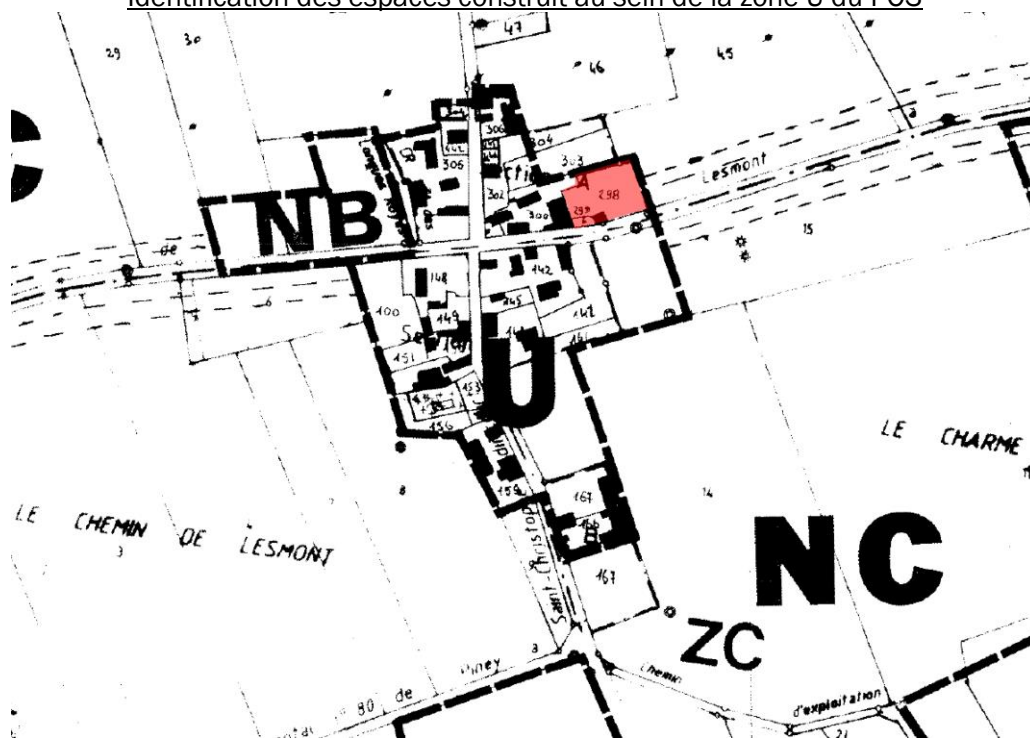
Un secteur NB permet d'identifier les zones naturelles dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées, mais qu'il n'est pas prévu de renforcer. Un habitas diffus peut y être admis sous certaines conditions.

Les secteurs qu'il convenait de conserver pour leur qualité agronomique, ont été classés en zone NC du POS avec des variantes pour les terrains destinés à une exploitation de gravières (NCc) et les terrains destinés à une exploitation différée du gisement (NCcp).

Les secteurs devant être protégés en raison de la qualité du site, de l'intérêt présenté par la faune et la flore et de l'intérêt du paysage ont été classés en zone ND du POS avec des zones à vocation de détente et de loisirs (NDa).

Sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine du POS (**zone U**), **les surfaces construites** depuis sa mise en place correspondent à **0,3 ha**, réparties comme le montre la carte ci-dessous en aplat rouge. Cette consommation correspond à 0,01ha / an entre 1986 et 2016 (30 ans).

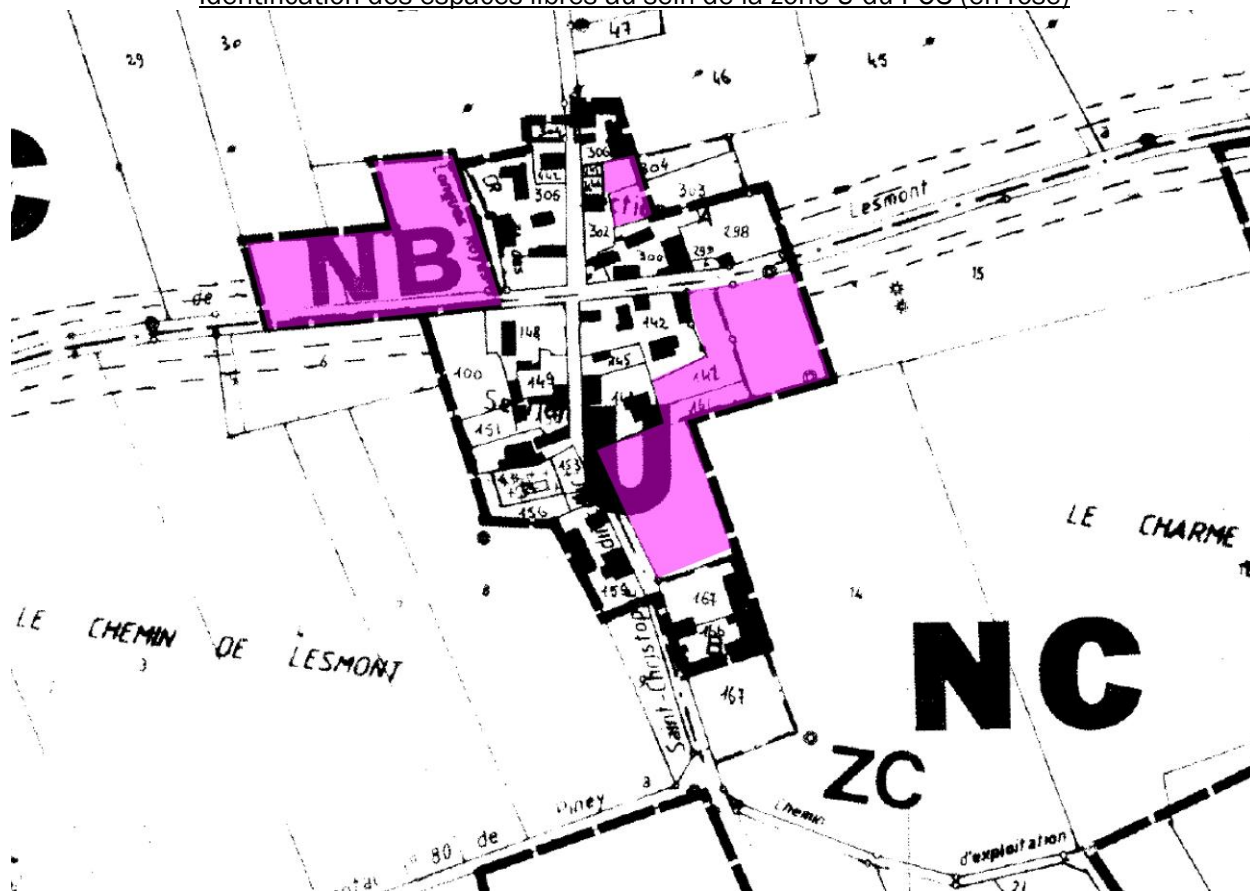
Identification des espaces construits au sein de la zone U du POS



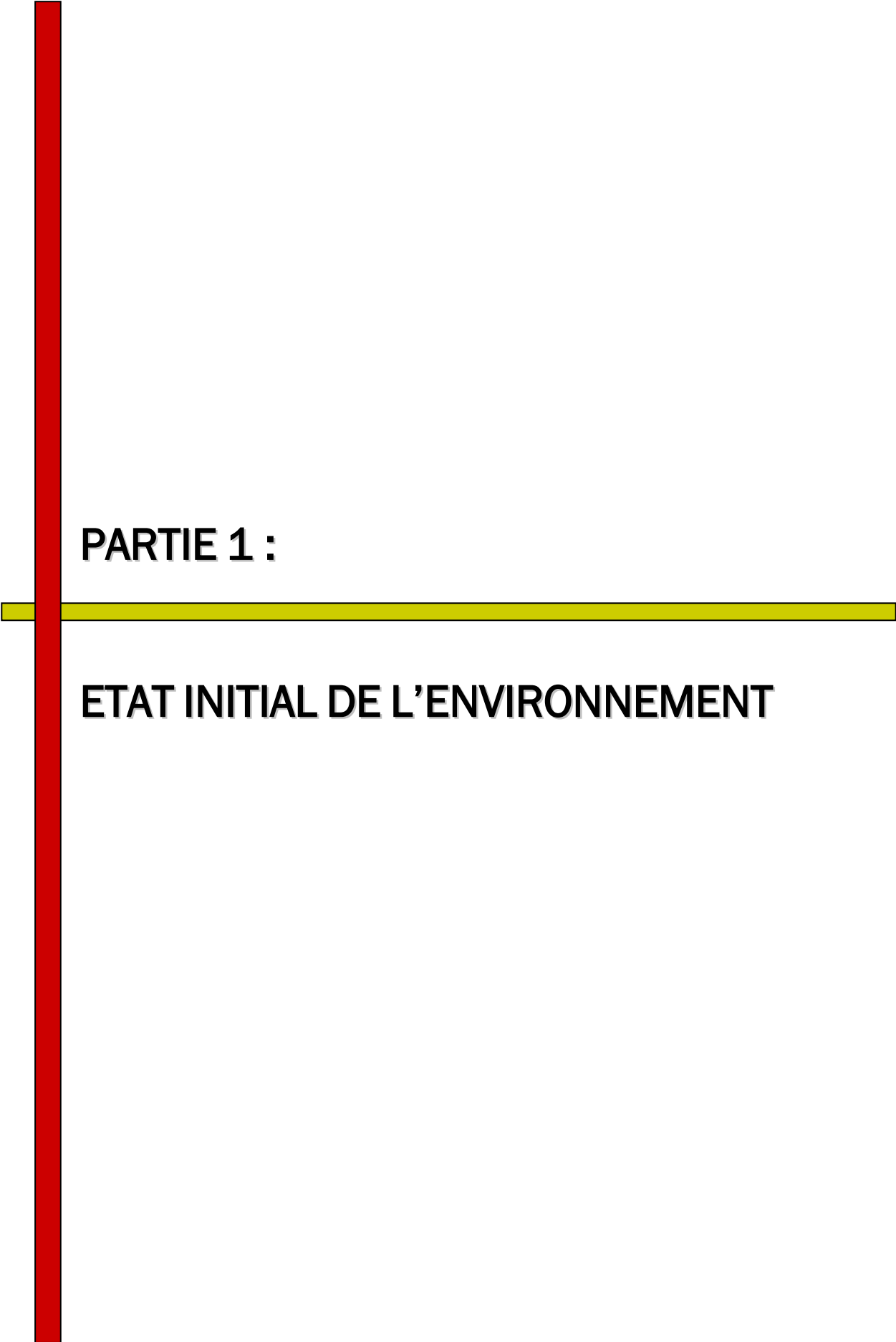
Source : Perspectives – POS de Saint-Christophe-Dodinicourt

De plus, d'après le zonage du POS, plusieurs espaces sont encore non urbanisés au sein de la zone constructible U et représentent une surface de 1,6ha. On trouve également 1,2ha de surface non urbanisée en zone NB. Les surfaces non urbanisées du POS s'élèvent à 2,8 ha.

Identification des espaces libres au sein de la zone U du POS (en rose)



Source : Perspectives – POS de Saint-Christophe-Dodinicourt



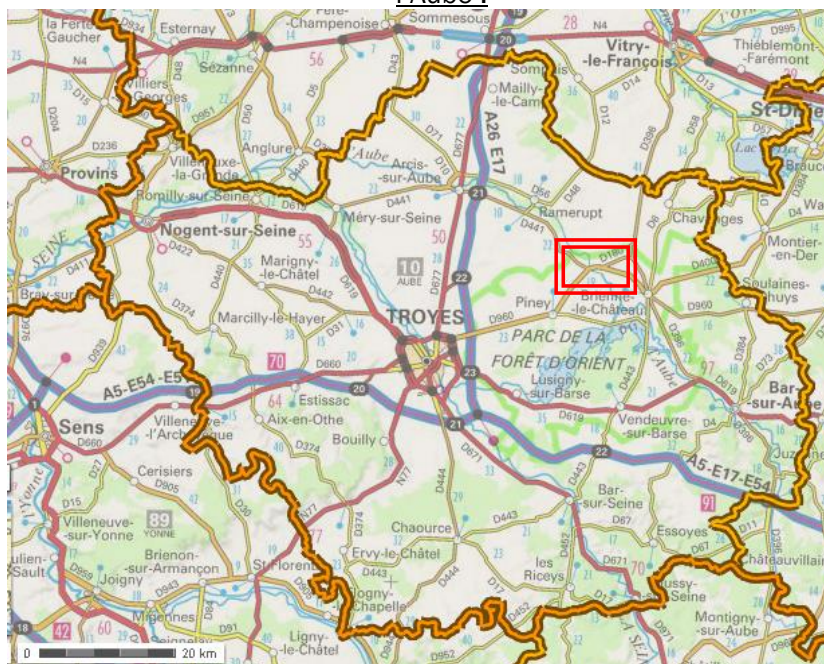
PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Saint-Christophe-Dodinicourt est une commune rurale de 487 ha comptant 33 habitants en 2013. Elle se situe au Nord-Est du département de l'Aube, à environ 9 km de Brienne-le-Château.

Localisation de Saint-Christophe-Dodinicourt dans le département de l'Aube :



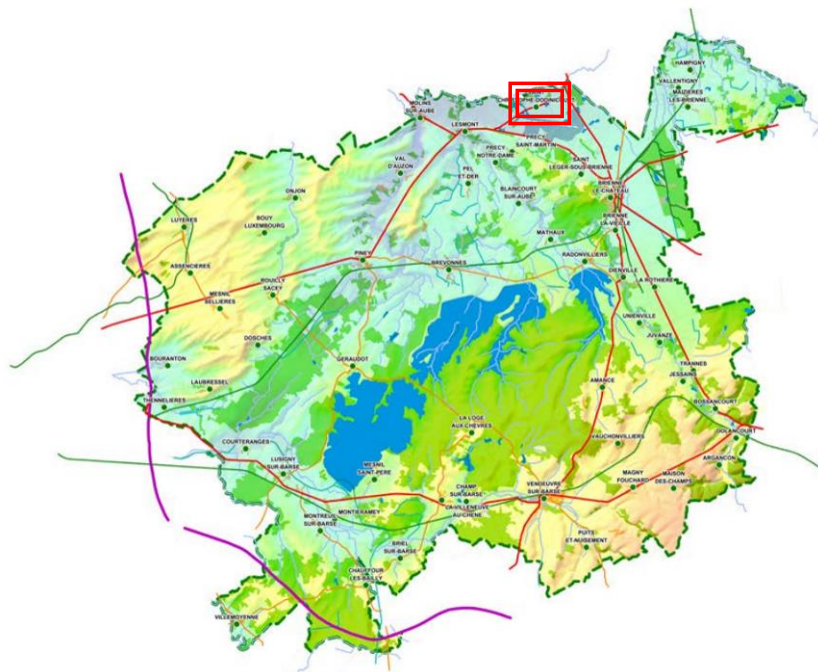
Source : Perspectives sur fonds Géoportail

Localisation de Saint-Christophe-Dodinicourt dans le périmètre du SCoT :

Territoire du SCoT et localisation des communes

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est située à l'extrémité Nord du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dont le SCoT englobe l'ensemble de son territoire.

Le territoire de la commune est classé en Parc naturel régional jusqu'au 2 avril 2021, sous la dénomination de Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) par décret n°2010-659 du 11 juin 2010

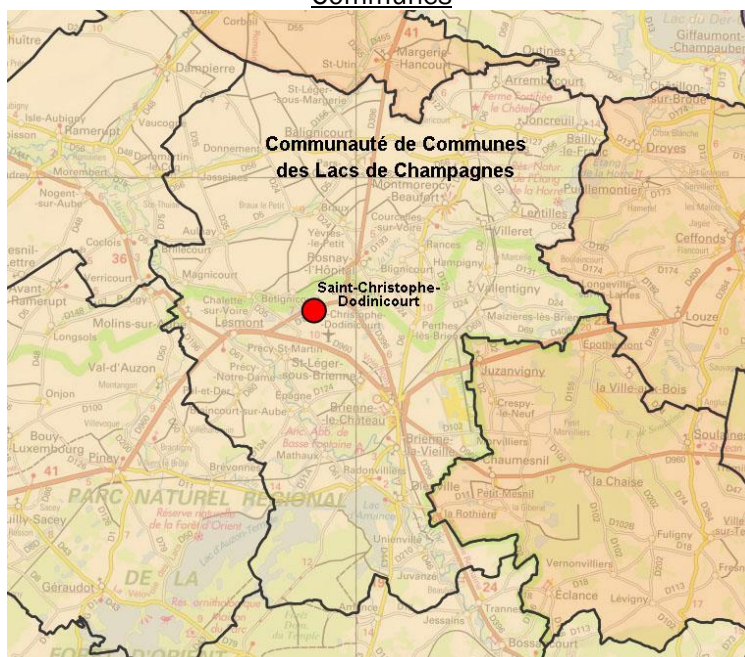


Source : IGB BDCartho, traitement AUDART

Source : Rapport de présentation du SCoT de la Forêt d'Orient

Cartographie des limites de la
Communauté de Communes des Lacs de Champagne :
Localisation de Saint-Christophe-Dodinicourt dans la Communauté de
Communes

Saint-Christophe-Dodinicourt fait partie de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne qui compte 43 communes.



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les communes limitrophes :

Les communes limitrophes de Saint-Christophe-Dodinicourt sont :

Rosnay L'Hôpital

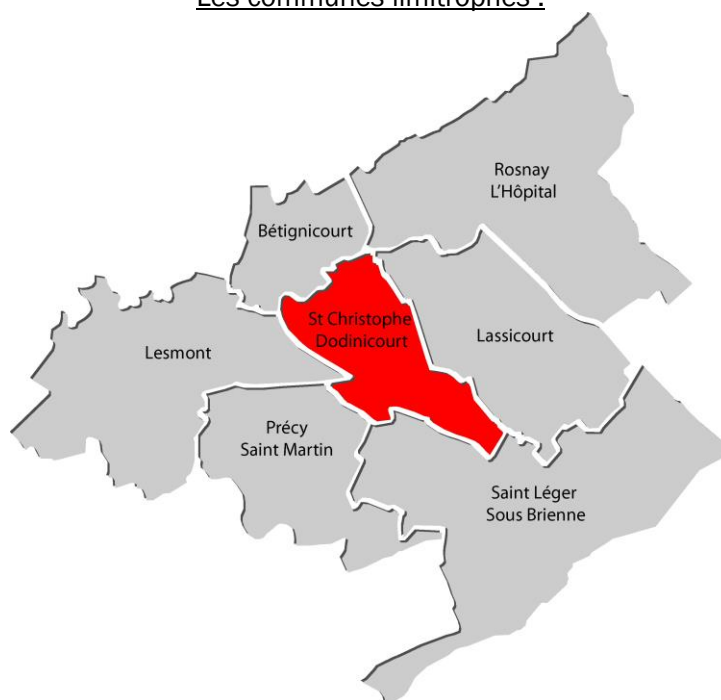
Bétignicourt

Lesmont

Précy-Saint-Martin

Saint Léger Sous Brienne

Lassicourt



Source : Perspectives

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune dans le SCoT du Parc Régional Naturel de la Forêt d'Orient
- ✓ Une commune faisant partie de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

1.2.1.A/ le climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Saint-Christophe-Dodinicourt est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

1.2.1.B/ la qualité de l'air

Le plan climat air énergie régional (PCAER)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

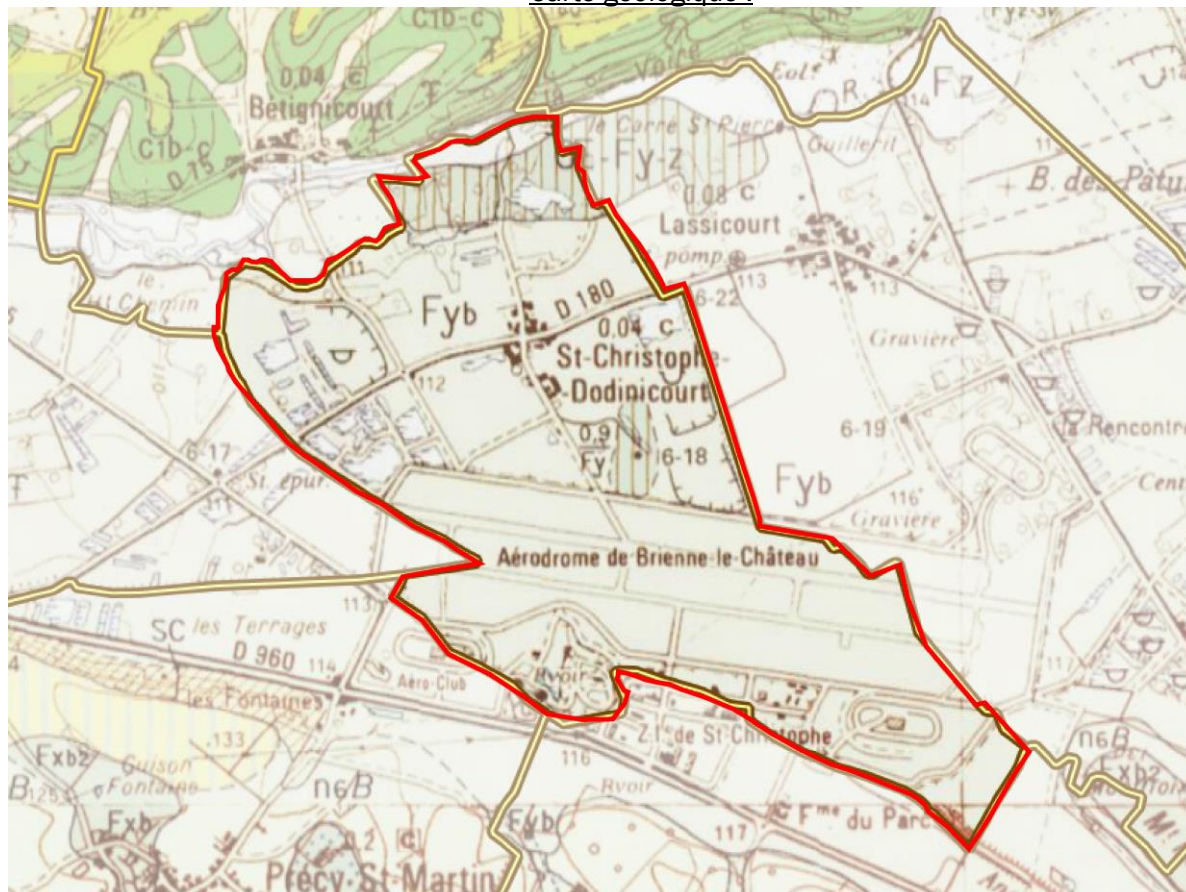
En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO2) et les poussières (PM10). La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt ne se situe pas en zone sensible.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

La composition du sol de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est assez simple. En effet, la quasi-totalité du territoire communal est recouvert d'alluvions anciennes de l'Aube (Fy et Fyb) formé de galets et de dragées de calcaire, d'où la forte présence de gravières. A proximité du cours d'eau la Voire, on trouve des limons sableux, argileux et tourbeux (Fz) ainsi que des limons calcaires sur alluvions anciennes de l'Aube (Fyz).

Carte géologique :



Source : Géoportail

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

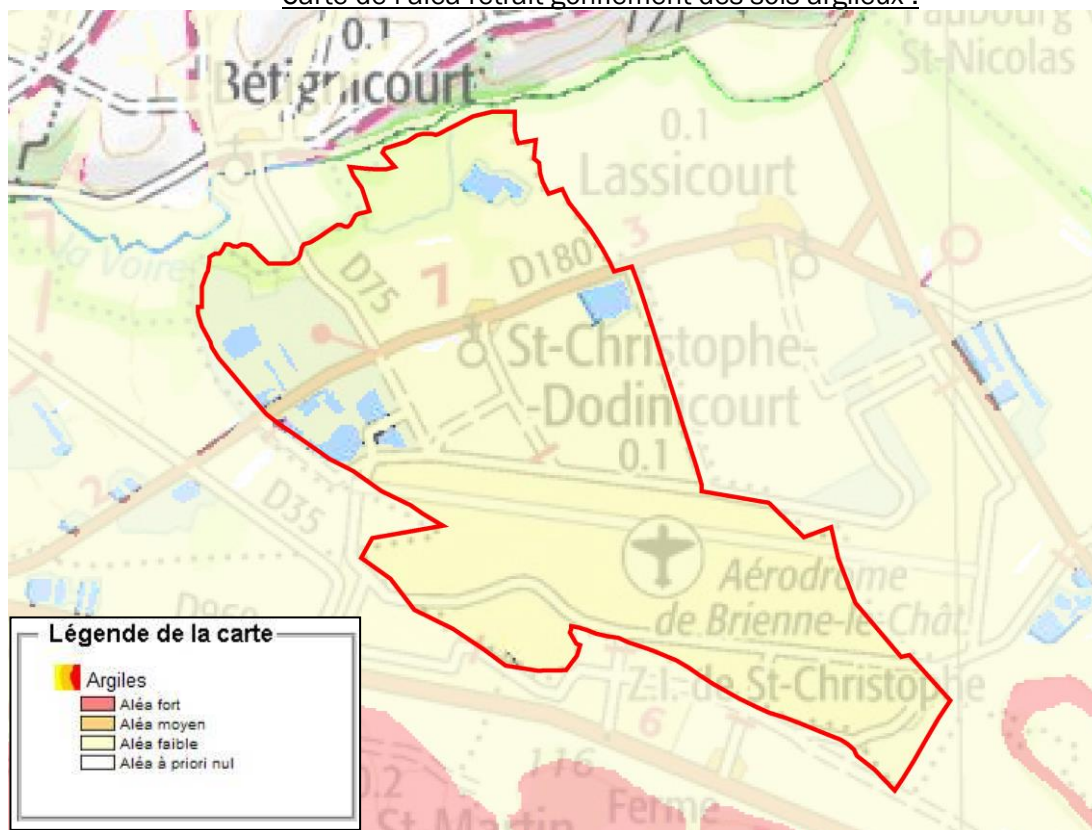
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface. La brochure présentant des recommandations en matière de construction est disponible en annexe du PLU (pièce 5C2) et sur le site internet de l'Etat dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.pref.gouv.fr.

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est concernée par un **aléa faible** sur l'ensemble de son territoire, ce qui est cohérent avec la composition de son sol qui est calcaire.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Saint-Christophe-Dodinicourt.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :

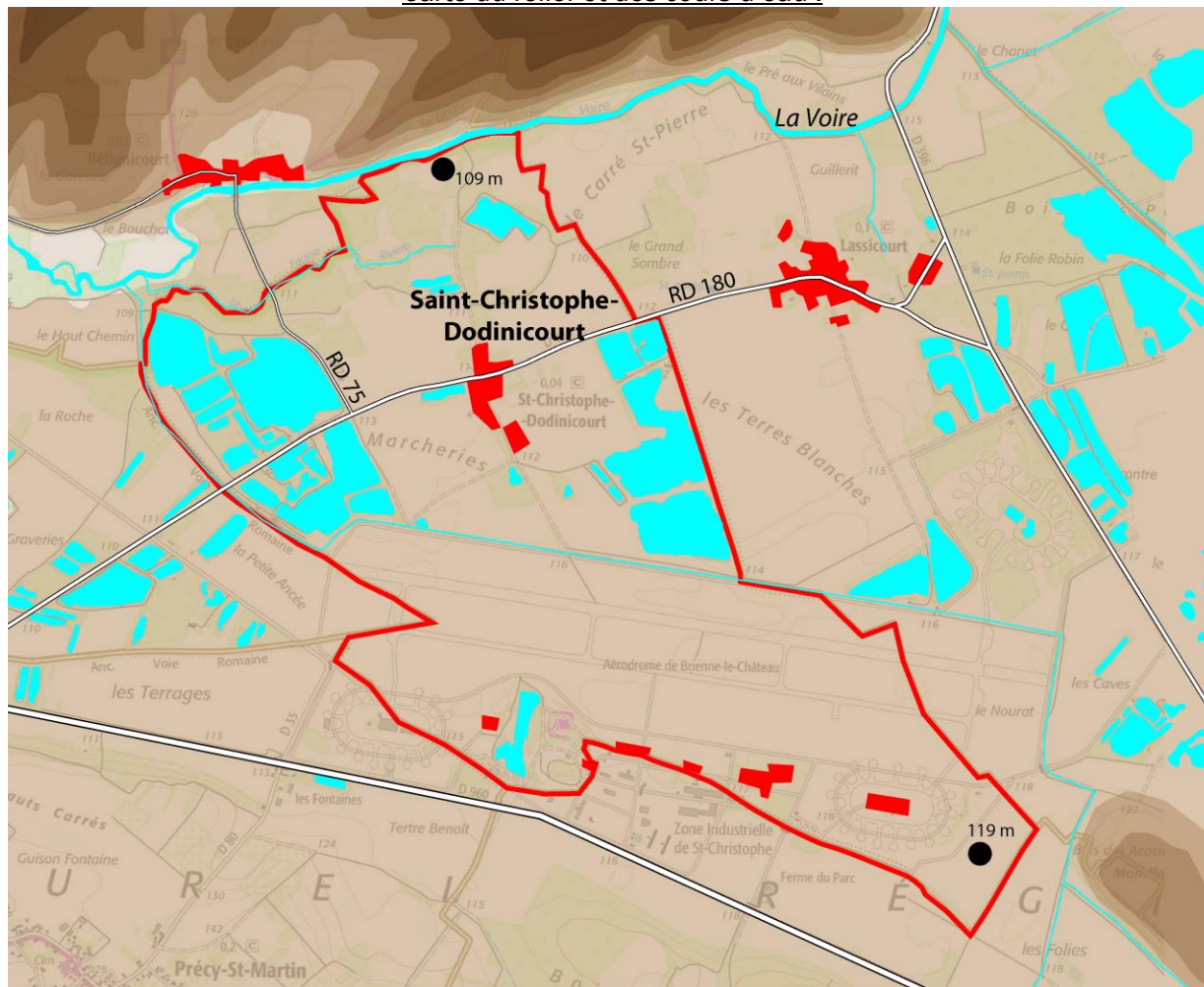


Source : Perspectives sur fond Infoterre

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Carte du relief et des cours d'eau :



(Source : Perspectives sur fond Géoportail)

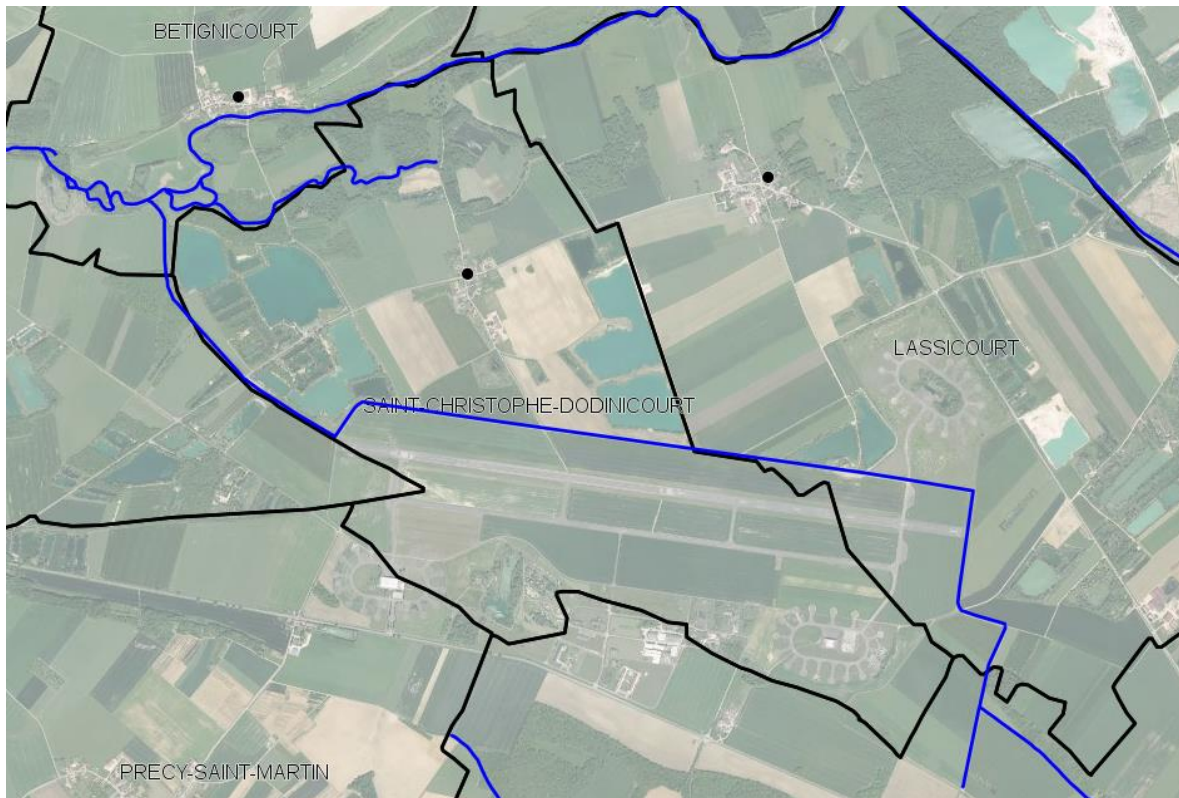
La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est très peu marquée au niveau de son relief. En effet, le territoire communal se situe entre 109 et 119 m d'altitude. Soit un dénivelé de 10 m sur la longueur de la commune du Sud vers le Nord.

Le réseau hydraulique de la commune est principalement composé sur sa limite nord de la Voire qui est un affluent de l'Aube. Il est à noter qu'une station hydrologique est située sur la commune limitrophe de Lassicourt et que celle-ci indique des fluctuations saisonnières de débit assez importantes, le débit pouvant passer d'un débit moyen mensuel de 1,51 m³/s en septembre à 14,8 m³/s en février (données calculées sur 30 ans). Cependant, le bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt s'est installé en retrait du cours d'eau. On trouve aussi quelques rus notamment au Nord et au Sud du bourg.

Une des particularités du territoire de Saint-Christophe-Dodinicourt est la forte présence de carrières situées au Nord de l'aérodrome. Ceci s'explique d'abord par la composition de son sol composé quasi exclusivement de galets et de dragées de calcaire, mais aussi par son relief très peu marqué qui favorise ce type d'exploitation du sol. Aujourd'hui, on ne trouve plus de gravières en activités, les anciens sites d'extractions sont utilisés pour des activités de loisirs (pêche, baignade, ...).

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Saint-Christophe-Dodinicourt sont cartographiés sur la carte ci-dessous. Il s'agit notamment de la Voire et des ruisseaux situés au Nord et au Sud du bourg.



Source : Cartélie – DDT 10

1.2.3.B/ Zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Cette richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau donc humides.

En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait parties des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réunit 191 dispositions répartis dans 44 orientations organisé autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

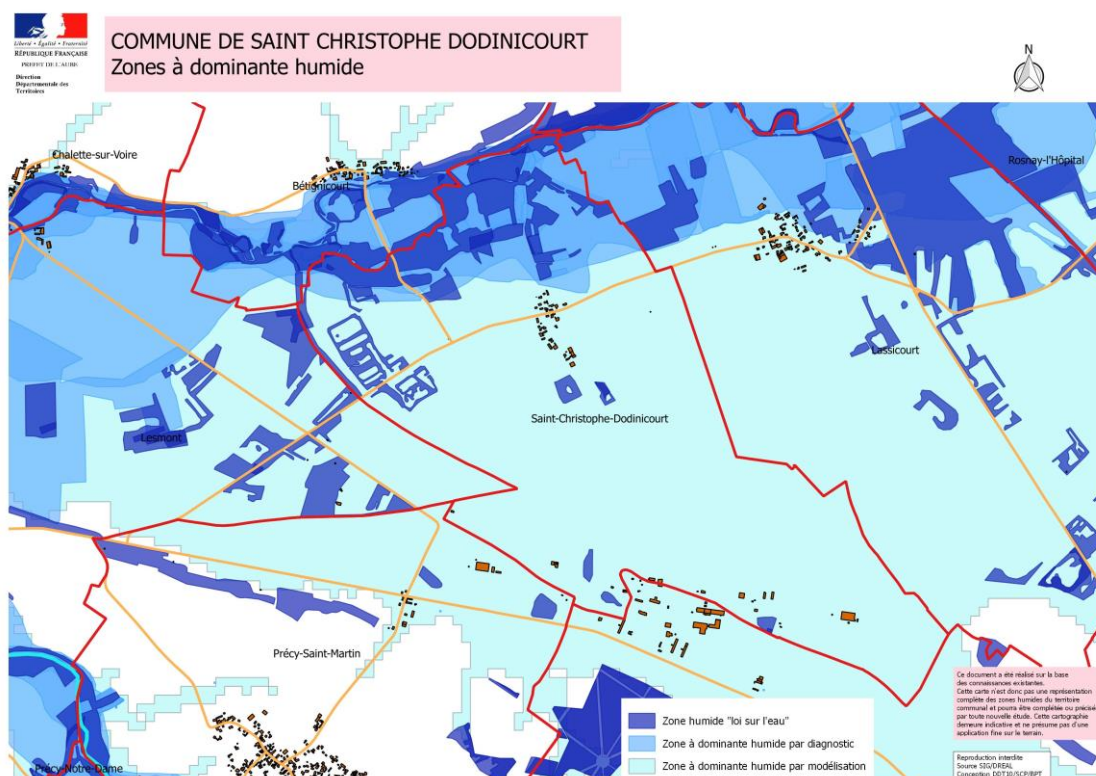
Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme ci-dessous.

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

La vallée de la Voire représente la majeure partie des zones humides du territoire communal de Saint-Christophe-Dodinicourt. On note la présence d'une zone à dominante humide sur un boisement à proximité d'une carrière.

Carte des zones à dominante humide :

Source : Porter à Connaissance

1.2.3.C/ Zones inondables - SDAGE Seine-Normandie

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Toutefois, elle connaît des inondations ponctuelles, au regard des terres légèrement argileuses du territoire, qui limitent l'infiltration des eaux pluviales.

Les zones inondables ponctuelles concernent les terres agricoles et naturelles les plus argileuses, principalement situées à proximité de la Voire.

La prévention du risque inondation est au également une orientation du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- **la prévention du risque d'inondation.**

L'état de catastrophe naturelle lié aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain a été reconnu par l'arrêté du 29 décembre 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

1.2.3.D/ Risque de rupture de barrages

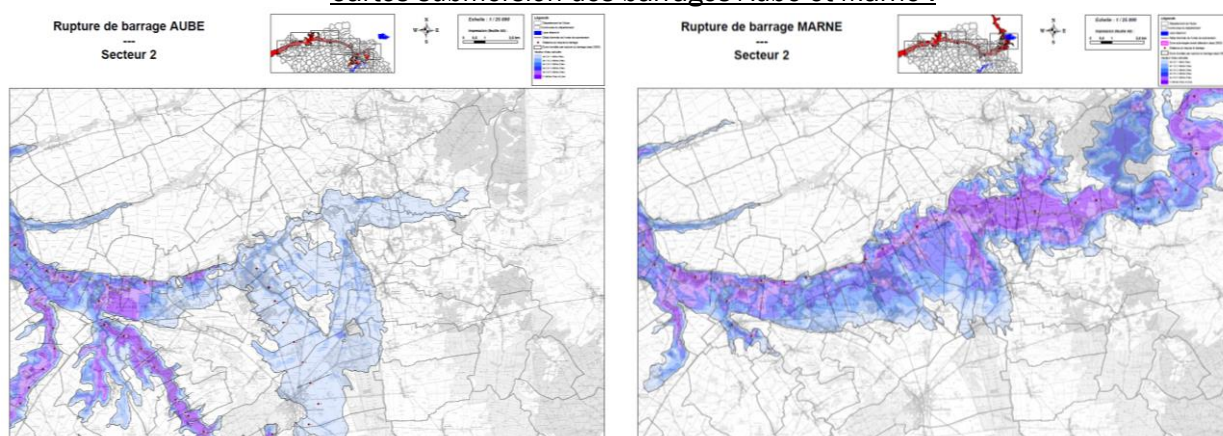
Le territoire communal se situe à proximité des barrages réservoirs suivants :

- le barrage réservoir Aube situé sur la commune de Brévonnes, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de mètres cubes,
- le barrage réservoir Marne situé sur la commune de Giffaumont, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de mètres cubes.

Ces deux ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans les documents joints.

Ainsi, l'onde de submersion atteindrait la commune de Bétignicourt entre 6 heures et 12 heures après détection pour le barrage Marne, entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Aube.

Cartes submersion des barrages Aube et Marne :



(Source : Porter à Connaissance)

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Sites naturels référencés

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire de Saint-Christophe-Dodinicourt et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Saint-Christophe-Dodinicourt	Communes limitrophes					
				Bétignicourt	Précy-Saint-Martin	Rosnay-L'Hôpital	Lassicourt	Saint-Léger-Sous-Brienne	Lesmont
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	X	x	x	x	x	x	x
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	CA05	Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux				x	x	x	
	CA02	Lac de la Forêt d'Orient			x			x	
ZNIEFF1	210008972	Pelouse de Bétignicourt		x					
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	X		x	x	x	x	x

Source : DREAL Champagne-Ardenne

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est concernée par un site Ramsar et se trouve dans le périmètre du PNR de la Forêt d'Orient. La présence de ces dispositifs sur le territoire communal induit un patrimoine naturel important.

Aucune ZNIEFF ni Natura 2000 ne sont répertoriées sur la commune. Seule une ZNIEFF de type 1 se trouve sur la commune limitrophe de Bétignicourt.

Le site Ramsar «Etangs de la Champagne humide»

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné à assurer au travers d'une gestion raisonnée la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature. Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a été désigné maître d'ouvrage délégué de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt :

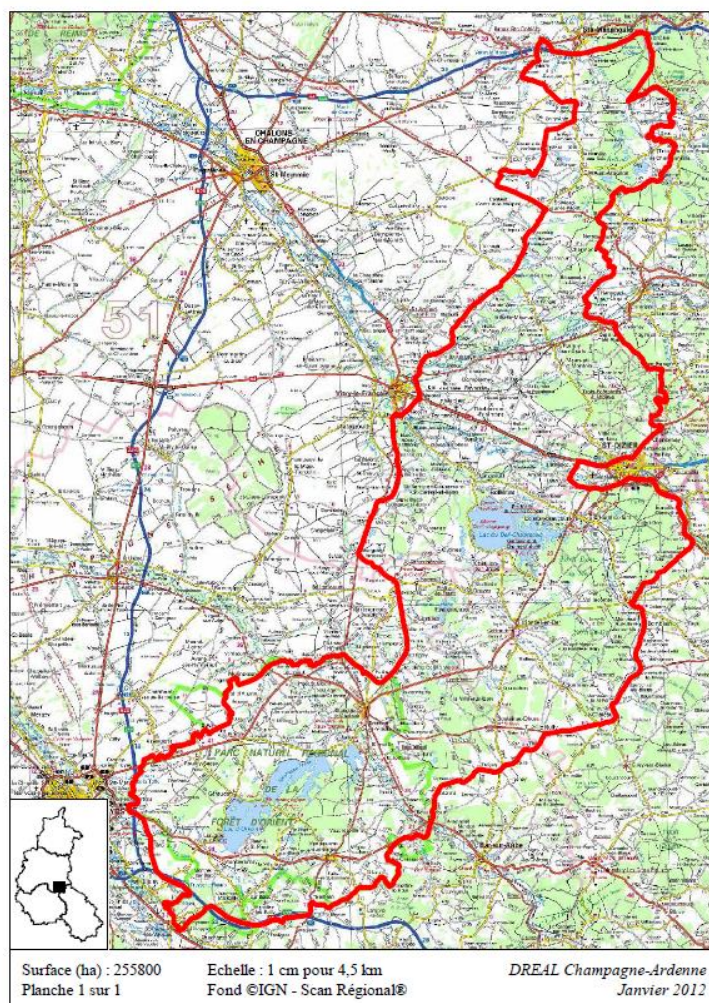
Le territoire de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n°FR7200004 « Etangs de la Champagne humide ». D'une superficie de 255 755 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

La Convention sur la protection, la gestion des zones humides d'importance internationale, dite convention RAMSAR, a été signée en 1971. La France est devenue partie contractante de la convention le 1er octobre 1986.

Périmètre du site RAMSAR « Etangs de la Champagne humide » :

FICHE RAMSAR FR7200004

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE



Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3^{ème} conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide » sur la base des critères suivants :

- le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,
- avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,
- cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Source : Porter à Connaissance

1.2.4.B/ Les espèces protégées

(source : Inventaire National du Patrimoine Naturel ; <http://www.faune-champagne-ardenne.org>)

Le territoire communal de Saint-Christophe-Dodinicourt recense 97 espèces animales patrimoniales. Cette liste n'est pas exhaustive.

On recense 4 espèces végétales et animales protégées par des directives, des conventions ou des arrêtés ministériel et interministériel sur la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt.

1.2.4.C/ Les objectifs environnementaux du SCoT

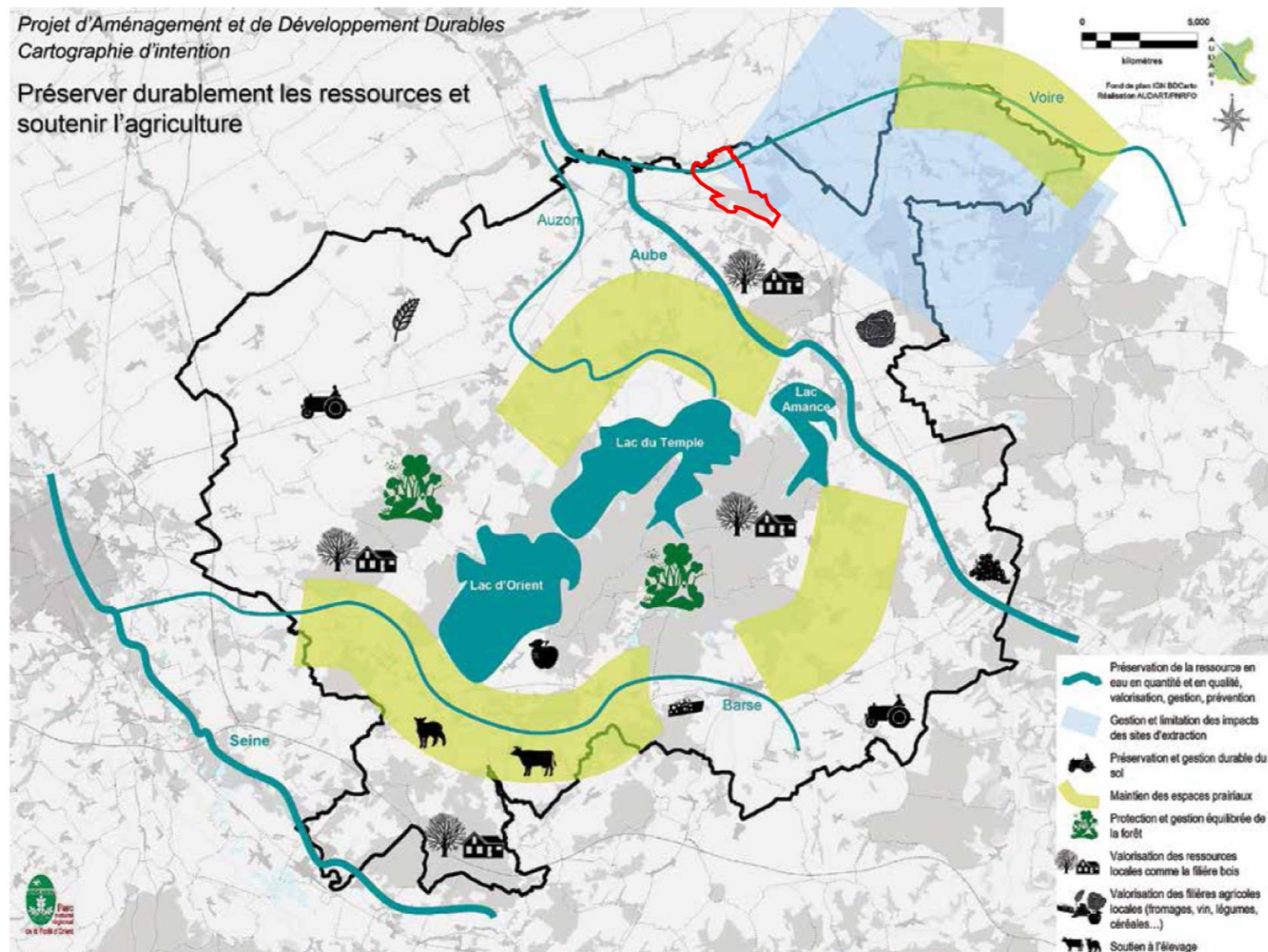
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver durablement l'eau, la terre, la forêt
- Mettre en valeur la richesse naturelle du territoire et favoriser la biodiversité

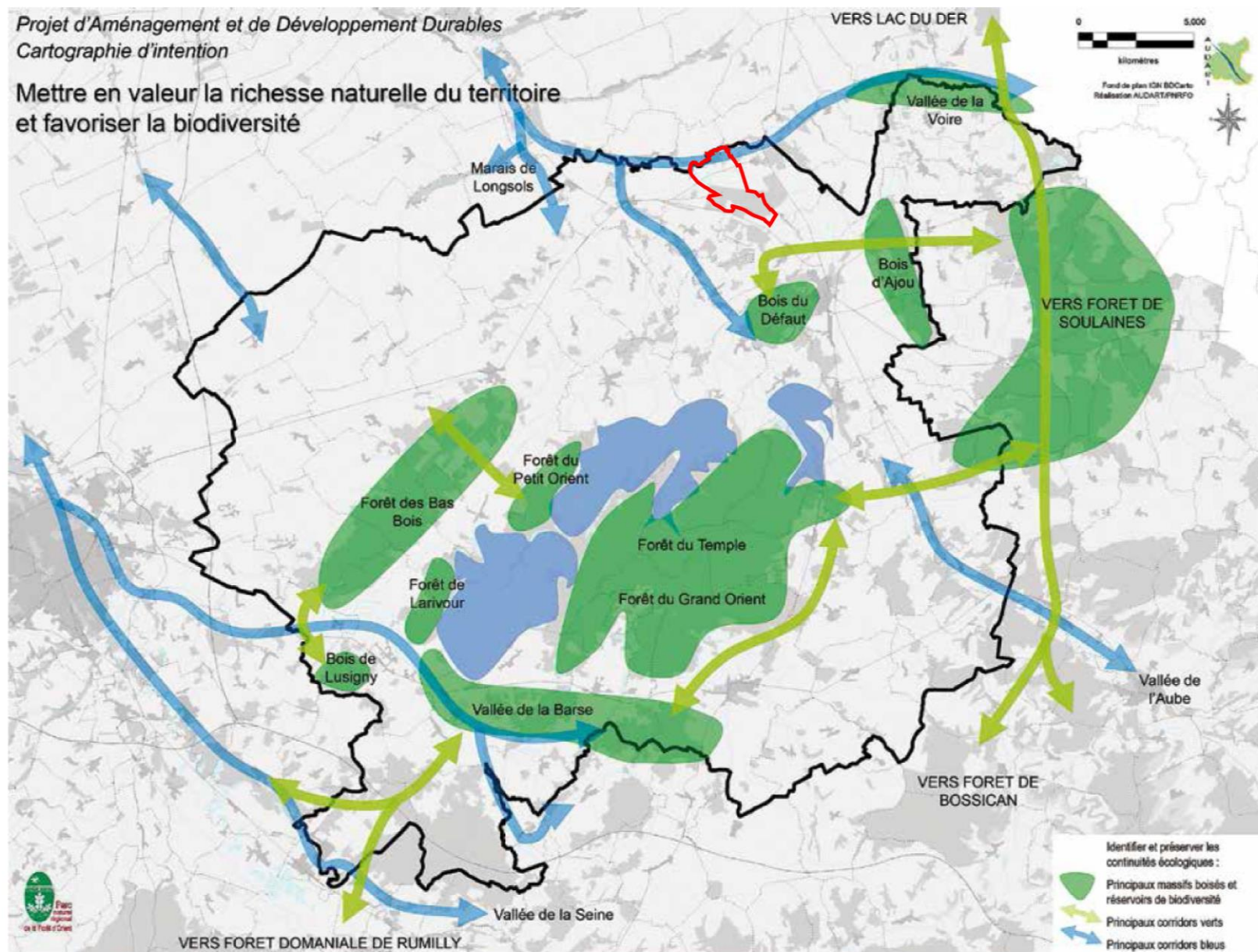
Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur les cartographies suivantes, extraites du SCoT, sur lesquelles le périmètre de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt en rouge est indiqué.

On observe que la commune est concernée par les enjeux de préservation de la ressource en eaux en qualité et en quantité, ainsi que par la gestion et la limitation des impacts des sites d'extraction.

La commune est concernée par un corridor bleu au Nord de son territoire marqué par la Voire.



Source : SCoT du PNRFO



Source : SCOT du PNRFO

1.2.5/ LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue, promulguée le 3 août

2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

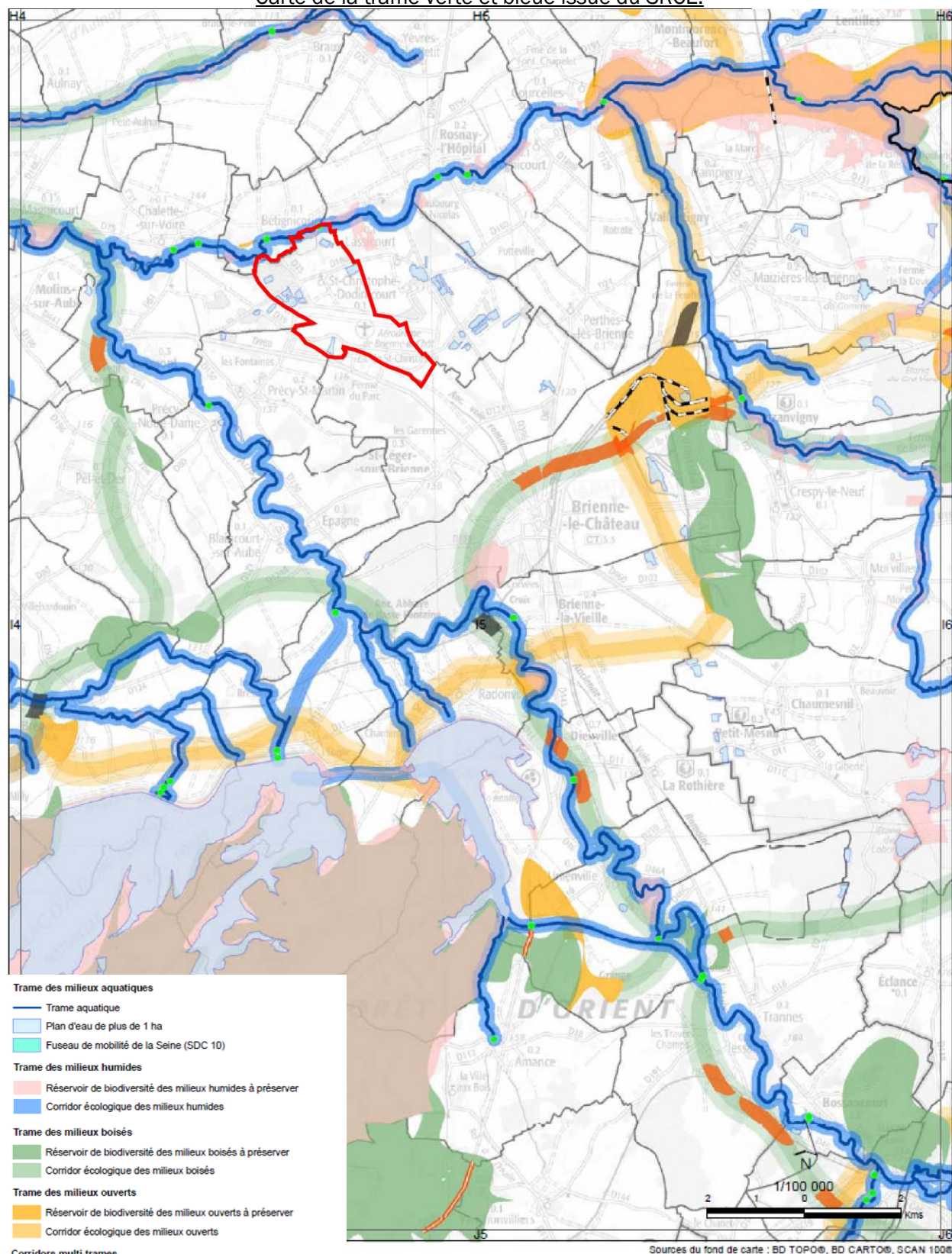
Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

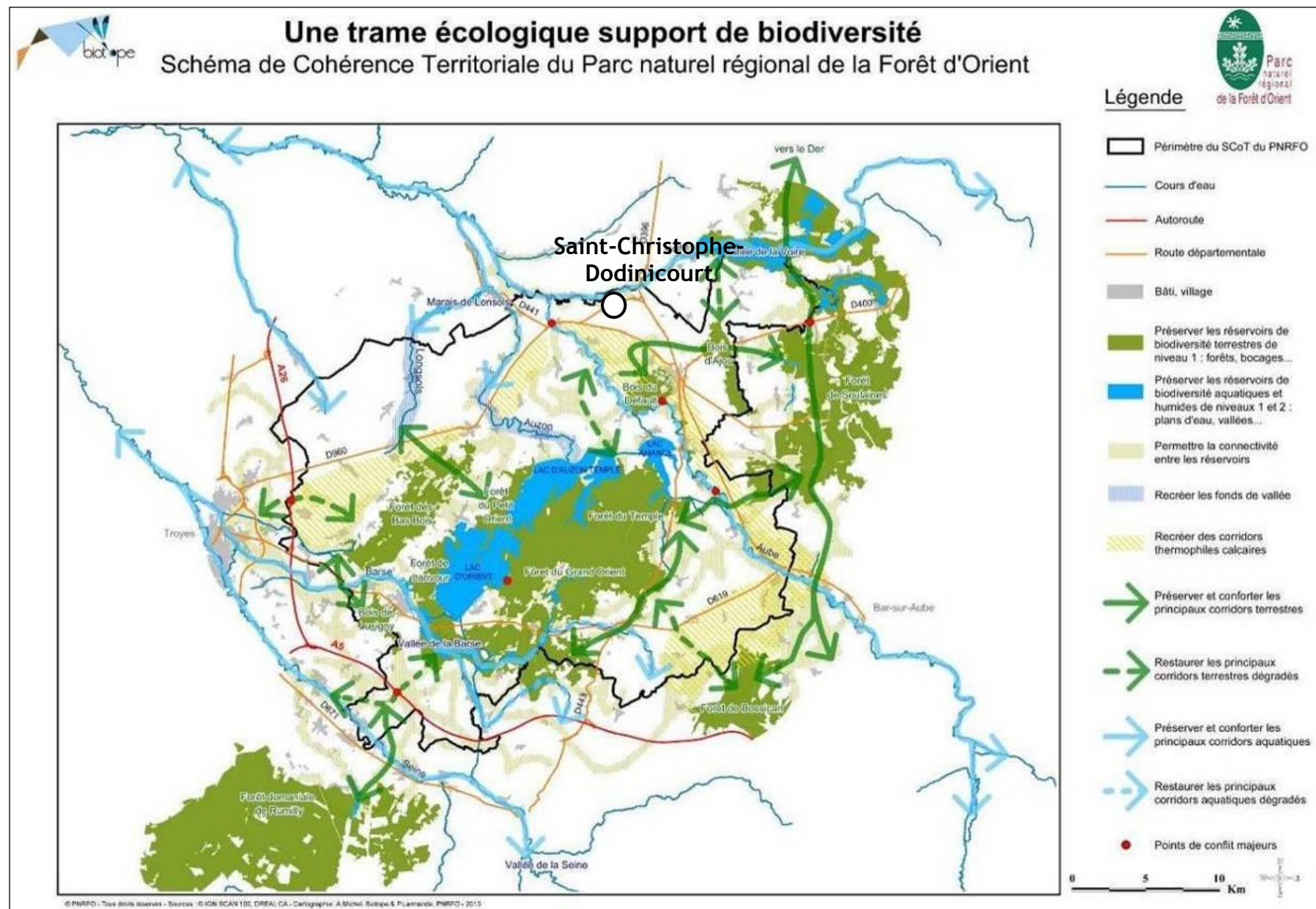
- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE:



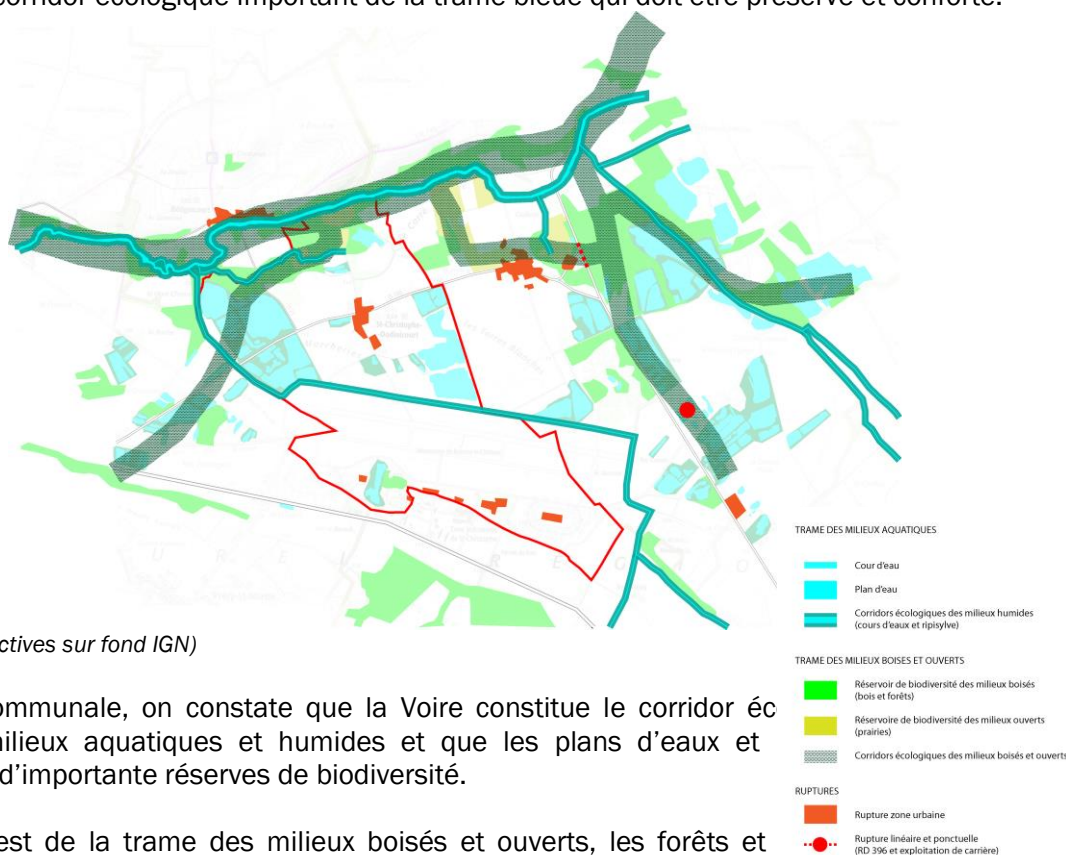


Source : SCoT du PNRFO

A l'échelle du SCoT du PNRFO, une carte de la TVB a été éditée, dans le cadre de l'élaboration de ce dernier. A l'échelle du PNRFO la trame verte est marquée par les nombreux boisements qui constituent la forêt d'Orient. Grâce à ces nombreux boisements, un maillage de continuités écologiques (corridors) s'est formé au fil du temps. La trame bleue est représentée par les différents lacs, plans d'eau et cours d'eau qui parcourent le territoire. Les lacs constituent notamment d'importants réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau quant à eux participent à créer des continuités écologiques.

Il est à noter que pour la trame verte comme pour la bleue, des corridors écologiques apparaissent dégradés. Il est important que les choix du PLU ne viennent pas davantage les détériorer.

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt n'est pas marquée par la présence de réserves de biodiversité ou de corridors écologiques liés à la trame verte, que ce soit au niveau régional ou au niveau du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Cependant, dans les deux cas, la Voire constitue un corridor écologique important de la trame bleue qui doit être préservé et conforté.



(Source : Perspectives sur fond IGN)

A l'échelle communale, on constate que la Voire constitue le corridor écologique des milieux aquatiques et humides et que les plans d'eaux et représentent d'importantes réserves de biodiversité.

Pour ce qui est de la trame des milieux boisés et ouverts, les forêts et le territoire communal sont les principales réserves de biodiversité et permettent de constituer les corridors écologiques qui y sont associés.

La présence de l'aérodrome au Sud du territoire limite le développement de ces trames, malgré la présence d'un ru.

Les trames des milieux aquatiques et des milieux boisés et ouverts se concentrent donc au Nord du territoire qui ne présente aucun obstacle

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief variant de 109 à 119 m
- ✓ Passage de la Voire et présence de nombreuses étendues d'eau (carrières)
- ✓ De nombreuses zones humides au Nord du territoire
- ✓ Un patrimoine naturel à prendre en compte : 1 RAMSAR
- ✓ Une Trame Verte et Bleue locale importante au Nord du territoire

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

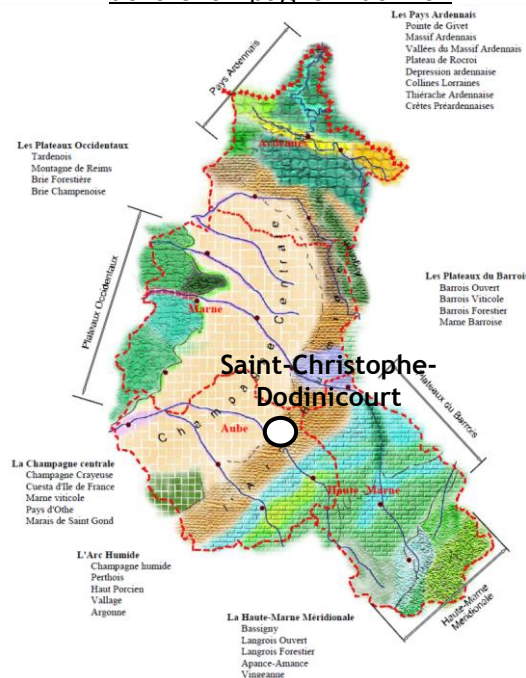
1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt se situe, à l'échelle régionale, à la limite de l'unité paysagère de la Champagne Humide.

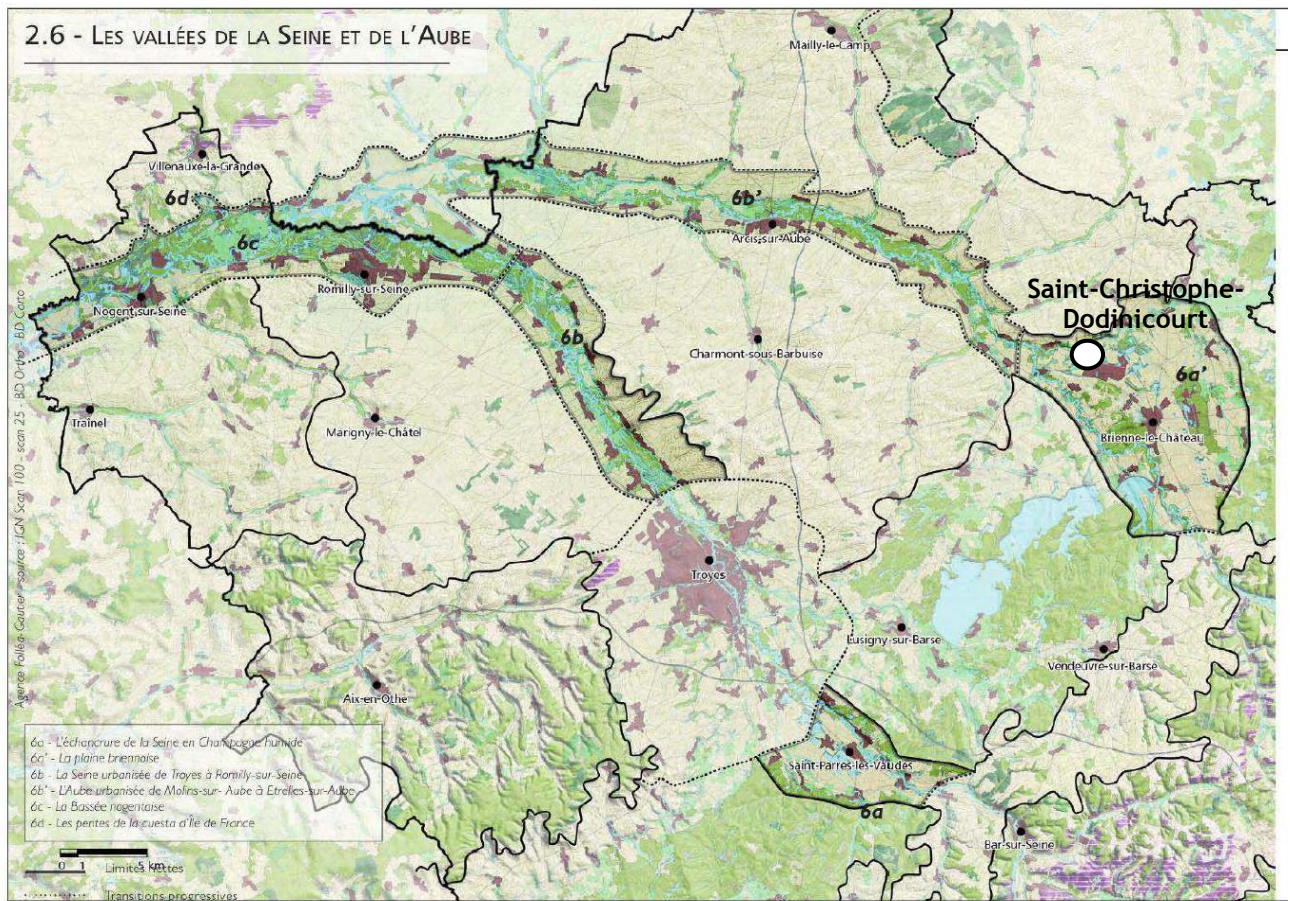
A l'échelle départementale, la commune est à la limite de l'unité paysagère de la Plaine briennoise (dans les vallées de la Seine et de l'Aube)

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



Les caractéristiques de la plaine briennoise des vallées de la Seine et de l'Aube sont :

- des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles
- une dominance de la grande culture
- des étangs nombreux mais très peu perceptibles et rarement appropriables
- des paysages qui se complexifient grâce au bocage en limite de la Champagne humide

Carte de l'unité paysagère des vallées de la Seine et de l'Aube :

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de cette unité paysagère sont :

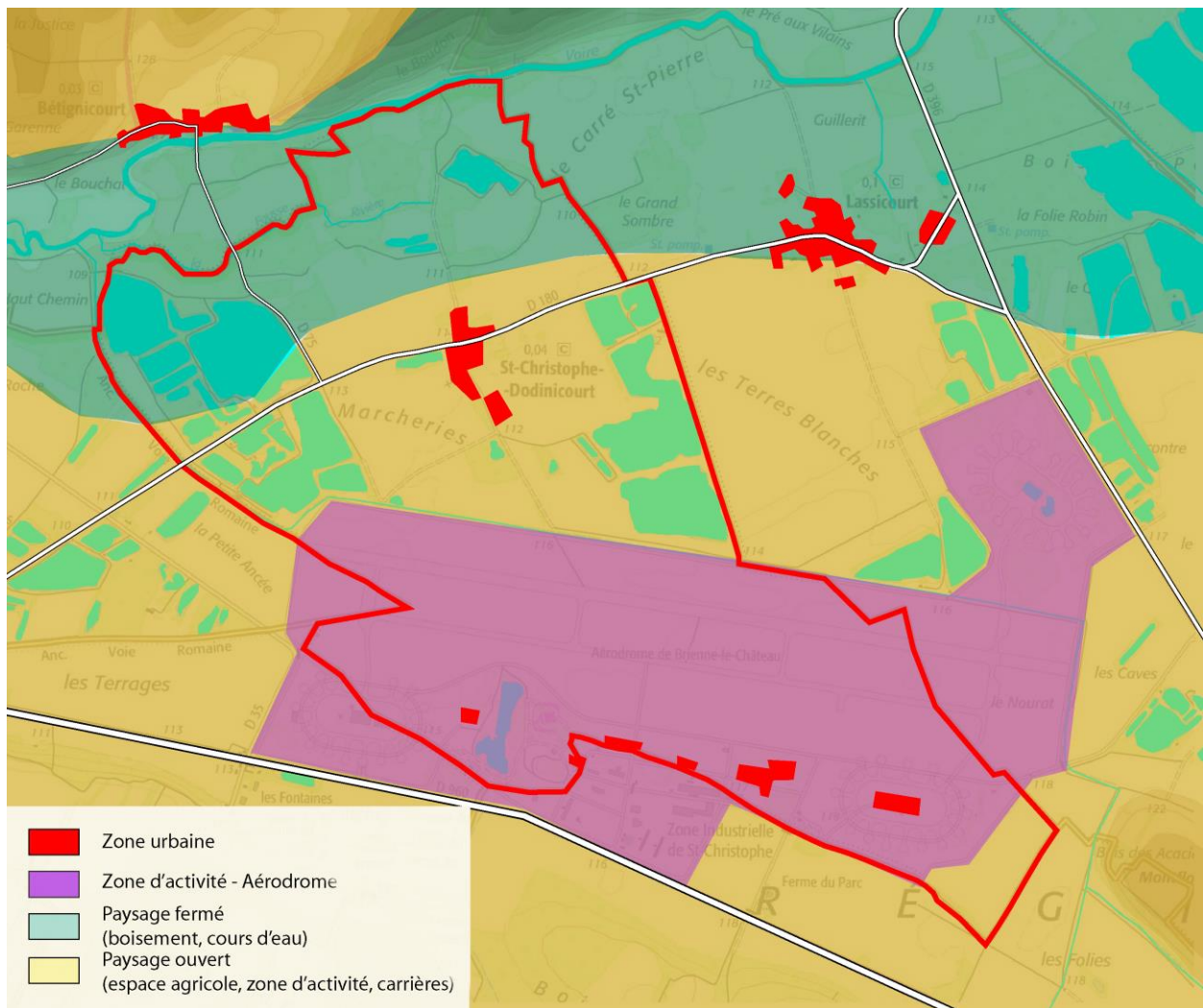
- un patrimoine architectural de grandes qualités,
- des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes,
- des ceintures végétales autour des villages,
- des villages à l'image jardinée,
- une agriculture diversifiée,
- des routes paysagées qui mettent en valeur les paysages traversés,
- l'eau présente sous des formes très variées.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- un appauvrissement architectural dans les villes,
- une fermeture des paysages de la vallée,
- un appauvrissement des milieux naturels,
- des infrastructures au traitement trop fonctionnel dans un contexte de nature.

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Carte schématique de la composition du paysage communal :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Le paysage urbain :

L'alternance de constructions et de cours offre un paysage urbain varié entre l'aspect minéral des habitations et le caractère végétal des espaces privés.

Des jardins et des vergers situés en limite de bourg constituent une ceinture végétale de qualité à préserver, car celle-ci impacte fortement la perception de ce paysage urbain.

Le bourg concentre tous types de constructions, à vocation d'habitats et d'activités agricoles.



Alternance entre espace bâti et cours végétales



Verger en limite de bourg



Ceinture végétale

Le paysage boisé et fermé au Nord

Le Nord du territoire est marqué par le passage de la Voire et de sa ripisylve et par les massifs boisés des zones humides. Le paysage est donc fermé, seules quelques percées visuelles sont créées par les prairies à proximité de la Voire et par les chemins agricoles



Prairie à proximité de la Voire entourée de massifs boisés



Percée visuelle depuis le Nord de Saint-Christophe-Dodinicourt vers le bourg de Lassicourt

Le paysage agricole ouvert au sud

La partie Sud de la commune, offre des vues plus ouvertes. Les grandes cultures sont dominantes et les bosquets ou la végétation des carrières se détachent alors dans le paysage.

L'emprise de l'aérodrome sur une partie du territoire favorise également les vues plus ouvertes et est ponctué de constructions de type hangars.

Le paysage fermé du Nord du territoire vient fermer l'horizon de ces espaces agricoles ouverts.



Grandes cultures cadrées par l'espace fermé du Nord en fond de plan



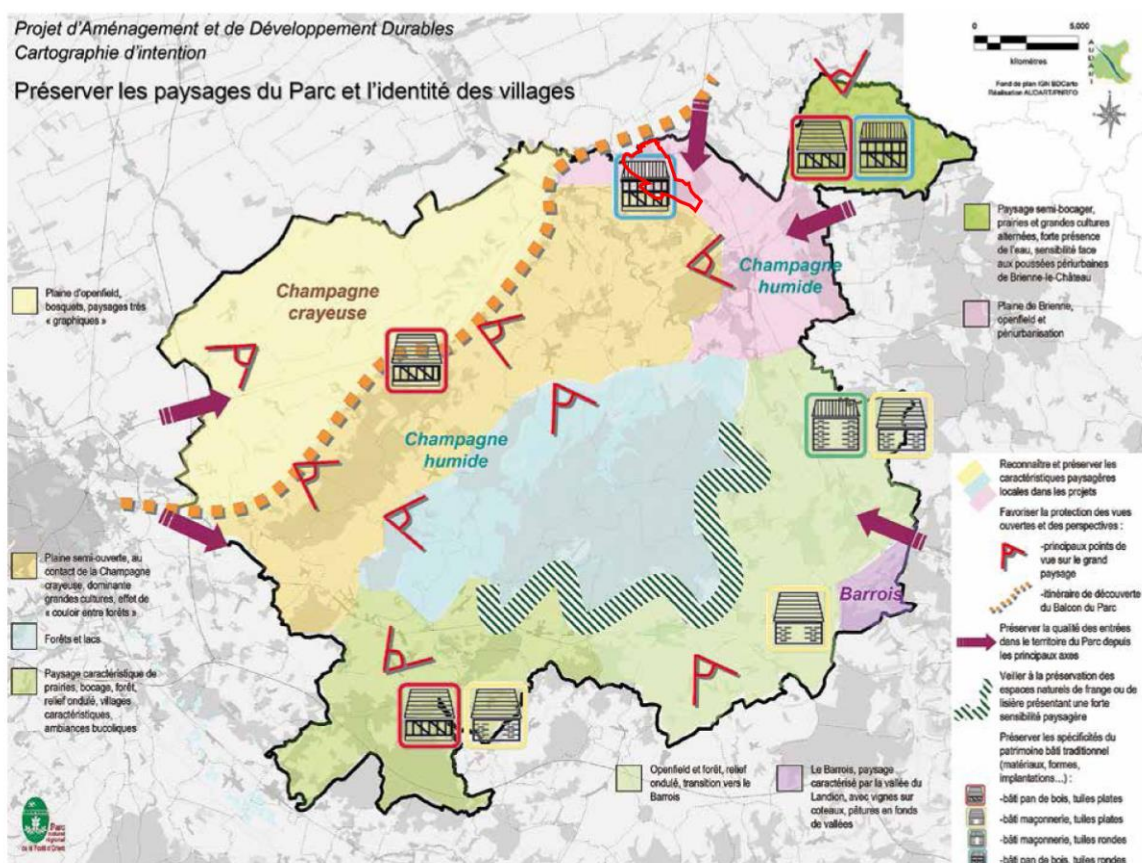
Espace agricole sur l'emprise de l'aérodrome

1.3.3 LES OBJECTIFS PAYSAGERS DU SCOT

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver les paysages du Parc et l'identité des villages
- Promouvoir la qualité environnementale dans les aménagements et les constructions

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT, sur laquelle le périmètre de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est indiqué en rouge :



Source : SCoT du PNRFO

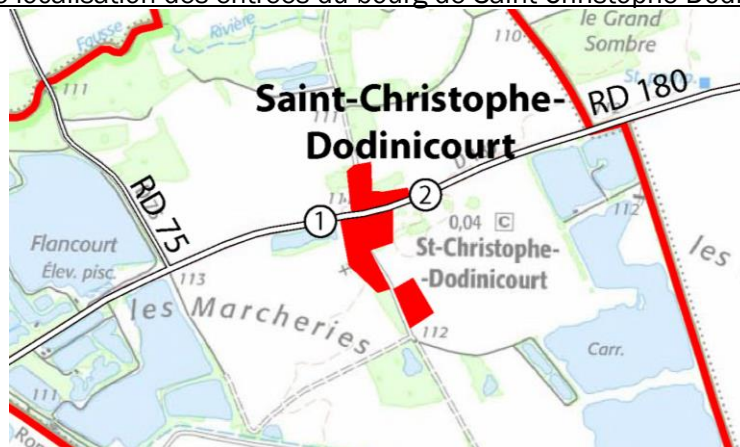
Le principal enjeu de la commune est la présence de l'itinéraire de découverte du balcon du Parc en limite Nord, qui doit être mis en avant.

Enfin, on constate que la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt fait partie de l'entité paysagère de la Champagne humide et plus précisément la plaine de Brie qui est décrite comme un espace en openfield et périurbanisation. Les constructions traditionnelles sont essentiellement en pans de bois et les toitures en tuiles rondes.

1.3.4 LES « ENTRÉES DE VILLE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du bourg. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de bourg marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Plan de localisation des entrées du bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt :



Entrée 1 – depuis l'Ouest, par la RD 180 :

L'entrée Ouest du bourg est marquée par la présence d'un étang présentant une végétation dense au Sud et par une frange végétale de qualité au Nord. Ces éléments permettent une transition de qualité entre l'espace bâti et l'espace agricole



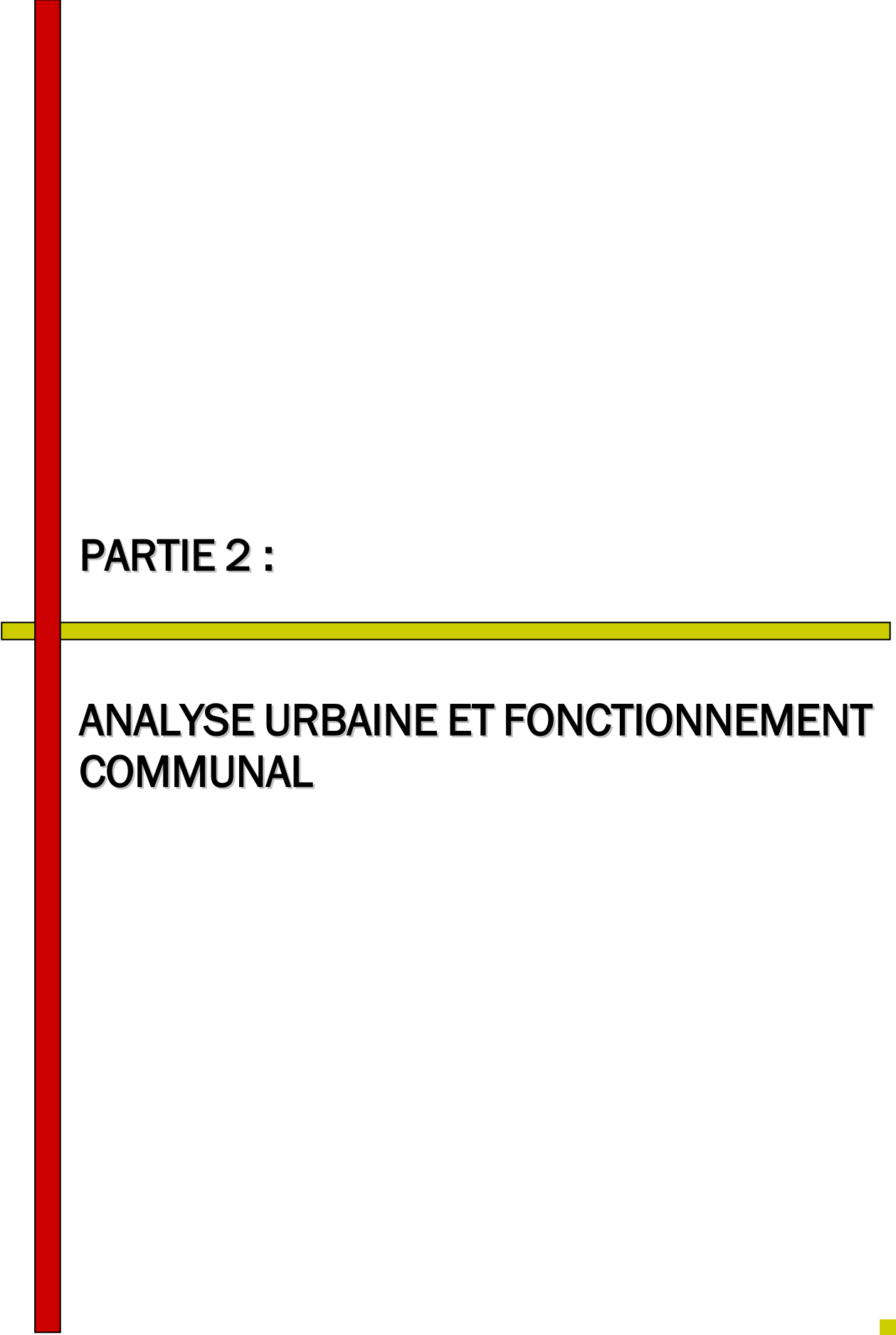
Entrée 2 – depuis l'Est, par la RD 180 :

L'entrée Est est également marquée par la présence d'une frange végétale constituée de part et d'autre de la voie de vergers qui accompagnent l'arrivée des premières constructions, dont une récente. Cette entrée présente donc une bonne qualité paysagère qui doit être conservée et confortée.



A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune située à la limite de l'unité paysagère de la Champagne Humide
- ✓ Un paysage marqué par deux types de paysage : les forêts et carrières au Nord et l'aérodrome et l'espace agricole au Sud
- ✓ Un paysage bâti alternant construction et espace végétal
- ✓ Des entrées de village de qualité dû à la ceinture végétale dense du bourg



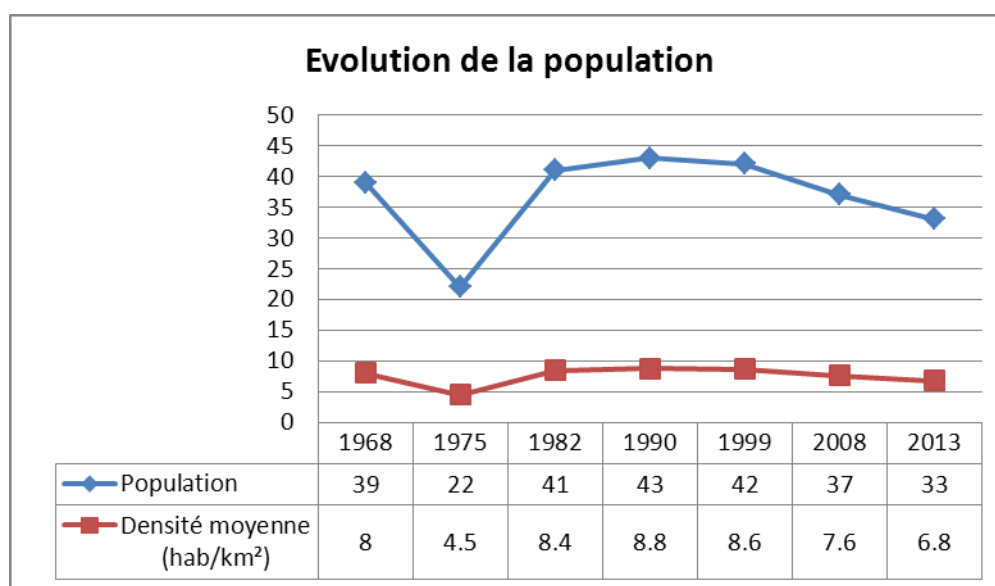
PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt a connu une perte importante d'habitants entre 1968 et 1975, la population communale passant de 39 à 22 habitants. En 1982, le nombre d'habitants augmente de nouveau pour atteindre 41 habitant, puis reste stable jusqu'en 1999. Entre 1999 et 2013, la population passe de 42 à 33 habitants, soit une perte de 9 habitants en 14 ans. Depuis 1999, la commune connaît une baisse constante de sa population avec **une perte moyenne de 0,6 habitant par an**.



(Source : données INSEE)

Cependant, il convient de comprendre la composition de cette population pour prendre connaissance des éléments liés à cette évolution.

Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT du PNRFO, les objectifs de croissance démographique suivants :

« Poursuivre un rythme de croissance démographique de +1,2% par an à l'horizon 2020 à l'échelle du territoire du SCoT, pour soutenir le développement de l'ensemble du Parc
 « Permettre à chaque bassin de vie de jouer la carte du développement tout en introduisant des mécanismes de régulation : [...]

- pour l'unité Vallée de l'Aube, permettre le soutien du développement selon une hypothèse de croissance plus dynamique (+0,8% par an)

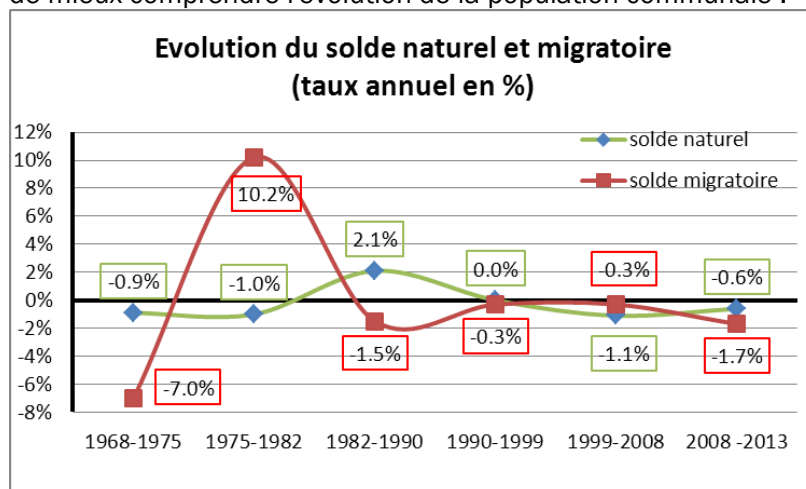
Ainsi la croissance démographique envisagée pour Saint-Christophe-Dodinicourt, dans le SCoT est de 0,8%/an, **soit 2 habitants de plus d'ici 2020, c'est-à-dire une croissance moyenne de 0,29 habitant par an**. Cet objectif est en dessus de la croissance démographique observée entre 1999 et 2013, celle-ci étant négative. Le PLU devra être compatible avec le SCoT à échéance de 2020. Toutefois, le PLU est envisagé avec une projection jusqu'à 2030.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :



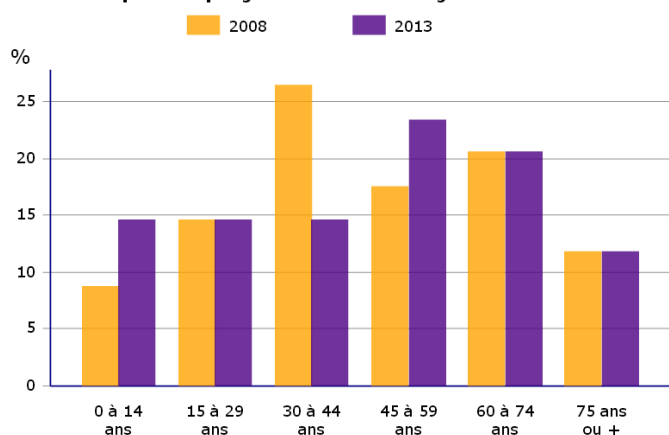
En observant les courbes du solde naturel et du migratoire, on se rend compte que les variations du nombre d'habitants sur la commune dépend principalement des entrées et des sorties de la population.

En effet, le solde naturel reste constant entre -1 et 0%, à l'exception de la période 1982 - 1990 durant laquelle, le taux annuel du solde naturel dépasse les 2%.

Au contraire le solde migratoire connaît d'importantes variations de son taux annuel, le « pic » de celui-ci correspondant à la période de croissance la plus forte : entre 1975 et 1982. Depuis cette période, le solde migratoire reste négatif, ce qui explique la perte de population sur la commune depuis 1999.

Structure par âge de la population

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

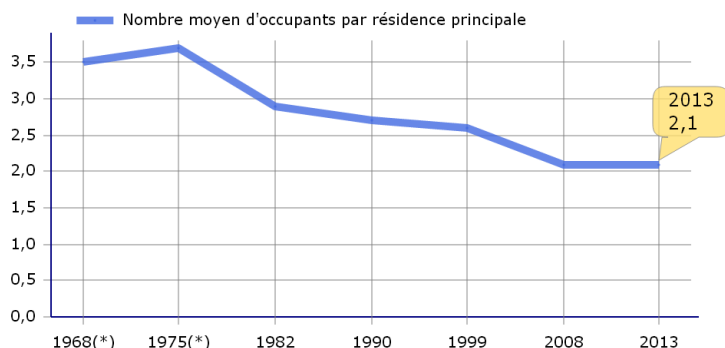
La structure d'âge de la population de Saint-Christophe-Dodinicourt montre une tendance au vieillissement de la population puisque la tranche d'âges des 30-44 ans est celle qui diminue le plus alors que la part des 45-59 ans est celle qui augmente le plus.

Cependant, on observe également une augmentation importante des 0-14 ans.

2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Le nombre de personnes par ménage diminue par palier depuis 1975, passant de 3,7 personnes par ménage à 2,9 entre 1975 et 1982 et de 2,6 à 2,1 entre 1999 et 2008. Ce chiffre est resté stable entre 2008 et 2013.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,2 personnes par ménage en 2013. La commune présente donc un nombre de personnes par ménage légèrement inférieur au niveau national.

Desserrement des ménages :

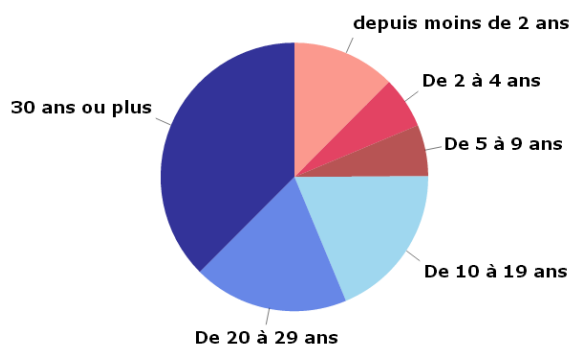
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Saint-Christophe-Dodinicourt, le desserrement des ménages entre 1999 et 2013 aurait nécessité la construction de 4 logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants.

On peut donc supposer que cette tendance s'amplifiera dans les années à venir et que la commune connaîtra une baisse du nombre de personnes par foyer de l'ordre de 0,2 personne par ménage. Ainsi, avec une hypothèse de 1,9 personne par foyer en 2030, il faudra construire environ 2 logements pour que la commune conserve le même nombre d'habitants.

Stabilité des ménages :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Plus de la moitié de la population habite sur la commune depuis plus de 20 ans. Ceci témoigne du fait que peu d'habitants arrivent sur la commune.

Ceci est cohérent avec le fait que le solde migratoire soit stable et négatif, ainsi peu de nouveaux ménages arrivent sur le territoire.

A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Une perte moyenne de 0,6 habitant par an entre 1999 et 2013,
- ✓ Objectif démographique du SCoT à l'horizon 2020 : 0,8%/an, soit 0,29 hab/an
- ✓ Une évolution démographique s'appuyant sur un solde migratoire stable et négatif et un solde naturel proche de 0%
- ✓ Un vieillissement de la population et une baisse de la taille des ménages qui montrent le manque d'installation de nouvelles familles à Saint-Christophe-Dodinicourt

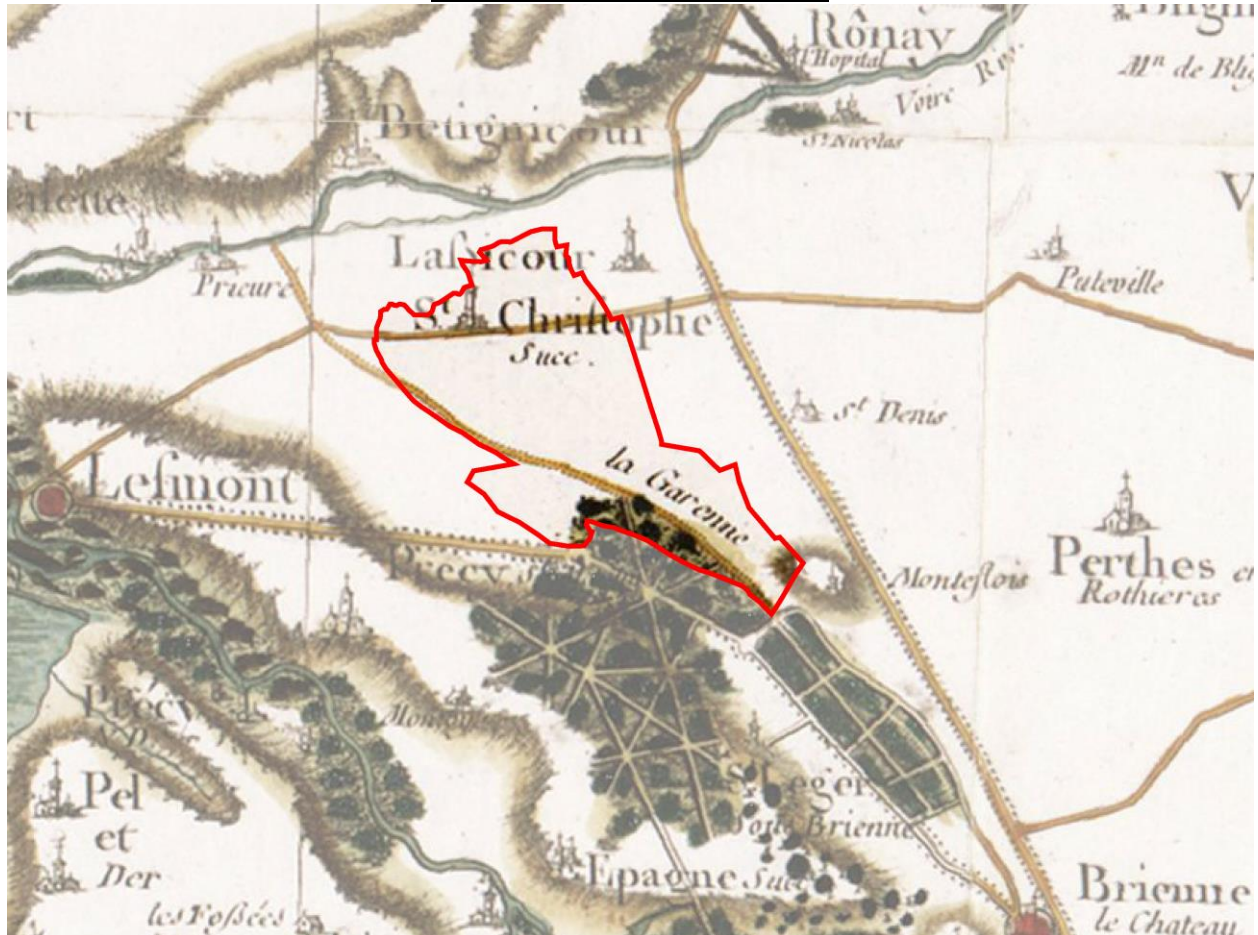
2.2 EVOLUTION URBAINE

2.2.1 HISTORIQUE DE SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT

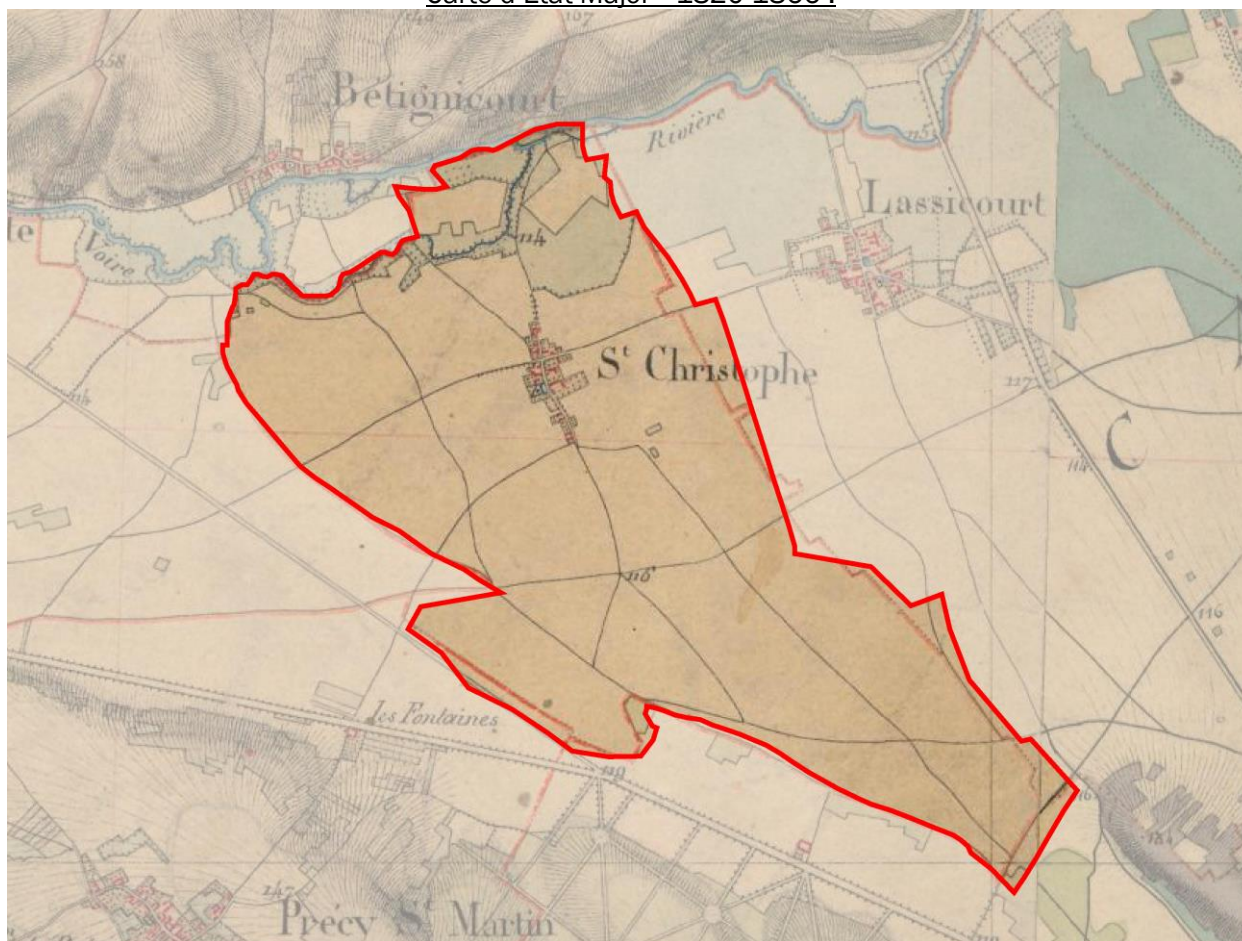
2.2.1.A/ Cartes anciennes

(Source : géoportail - Perspectives)

Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



La carte de Cassini indique déjà le village de « Saint-Christophe ».
Elle met aussi en évidence le tracé de la Voire au Nord du territoire.
On remarque aussi l'absence de carrière, dont l'exploitation a débuté plus tard.

Carte d'Etat-Major- 1820-1866 :

La carte d'État-Major précise la forme du bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt qui a peu évolué. La carte précise également le tracé de la Voire et met en avant les zones humides au Nord du bourg.

2.2.1.B/ Sites archéologiques

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire de la commune, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé.

2.2.1.C/ Historique de la commune

(Source : La Sauvegarde de l'Art Français)

La commune existe dès le IX^e siècle sous le nom de *dodiniaca curtis*, avant de s'appeler *Sancta Christophus* en 1027. C'est en 1919 que Saint-Christophe-Dodinicourt acquiert son nom tel qu'on le connaît.

2.2.1.D/ Patrimoine historique

Monuments historiques

Monument inscrit :

- Tronçons de voies romaines de Langres à Remps et de Troyes à Naix (époque gallo-romaine) inscrits par arrêté du 5 août 1982.



Patrimoine local

L'église de Saint-Christophe :



L'église Saint-Christophe, daterait du X^e siècle d'après l'analyse de sa charpente qui a fait l'objet, avec la couverture et le plafond, d'une aide de la Sauvegarde de l'Art Français en 2001 d'un montant de 12 196 euros.

L'édifice, en partie roman, est à nef unique de 17 m de long sur 8 m de large.

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

2.2.2.A/ Répartition spatiale

Carte de la répartition du bâti :



(Source : géoportail – Perspectives)

Le bâti dans la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est réparti sur plusieurs entités :

- le bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt
- des bâtiments d'activités sur l'aérodrome de Brienne-le-Château et notamment un hangar.
- Une habitation isolée sur l'emprise de l'aérodrome
- des « cabanes » en liens avec les anciennes carrières

Sur la carte de datation des constructions ci-dessous, on constate que le bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt a peu évolué depuis les années 1960. Seulement deux nouvelles constructions sont recensées depuis les années 1980

Carte de datation des constructions à Saint-Christophe-Dodinicourt :



Source : DREAL
Champagne-Ardenne

Dans son Document d'Objectifs et d'Orientations, le SCoT du PNRFO se fixe comme orientation structurante : « poser les principes de la recherche de qualité urbanistique, architecturale, paysagère et environnementale dans toute réflexion, plan, programme et projet d'aménagement et d'urbanisme ».

Cette orientation fixe notamment des objectifs tels que la prise en compte des formes villageoises historiques, le développement des liaisons et la mise en cohérence des espaces en évitant les extensions déconnectées du reste du tissu urbanisés, privilégier les espaces libres à l'intérieur du tissu urbanisé.

2.2.2.B/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le tissu urbain ancien de Saint-Christophe-Dodinicourt ne suit pas de logique stricte. En effet, on trouve au centre du bourg des parcelles de toutes tailles et de toutes formes. Le bâti a tendance à s'implanter à l'alignement, mais les constructions sont éloignées les unes des autres créant ainsi un cadre particulier marqué par l'alternance de bâtis, de cours et de jardins.

Les principaux matériaux du tissu ancien décrit par le SCoT du PNRFO sont le pan de bois et la tuile plate.



Tissu urbain ancien – vue en plan

2.2.2.C/ Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire et récents



Vue en plan (construction des années 1980 et 2000)

On compte seulement 2 constructions dites « récentes » et « intermédiaires ». En effet, la commune n'a connu que deux constructions depuis les années 1980. Celles-ci sont implantées en milieu de parcelle, permettant d'avoir un jardin de toute part. Au niveau de la typologie, on observe des bâtiments avec étage et sans sous-sol. Les constructions présentent un enduit clair, des tuiles plates pour la plus ancienne qui est intégrée au bourg et des tuiles rondes pour la plus récente qui se trouve en entrée de village.

Les constructions récentes concernent principalement des bâtiments agricoles en tôle.

2.2.3 CONSOMMATION D'ESPACES

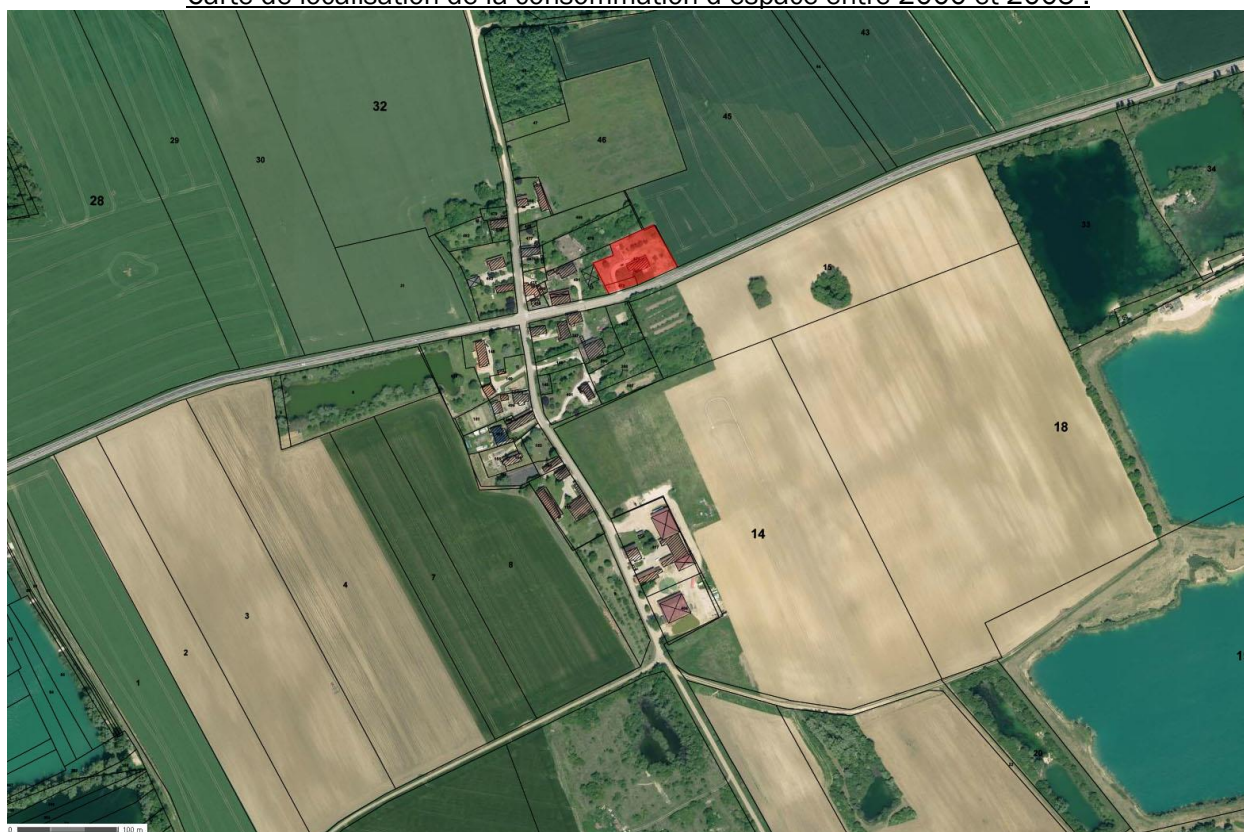
Le dernier permis de construire déposé sur la commune date de 2005.

Bilan de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités entre 2000 - 2015 :

Selon les données de la DREAL sur l'artificialisation du sol pour la résidentialisation, 0,26ha a été consommé entre 1999 et 2011, soit une augmentation de 7,2% en 12 ans.

Entre 2000 et 2015, selon l'étude du cadastre et des photographies aériennes, c'est 0,26 ha qui a été consommé pour de l'habitat, **soit 0,017 ha par an** sur les 15 dernières années.

Carte de localisation de la consommation d'espace entre 2000 et 2005 :



Consommation d'espaces prévue dans le SCoT du PNRFO, pour la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt :

A l'horizon 2020, le SCoT du PNRFO prévoit pour la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt une ouverture à l'urbanisation de 2 ha. Soit **une consommation moyenne de 0,4ha/an**.

2.2.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

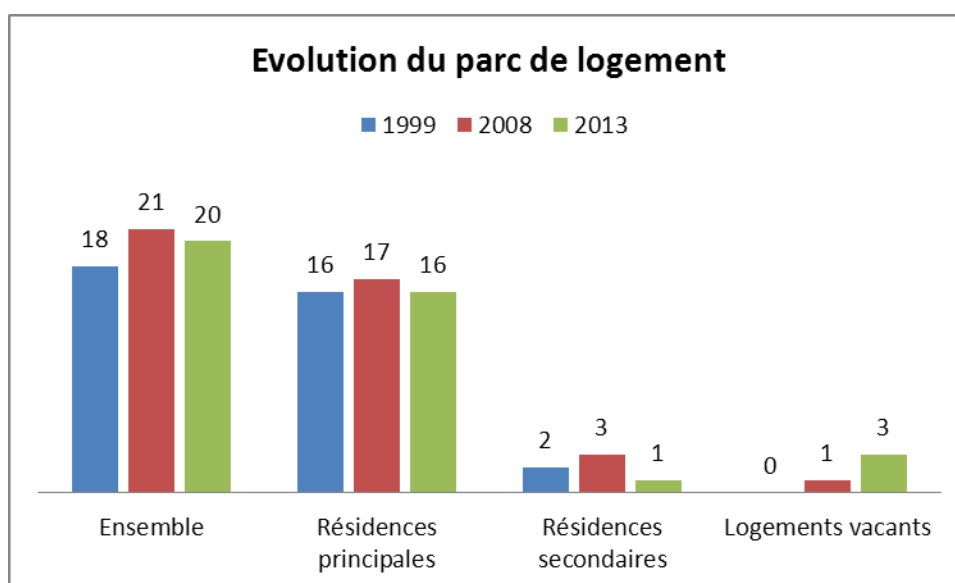
(Source : données INSEE)

2.2.4.A/ Evolution et composition du parc de logements

Le nombre de logements à Saint-Christophe-Dodinicourt est stable depuis 2008 passant de 21 à 20 en 2013.

Le parc de logements est principalement constitué de résidences principales, qui représentent 80% de celui-ci.

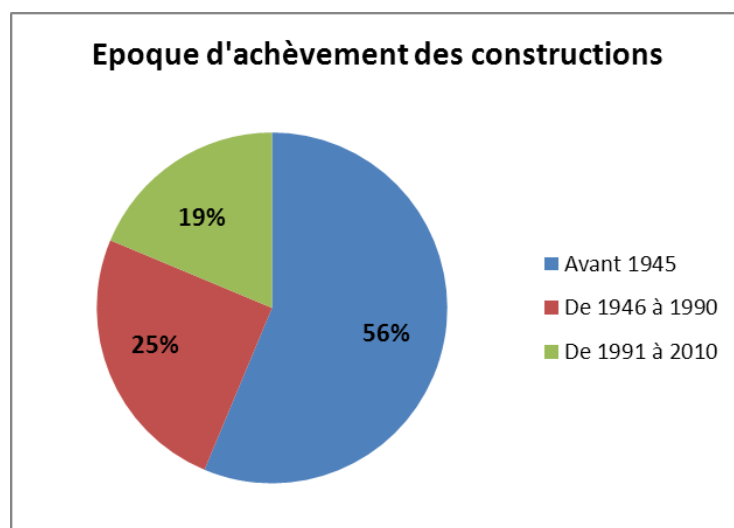
Le nombre de logements vacants tend légèrement à augmenter passant de 1 en 2008 à 3 en 2013.



Source : INSEE

Le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT du PNRFO fixe le nombre total de logement par an pour l'ensemble de l'unité de la Vallée de l'Aube de 65 à 70. Dans ce cadre Saint-Christophe-Dodinicourt est classée en commune de niveau 4, c'est-à-dire commune moins équipées et a un potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 de 2 ha. Toutefois, le PLU est envisagé avec une projection jusqu'à 2030.

L'âge des logements



Le parc de logements anciens, d'avant-guerre représente plus de la moitié des habitations de Saint-Christophe-Dodinicourt.

Ce vieillissement du parc pourrait expliquer l'augmentation des logements vacants ces dernières années.

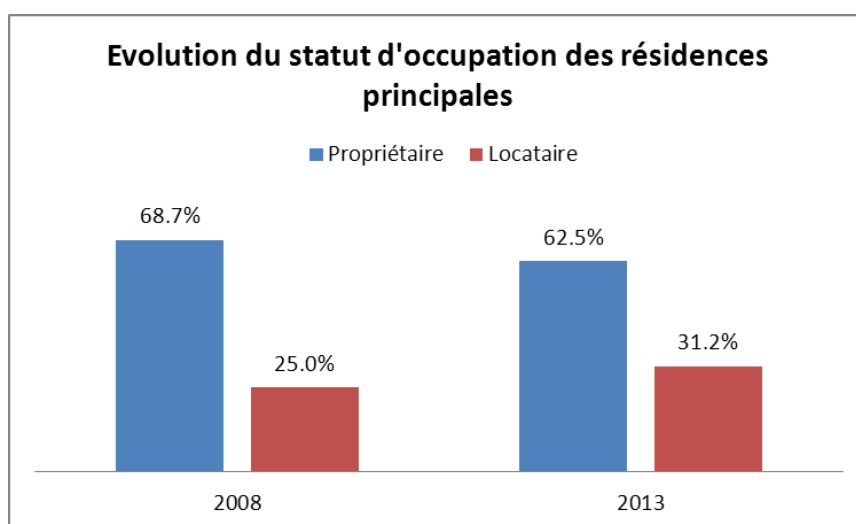
2.2.4.B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie et taille des logements

Le parc de logements est constitué uniquement de maisons individuelles et plus de 90% de ces maisons comptent 4 pièces et plus, ce qui conforte le caractère rural de la commune.

En moyenne, il y a 5,6 pièces dans les résidences principales.

Statut d'occupation des logements



La part des propriétaires est majoritaire à plus de 60% en 2013, mais le logement locatif représente une part importante du parc de logements avec 31% de locataires à Saint-Christophe-Dodinicourt. De plus, on remarque que le taux de locataire a eu tendance à augmenter entre 2008 et 2013.

Équipement automobile des ménages

A Saint-Christophe-Dodinicourt, la population est dépendante de la voiture avec 93,7% des ménages possédant au moins une voiture dont 37,5% ayant 2 voitures ou plus. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers les bassins d'emplois.

En ce qui concerne le stationnement, 87,5% des ménages ont au moins un emplacement réservé à cet usage en 2013.

2.2.4.C/ L'OPAH

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une convention passée entre une commune ou un EPCI, l'État, la Région et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu
- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic
- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Une OPAH sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), ainsi que sur le Syndicat Mixte du Nord-Est Audois (SMNEA) est en cours pour une durée de 3 ans, laquelle a débuté au 1er septembre 2014. Cette convention pourra être prolongée de 2 ans si nécessaire.

A RETENIR DE L'HABITAT :

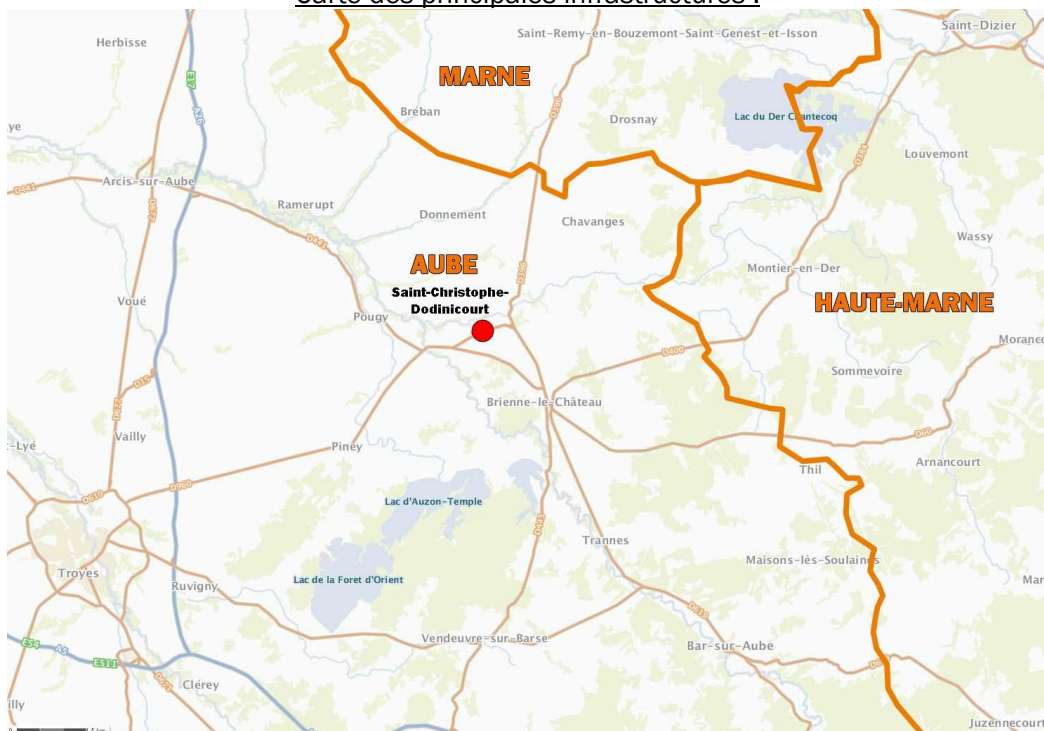
- ✓ Un tissu ancien « aéré » avec peu de nouvelles constructions
- ✓ Un bourg avec une zone d'activité sur l'aérodrome et la présence de « cabanes » en liens avec les anciennes carrières
- ✓ Un parc de logements anciens
- ✓ Une part de logements locatifs qui augmente

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

Carte des principales infrastructures :

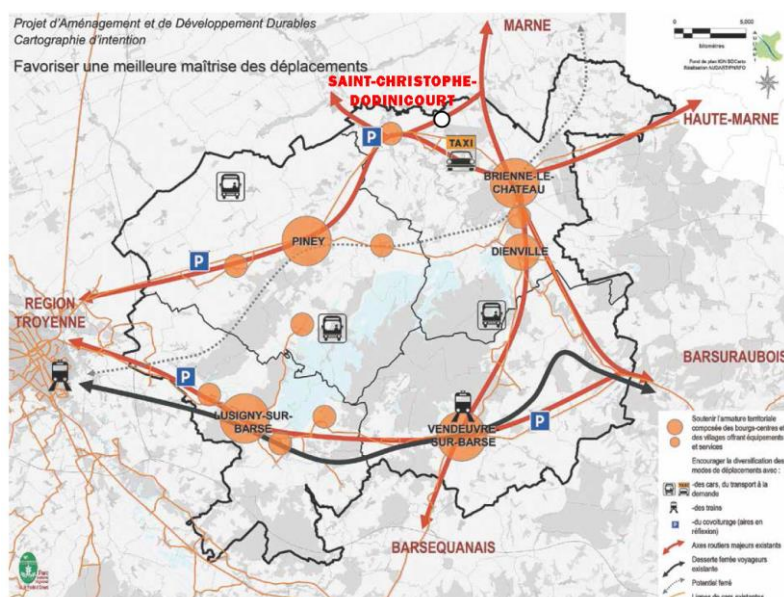


Source : Géoportail

L'axe principal du territoire communal est la RD180 qui traverse le bourg d'Est en Ouest et qui permet de relier les grands axes, que sont la RD960 et la RD396.

La RD396 permet de se diriger vers le département de la Marne et la RD960 permet de relier Brie-le-Château à Troyes.

Carte des enjeux liés au déplacement à l'échelle du PNRFO



Au niveau du PADD du SCoT du PNRFO, on remarque que la RD396 est identifiée comme un axe routier majeur des déplacements dans le Parc ; en effet, cet axe représente une entrée pour celui-ci, notamment depuis le département de la Marne.

(Source : PADD du SCoT du PNRFO)

2.3.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

La principale voie traversant le bourg est donc la RD180, qui est régulièrement empruntée pour accéder aux activités de carrière, créant un flux de camions important.

Le réseau secondaire est principalement constitué des rues du moulin et de l'église sur lesquelles s'est développé le bourg de Saint-Christophe-Dodinicourt.

Dans le bourg ces rues sont complétées par quelques chemins permettant de desservir les habitations et les exploitations agricoles.

Le reste du territoire communal est maillé par un réseau de chemins d'exploitation qui permet rejoindre les parcelles cultivées ainsi que les anciennes carrières et les carrières exploitées.

La RD75 permet de se diriger vers la commune voisine de Bétignicourt au Nord.

Carte du réseau de voirie dans le bourg :



Source : Géoportail

2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est ni desservie par une ligne régulière du Conseil Départemental ni par des cars TER (Transport Express Régional).

Pour le ramassage scolaire, des lignes régulières permettent de rejoindre le Groupe Scolaire de Lesmont et le collège de Brienne-Le-Château. L'arrêt se situe à la mairie de Saint-Christophe-Dodinicourt.

2.3.3 STATIONNEMENT

Aucune aire de stationnement ne se trouve sur la commune, cependant un aménagement devant la mairie, principale équipement de la commune, permet d'accueillir une à deux voitures.

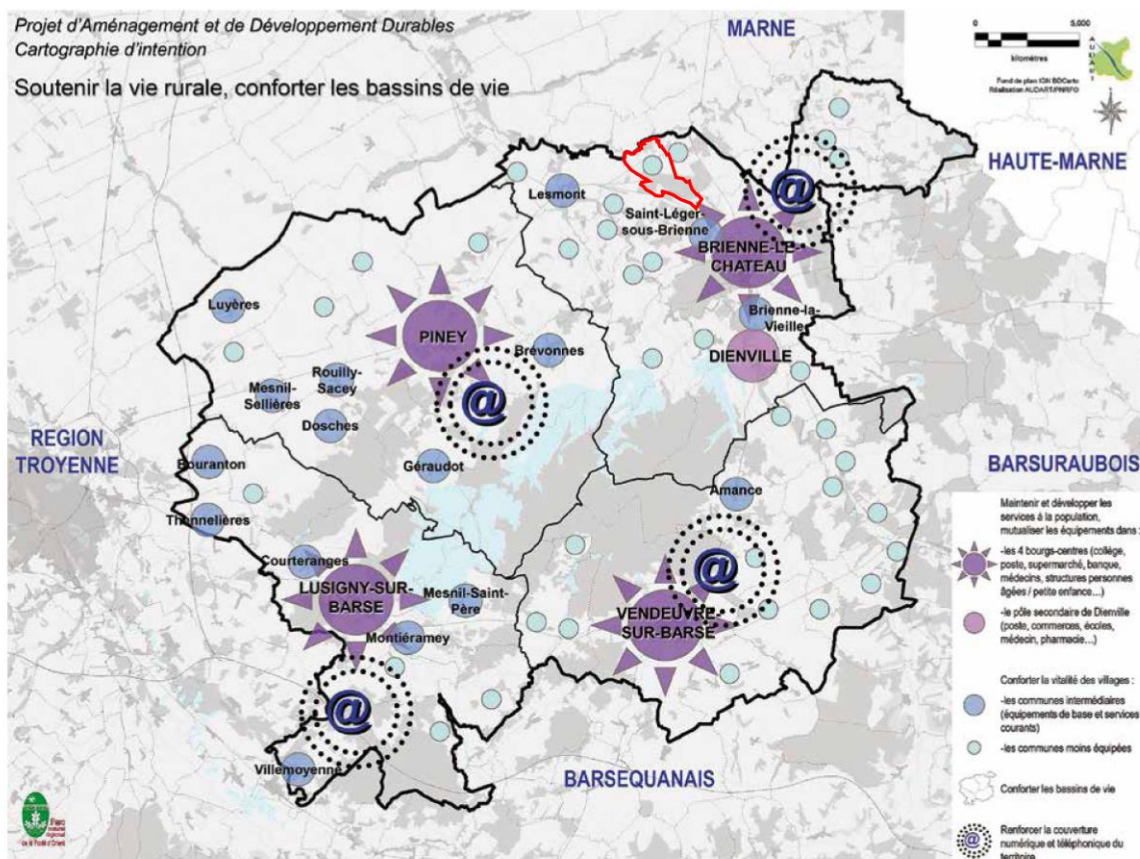
A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune à proximité d'axes départementaux majeurs : RD960 et RD396 et traversée par la RD180
- ✓ Un réseau de desserte locale principalement constitué de chemins
- ✓ Une offre de transports en commun réservée au ramassage scolaire

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le PADD du SCoT, la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est répertoriée en tant que commune la moins équipée. Cependant, elle se trouve à proximité d'un des 4 bourgs-centre du parc (Brienne-Le-Château) et d'une commune intermédiaire (Lesmont).

Carte des enjeux liés au équipement à l'échelle du PNRFO



Source : PADD du SCoT du PNRFO

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt ne dispose d'aucun équipement scolaire.

Cependant, la commune fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lesmont qui regroupe 10 communes et dont le groupe scolaire accueille des classes de maternelles et de primaires. Les élèves sont ensuite scolarisés au collège Julien Régnier de Brienne-le-Château.

Le ramassage scolaire, de la maternelle au collège, est assuré par le Conseil Départemental, l'arrêt de bus étant situé à la mairie de Saint-Christophe-Dodinicourt.

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt dispose d'une mairie, d'une salle des fêtes et d'un cimetière communal accolé à l'église.



Localisation des équipements – Mairie de Saint-Christophe-Dodinicourt

2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.3.A/ Assainissement

Eaux usées :

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat Départementale Des Eaux de l'Aube (SDDEA) constitué en 2000.

Un plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2004.

Eaux pluviales :

Evacuation des eaux pluviales se fait par des fossés drainants.

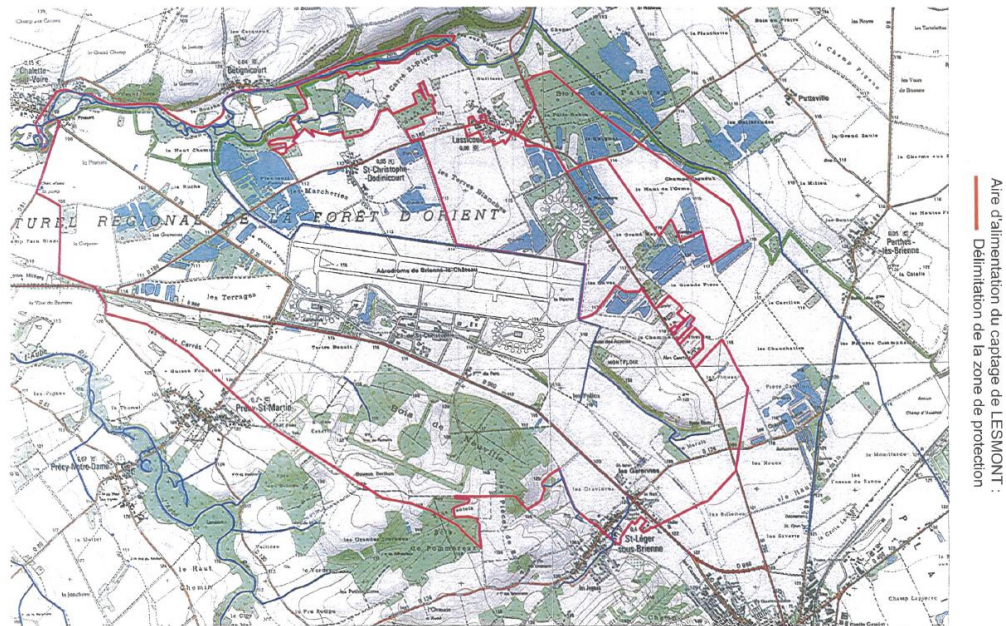
2.4.3.B/ Alimentation en eau potable

Le gestionnaire de l'eau potable sur la commune est le Syndicat Départementale Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

La commune appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de Rosnay l'Hôpital. La desserte en eau du COPE de Rosnay l'Hôpital est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 500 m³ situé à Rosnay l'Hôpital, lequel est alimenté par un captage présent sur le territoire communal de Lassicourt, parcelle ZC n°22. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°89-2444 A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 17 juillet 1989.

A noter également qu'une partie du territoire communal est englobée dans l'aire d'alimentation du captage du COPE de PINEYLESMONT.

Périmètre de protection de captage de -Lesmont



Source : Porter à Connaissance

2.4.3.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ /h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - o l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - o la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Le bourg compte 2 bornes incendie situées le long de la RD180.

2.4.3.D/ Déchets

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et à lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Montreuil-sur-Barse laquelle est exploitée par la société Valest.

Une déchetterie se trouve à Brienne-le-Château à quelques kilomètres de Saint-Christophe-Dodinicourt et est régie par le syndicat SIEDMTO.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.

Un point d'apport volontaire est présent sur la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt, il est composé de deux bennes, une pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines. Il se trouve à l'extrémité Sud du bourg, au bout de la rue de l'Eglise.

La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles à la SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

2.4.3.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

La région Champagne-Ardenne est dotée d'une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus le département de l'Aube est doté d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations,..) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

Au niveau du territoire communal, la commune indique qu'elle n'est pas couverte par la fibre optique, mais est desservie par un réseau internet haut débits de moins de 2 bits/s. Les élus indiquent également que la couverture du réseau de téléphonie mobile présente parfois des difficultés de réception.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

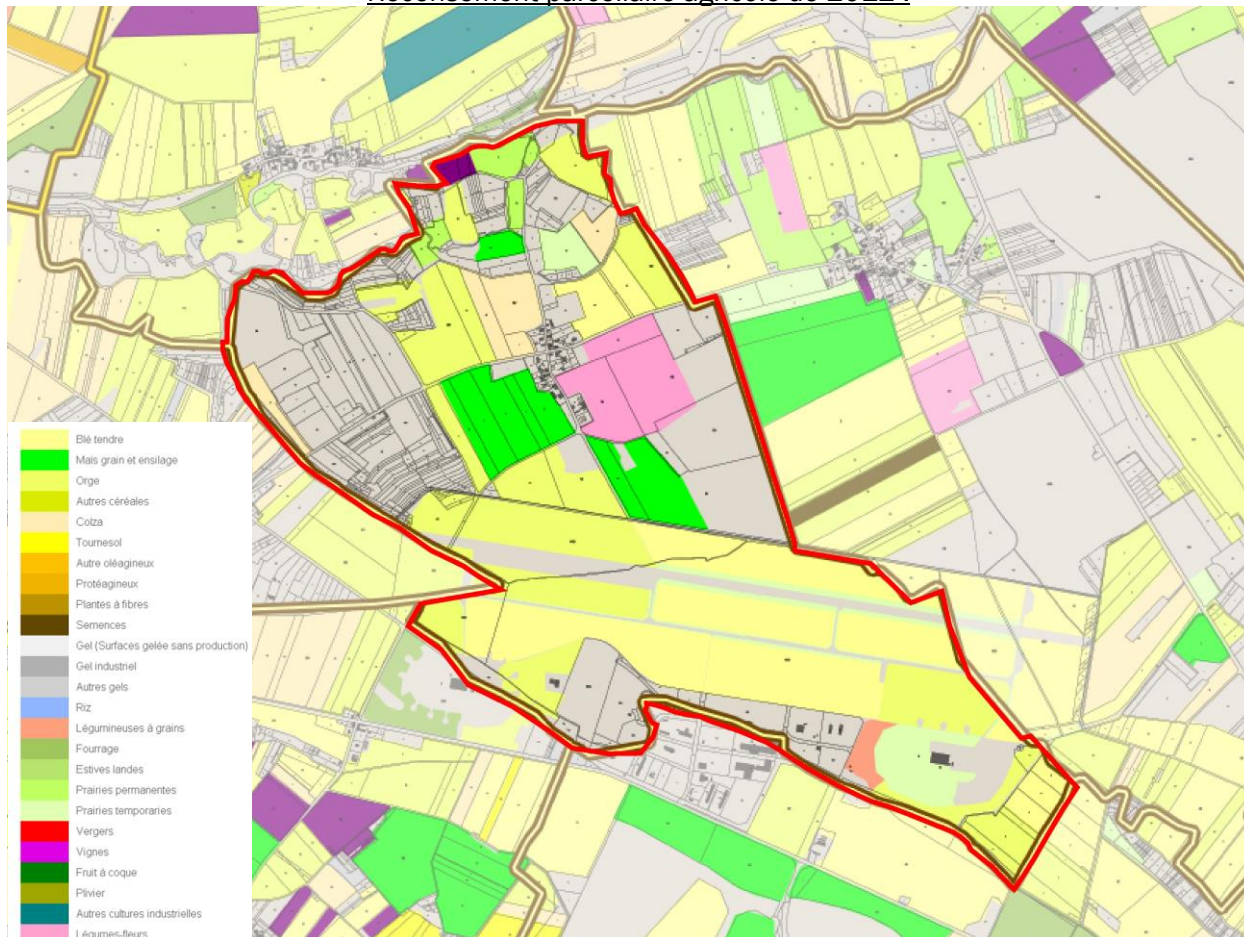
- ✓ Saint-Christophe-Dodinicourt : une commune moins équipée et à proximité d'un bourg-centre au sein du PNRFO
- ✓ Une offre en équipements publics communaux adaptée au caractère rural de la commune

2.5 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; réunion avec les exploitants agricoles)

2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

Recensement parcellaire agricole de 2012 :



Source : Géoportail – Perspectives

Le recensement parcellaire agricole de 2012, montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (dégradé de jaunes) et de maïs (vert). En 2010, la surface agricole utilisée s'élève à 110 ha.

On trouve aussi quelques parcelles en prairie à proximité de la Voire et des zones à dominante humide, ainsi que des cultures de légumes et de fleurs au Sud-Est du bourg. La présence des anciennes carrières à l'Est et à l'Ouest du territoire fait que l'agriculture y est moins présente. On remarque également que l'emprise de l'aérodrome est recensée comme parcelles agricoles.

Selon le recensement agricole de l'Agreste, le nombre d'exploitations agricoles est passé de 2 unités en 2000 à 1 en 2010. Les élus comptent 2 exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune en 2016. Ces 2 exploitants pratiquent l'élevage d'ovins.

Il est à noter que la commune est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ». Cependant aucun producteur de lait ne se trouve sur le territoire communal.

On trouve donc sur la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt :

1. Un exploitant polyculture (céréales, choux, luzerne) possédant des bâtiments à l'extrémité Sud du bourg, parmi lesquels se trouve son habitation. Il abrite en hiver environ 30 moutons ; ses bâtiments entraînent donc un périmètre sanitaire de 50 mètres.
2. Un exploitant éleveur de brebis et ouvrier agricole. Il possède des bâtiments à l'extrémité Nord du bourg qui abritent entre 50 et 100 brebis. Ses bâtiments entraînent donc un périmètre sanitaire de 100 mètres.

Localisation des exploitations agricoles et périmètres sanitaires :



Source : Perspectives sur fond cadastral – Réunion de concertation des exploitants agricoles du 28/07/16

2.5.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

2.5.2.A/ Activités commerciales, artisanales et touristiques

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt ne compte aucun commerce de proximité et aucun artisan sur son territoire. Cependant, un commerce ambulant de boulangerie passe 6 jours par semaine.

Les commerces les plus proches permettant aux habitants de Saint-Christophe-Dodinicourt de réaliser leurs achats quotidiens se trouvent à Brienne-le-Château et à Lesmont.

Les activités touristiques s'appuient principalement sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dont la commune fait partie. Ainsi on trouve des sites tels que l'espace faune de la Forêt d'Orient et différents observatoires à Piney et l'office de tourisme de Brienne-le-Château. De plus Saint-Christophe-Dodinicourt peut profiter de la présence des lacs et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui présentent un fort intérêt touristique à quelques kilomètres.

Cependant, la commune ne compte pas d'hébergement touristique dans le bourg et aucun projet ne devrait prendre place sur la commune. Cependant un camping se trouve sur la zone d'activité de l'aérodrome.

Il faut également noter que les carrières qui ne sont plus exploitées pour l'extraction accueillent des activités de loisirs, en particulier liées à la pêche.

2.5.2.B/ Activités de carrières

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt a connu une activité de carrière d'extraction de matériaux importante. Aujourd'hui, les anciens sites d'extraction ont été remis en eau et sont devenus des étangs de pêche.

2.5.2.C/ Zone d'activité et aérodrome de Brienne-le-Château

La commune est concernée par la présence d'un aérodrome. L'aérodrome de Brienne-le-Château est également situé sur les communes limitrophes de Précy-Saint-Martin, Saint-Léger et Lassicourt et a été inauguré le 27 juillet 1953. De 1953 à 1965, il sert de base opérationnelle de desserrement pour l'OTAN sous le nom de Base Aérienne de Vitry – Brienne. Il dispose de deux pistes orientées Est-Ouest (10/28) : une piste bitumée longue de 1 305 mètres et large de 30 mètres et une piste en herbe longue de 727 mètres et large de 50 mètres.

C'est le Département de l'Aube qui est propriétaire de l'aérodrome.

Cet ancien site militaire accueille aujourd'hui une palette d'activités aériennes destinées aux amateurs ou aux pratiquants confirmés pour les activités suivantes :

- Avion : baptême de l'air, promenade, école de pilotage,
- ULM ou paramoteur : baptême, formation, photo, vidéo en ULM,
- Parachute : initiation avec le saut en tandem ou découverte, formation.

De plus, l'aérodrome est occupé depuis l'été 2013 par le « Garage des blogs » qui y tourne régulièrement leurs vidéos et, depuis fin 2014, l'émission Top Gear France y est tournée.

Une zone d'activités est attenante à cet aérodrome et accueille diverse l'entreprise : Nordex, constructeur d'éoliennes de grande puissance, pour le stockage de pales d'éoliennes, deux menuiseries industrielles et une marbrerie.

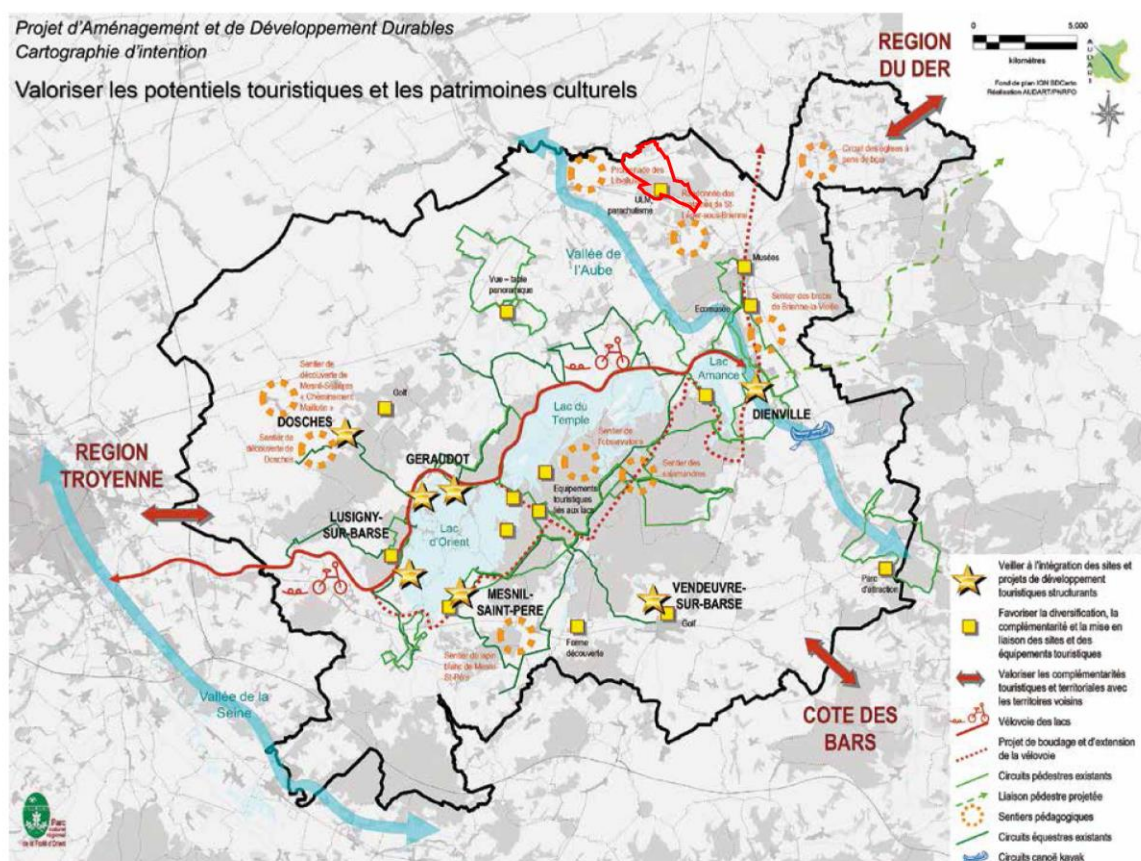
Un projet de champ de panneaux photovoltaïques devrait prendre place sur la partie de l'aérodrome se trouvant sur la commune voisine de Lassicourt. Ainsi se serait près de 28 hectares de panneaux qui seront installés le long de la RD396.

Il est à noter que l'aérodrome de Brienne-le-Château n'est concerné par aucun plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement, permettant ainsi à la zone d'évoluer sans contraintes importantes face à l'activité aéronautique qui n'occupe que 1/3 de la piste.

2.5.3 OBJECTIFS DU SCOT

Le SCOT a défini dans son PADD des objectifs de valorisation des potentiels touristiques et des patrimoines culturels.

Saint-Christophe-Dodinicourt est concerné directement par ces objectifs sur l'aérodrome de Brienne-le-Château, comme l'illustre la carte d'intention ci-dessous. Ainsi, il est précisé qu'il faut *Favoriser la diversification, la complémentarité et la mise en liaison des sites et des équipements touristiques* de l'aérodrome.



(Source : PADD du SCOT du PNRFO)

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité agricole céréalière importante avec des élevages ovins
- ✓ Une problématique liée à l'installation de carrière et aux activités de tourisme liées à celles-ci
- ✓ Aucun commerce de proximité et une offre en service limitée en lien avec le caractère rural de la commune
- ✓ Présence d'une zone d'activités liée à l'aérodrome

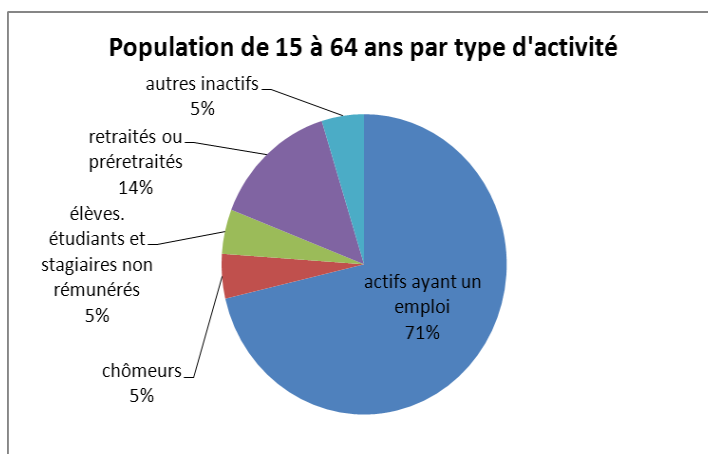
2.6 POPULATION ACTIVE

(Source : données INSEE)

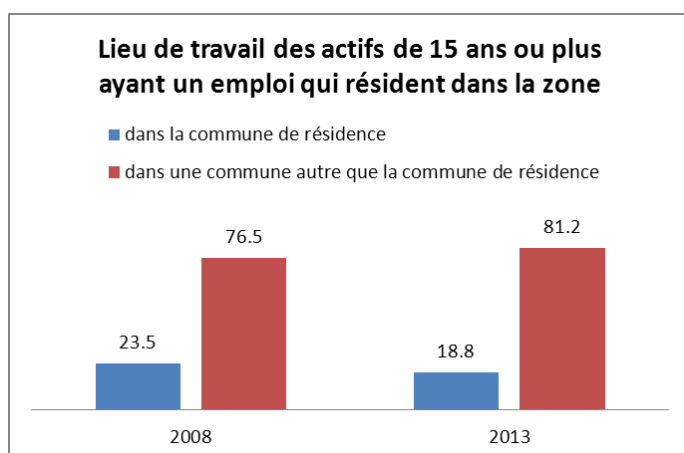
2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

En 2013, la grande majorité de la population est recensée comme étant active et ayant un emploi.

La part des retraités a connu une augmentation importante entre 2008 et 2013, passant de 4,5% à 14,3%, ce qui conforte la tendance du vieillissement de la population.



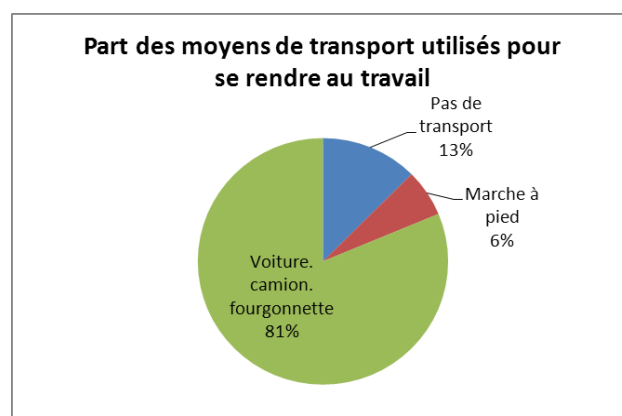
2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL



En 2013, plus de 80% des actifs travaillent en dehors de la commune.

A l'échelle du PNRFO, la commune fait partie du bassin d'emploi de Brienne-le-Château et à l'échelle du département, elle fait partie du bassin d'emploi de l'agglomération troyenne. Ce sont donc vers ces villes que les migrations domicile-travail sont les plus importantes.

Les déplacements domicile-travail se font à plus de 80% en voiture individuelle ; les modes doux et les transports en commun étant peu développés et les emplois se trouvant en dehors de la commune.



A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ De nombreux déplacements domicile-travail en voiture particulière
- ✓ Une légère augmentation des personnes habitant et travaillant sur la commune

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 SERVITUDES

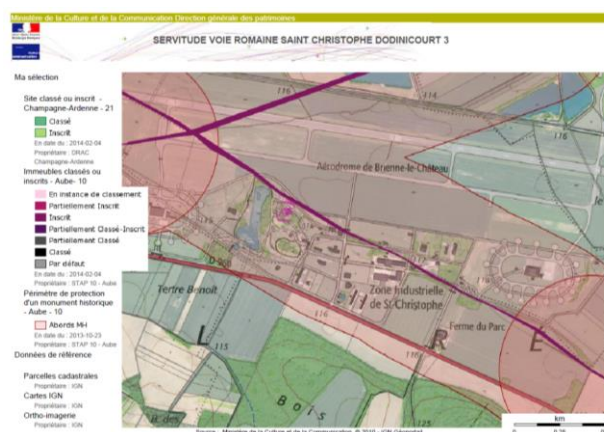
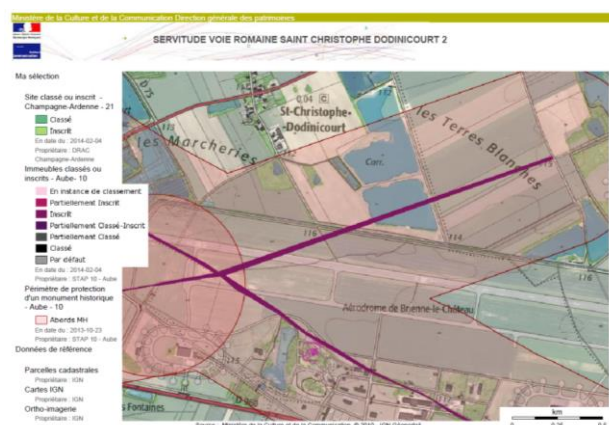
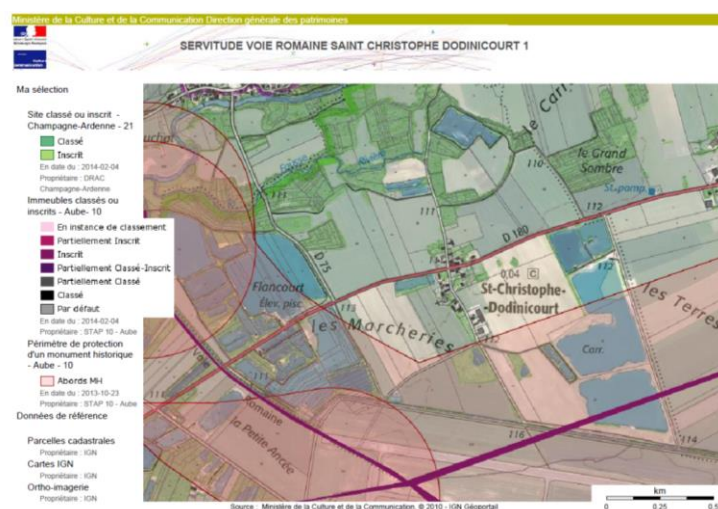
Source : Porté à Connaissance

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments Historiques

La commune est concernée par le monument suivant :

- **Tronçons formant les voies romaines de Langres à Reims et de Troyes à Naix** (Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 5 août 1982).

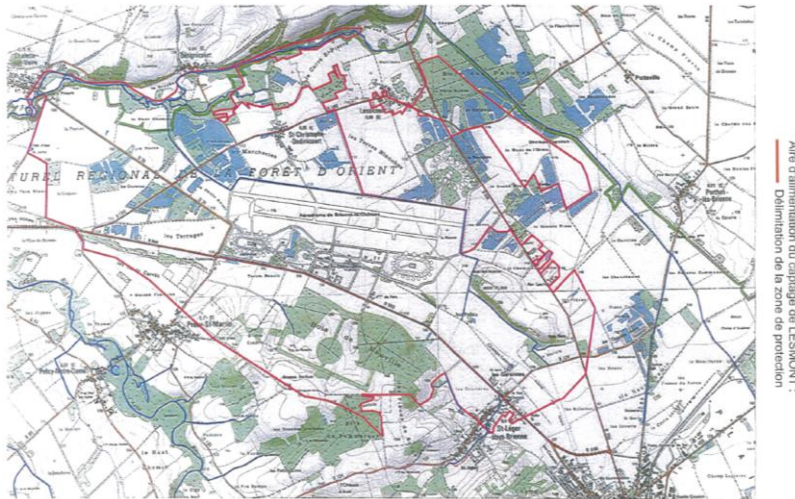
Service gestionnaire : DRAC du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES



AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent le captage d' eau potable situé sur la commune limitrophe de LASSICOURT, sur la parcelle cadastrale ZC n°22. Ce captage qui alimente en eau potable le conseil de la politique de l'eau (COPE) de Rosnay l' Hôpital a fait l' objet d' un arrêté préfectoral n°89-2444 A du 17 juillet 1989 de déclaration d' utilité publique, relatif à l' instauration des périmètres de protection.

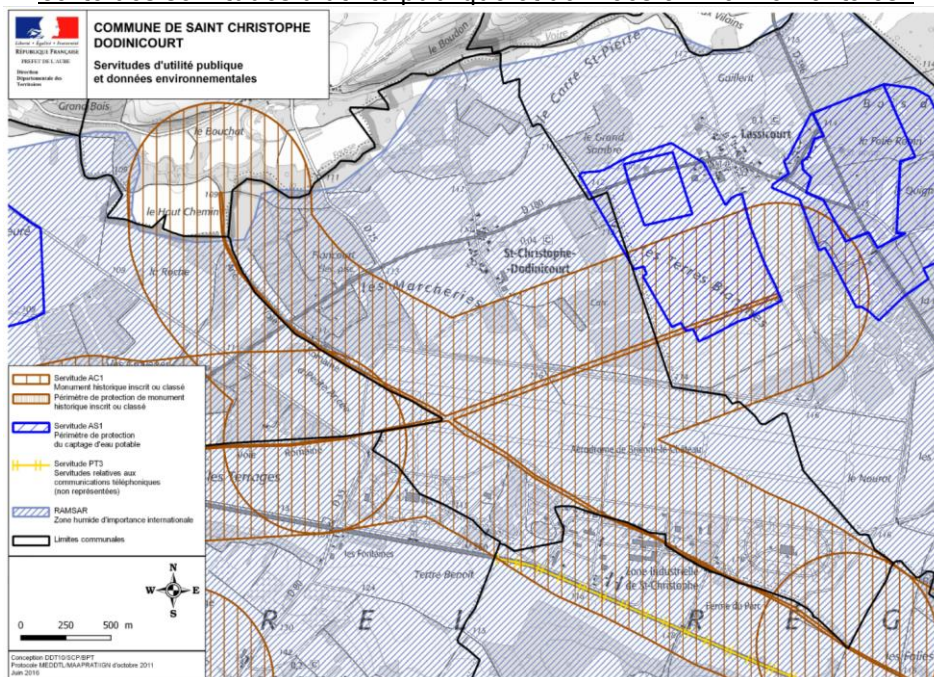
Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

**PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE

Carte des servitudes d'utilité publique et données environnementales :



Source : Porter à Connaissance

2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

Sites industriels

L'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS a recensé une activité sur le territoire communal. Cependant cette activité n'est plus en service.

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000633	ROUSSEY SA Travaux publics	Entreprise de travaux publics	C23.51z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié

Les activités de cet établissement portaient sur une centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron notamment pour les routes), ainsi que sur un dépôt de liquides inflammables (DLI).

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

La commune située à proximité de Brienne-le-Chateau et dans le périmètre du Parc Naturel de la Forêt d'Orient se trouve entre les routes départementales RD 396 menant vers le département de la Marne et RD 960 menant vers Troyes.

Elle profite d'un cadre de vie agréable avec des paysages variés entre la vallée de la Voire et sa végétation dense et la plaine agricole.

Le territoire est également marqué par la présence d'anciennes carrières devenues des plans d'eau pour la pratique de loisirs et d'activités touristiques dans un cadre naturel.

Malgré cette situation, la population communale a tendance à diminuer depuis les années 1990.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en quatre chapitres :

- 1- **Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire**
- 2- **Maintenir le cadre de vie**
- 3- **Maitriser le développement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles**
- 4- **Accompagner le développement économique**

Dans le premier chapitre « **Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire** », la commune concentre les orientations liées à la préservation de son patrimoine naturel et écologique.

Consciente du patrimoine naturel important qu'offre la présence de dispositifs tels que le site RAMSAR et le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la commune souhaite préserver les espaces boisés au Nord du territoire ainsi que les abords de la Voire et sa ripisylve qui forment la trame verte principale du territoire.

De la même façon, la Voire et les différents ruisseaux qui maille le réseau hydraulique de la commune participent à la trame bleue du territoire et sont des éléments que la commune souhaite préserver.

De plus l'eau représente une ressource fragile qu'il est important de protéger notamment en préservant les nombreuses zones humides dites « loi sur l'eau » présentes sur le territoire.

Enfin, les plans d'eau présentent une végétation abondante qui participe également aux continuités écologiques et au paysage singulier du territoire, la commune souhaite donc les protéger tout en permettant l'utilisation de ces lieux de loisirs.

Dans le deuxième chapitre « **Maintenir le cadre de vie** », la commune traite de sa volonté de maintenir le caractère rural du village tout en offrant un niveau de service suffisant pour ses habitants.

Ainsi, la commune souhaite mettre en avant et préserver le caractère paysager et architectural du village notamment à travers les franges végétales de qualités qui devront être maintenu et conforter et l'identité architecturale des constructions du village reconnus par le PNRFO.

La commune souhaite également que l'offre de services et d'équipements publics soit maintenu en adéquation avec les besoins de la population et que ceux-ci soit accessible pour tous dans des conditions de sécurité suffisante notamment le long de la RD180 qui présente un trafic de camions important.

Afin de favoriser le développement des énergies renouvelable sur le territoire, la commune souhaite que ces derniers puissent être intégrer aux constructions dans le respect de l'environnement et du cadre paysager local.

Enfin, la commune souhaite que les constructions du territoire soient correctement raccordées aux différents réseaux (eau potable, assainissement et enlèvement des ordures ménagères) afin de préserver le cadre de vie qui est fragile d'un point de vu naturel.

Le troisième chapitre « **Maitriser le développement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles** » présente les orientations liées à son développement démographique et urbain.

La commune ayant consommé environ 0,017ha par an lors des 15 dernières années, celle-ci ne se fixe pas d'objectifs chiffrés en termes de limitation de consommation d'espaces. Cependant elle veillera à contenir son projet en identifier les espaces constructibles en équilibre avec les besoins dans le respect de la modération de la consommation d'espaces.

Cette intention se traduira notamment en contenant au maximum les constructions dans l'enveloppe urbaine existante, en évitant les constructions en double front bâti et en encadrant le développement du phénomène de cabanisation sur les plans d'eau.

De plus la commune, qui a connu une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires importante depuis plusieurs dizaines d'années, ne souhaite plus accueillir ce type d'activités sur son territoire afin de préserver les espaces agricoles.

Enfin, la commune souhaite mettre en avant sa préoccupation concernant la prise en compte des risques présents sur son territoire. Elle souligne alors, qu'elle tient compte des zones inondables à proximité de la Voire et souhaite également prendre en compte les nuisances et les risques notamment ceux liés aux infrastructures routière en limitant le développement d'habitat le long de ces axes.

Le quatrième et dernier chapitre « **Accompagner le développement économique** » tient compte de la présence de différentes activités qui cohabite sur le territoire et que la commune souhaite maintenir et développer.

L'activité agricole est une des principales activités du territoire, la commune souhaite donc la protéger en maintenant les terres agricoles exploitable dans leur majorité en évitant le développement des carrières, en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles et en préservant les chemins agricoles.

La commune ne possède aucun commerce sur son territoire mais est favorable à leurs installations dans le cas où celles-ci soit compatible et respectueuses de l'environnement.

Concernant la zone d'activités potentielle que représente la présence de l'aérodrome de Brienne-le-Château sur le territoire, la commune souhaite qu'une diversité d'entreprises puisse s'y développer.

Enfin, le cadre naturel de la commune semble être une opportunité pour le développement d'activités de loisirs et touristique que la commune souhaite encadre notamment autour des activités liées aux plans d'eau. Toutefois, la commune rappelle que son territoire est fragile et que ces activités devront être respectueuse de leur environnement.

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour établir le zonage, la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt s'est appuyée sur les orientations du PADD.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant prenant en compte les dents creuses et quelques logements vacants (3) tout en permettant un développement de certains secteurs de la commune adapté à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements.

3.2.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La commune a connu une baisse constante de sa population entre 1999 et 2013 de l'ordre de 0,6 habitant par an. En parallèle, le nombre de personnes par foyer s'est stabilisé à 2,1 habitants par ménage, n'induisant pas de desserrement des ménages.

Au vu de l'évolution de la population et du nombre de personne par ménage, la commune émet l'hypothèse d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0.2 personnes par foyer nécessitant la construction de 2 logements.

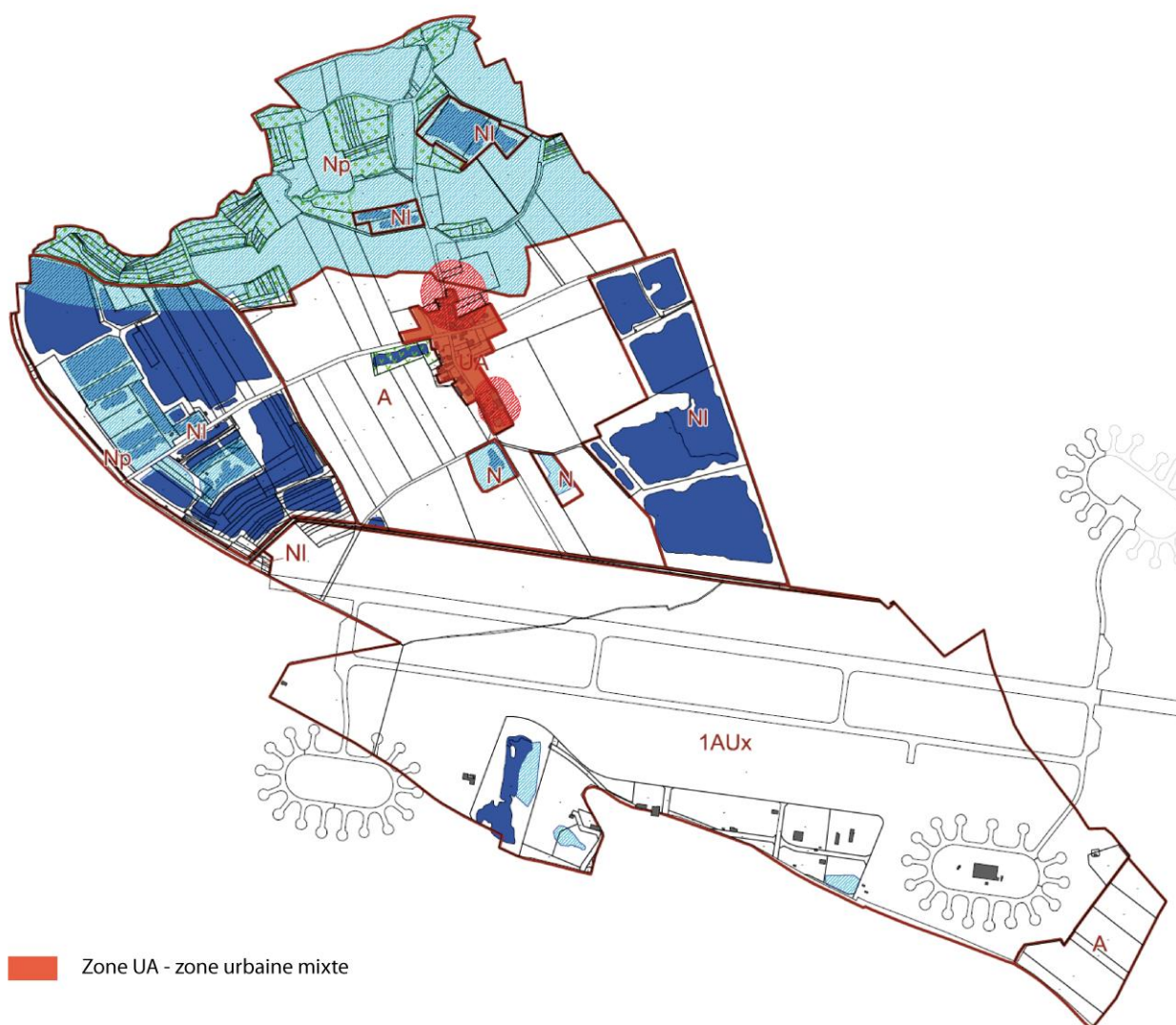
La commune s'est alors fixée comme objectif d'accroître sa population pour atteindre une population d'environ 35 habitants, soit l'accueil de 1 à 2 nouveaux ménages (2 à 4 nouveaux habitants) sur les 10 prochaines années. **Soit une augmentation représentant un taux de croissance annuel de 0,8%.**

Cette croissance, que la commune a exprimé dans son PADD nécessite la création d'environ **2 logements** à laquelle il convient d'ajouter les besoins pour compenser le desserrement des ménages soit 2 logements en plus.

Les statistiques 2013 de l'INSEE font apparaître 3 logements vacants sur le territoire communal qui pourront potentiellement être réintroduit dans le parc de logements.

La commune a également souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

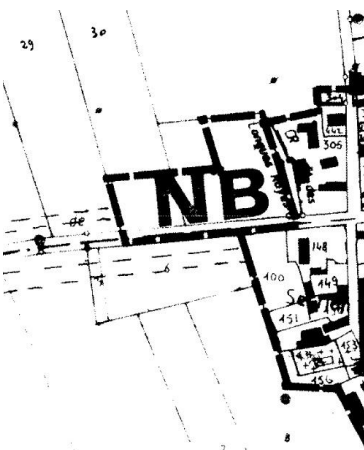
La commune a donc décidé d'inscrire en zone UA, l'ensemble des parcelles correctement desservies qui peuvent accueillir des constructions mais qui ne sont pas toujours libérables du fait de la rétention foncière.

Délimitation de la zone urbaine du territoire communal*Extrait du zonage du PLU*

De manière générale, la **zone UA** englobe l'ensemble des constructions existantes du bourg ainsi que les terrains correctement desservis par la voirie et les réseaux pouvant accueillir des constructions.

Zone UA à l'Ouest du bourg

Zone UA du PLU à l'Ouest du bourg



Zone U et NB du POS



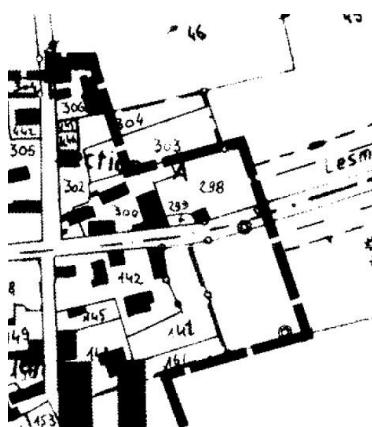
Photo aérienne Géoportail

A l'Ouest du bourg, les limites de la zone UA reprennent celles de la zone U du POS en excluant la parcelle 413 concerné par un étang et donc inconstructible pour de l'habitat et la parcelle 492 concerné par un périmètre sanitaire.

Une partie du secteur NB du POS est intégrée à la zone UA en excluant la parcelle 30 et en réduisant la zone constructible à une bande de 30 mètres qui permet d'éviter les constructions en double front bâti. L'ensemble de la parcelle 31 est correctement desservi depuis la rue principale et le chemin la longeant à l'Est.

Zone UA à l'Est du bourg

Zone UA du PLU à l'Est du bourg



Zone U du POS



Photo aérienne Géoportail

A l'Est du bourg, les limites de la zone UA reprennent celles de la zone U du POS en excluant les parcelles 469 et 470 celles-ci étant concerné par un périmètre sanitaire. De plus la bande constructible le long de la rue principale sur la parcelle 15 est réduite sur une largeur de 40 mètres afin d'éviter les constructions en double front bâti. Cette partie constructible est conservé du POS au PLU pour garder une cohérence avec la construction récente située en face de la rue principale.

Les parcelles 396, 398 et 402 sont conservé du POS au PLU dans la zone urbaine, celles-ci faisant parti de la même unité foncière que la parcelle 401 desservie par la rue de l'église.

Zone UA au Sud du bourg



Zone UA du PLU au Sud du bourg



Zone U du POS

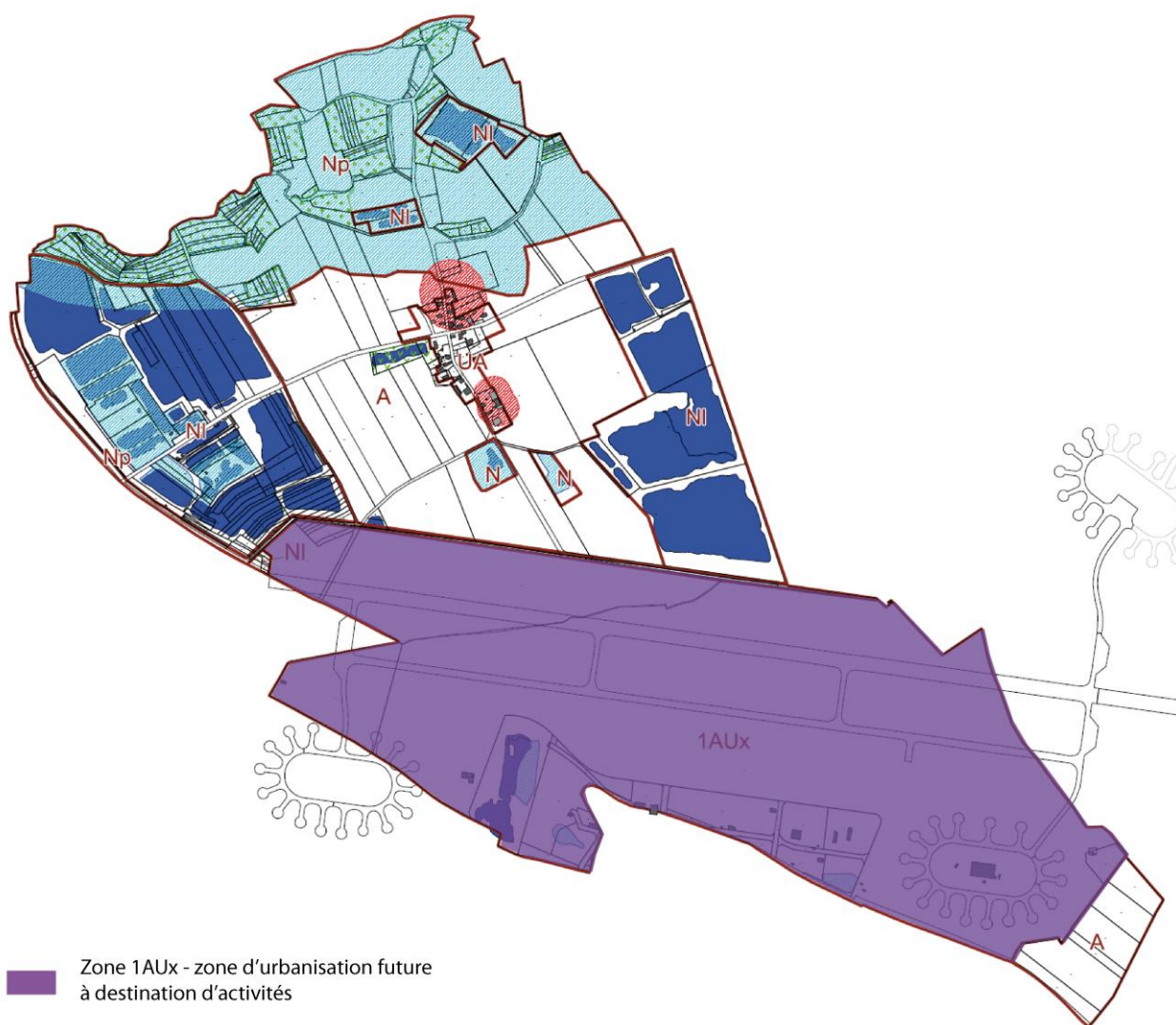


Photo aérienne Géoportail

Au Sud du bourg, les limites de la zone UA reprennent celles de la zone U du POS en intégrant l'exploitation agricole située à l'extrémité du bourg afin d'anticiper le devenir de cet espace. En effet, l'exploitation risque de cesser son activité dans les années à venir et son classement en zone agricole limiterait fortement sa reconversion. De plus, le périmètre sanitaire qui s'applique actuellement à l'activité permet de protéger des constructions admises en zone urbaine les abords de l'exploitation tant que celle-ci existe.

L'ensemble de la zone U du POS sur la parcelle 14 est conservé, celle-ci se présentant comme une dent creuse entre le bourg et l'exploitation agricole.

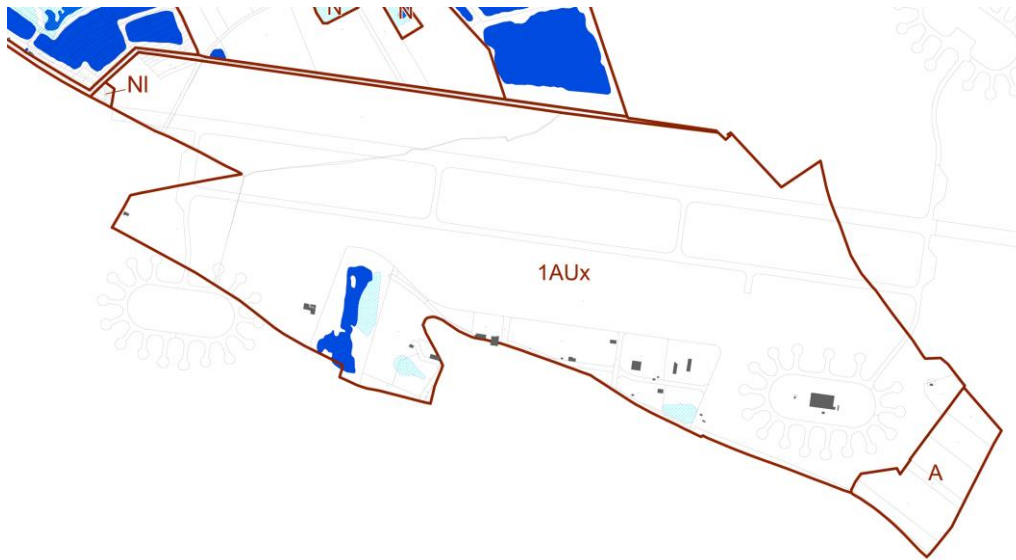
Il est à noter que la parcelle 153 située le long de la rue de l'église ne peut constituer une dent creuse, le terrain étant une ancienne mare.

Délimitation des zones à urbaniser du territoire communal

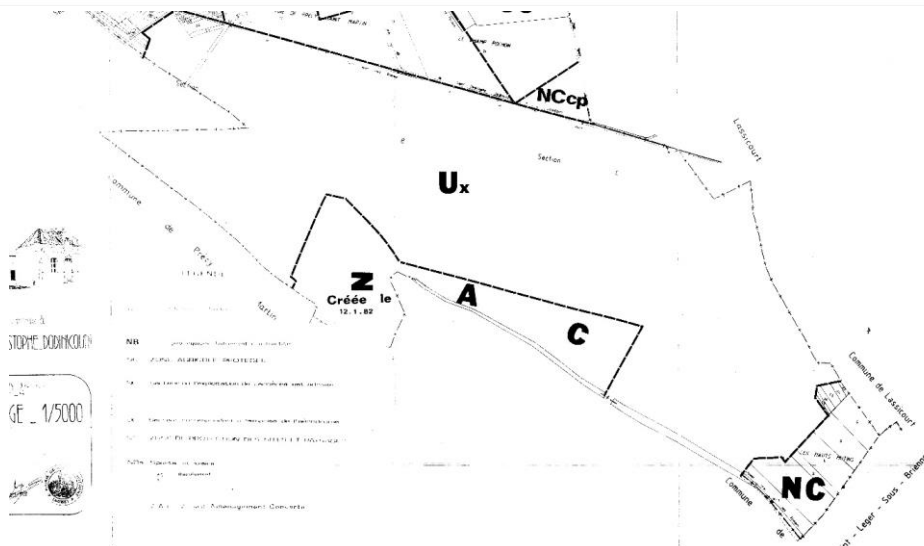
Extrait du zonage du PLU

Délimitation de la zone AUx

Afin de permettre le développement d'activité économique sur l'emprise de l'aérodrome de Brienne-le-Château et la zone d'activités qui y est liée, la commune a défini une zone d'urbanisation future dédiée aux activités.



Zone AUx du PLU



Zone Ux du POS



Photo aérienne Géoprotail

La zone AUx du PLU reprend la zone Ux, dédiée aux activités et correspondant à l'emprise de l'aérodrome et l'emprise de la zone d'activité se trouvant sur les finages de Saint-Christophe-Dodinicourt, de Saint-Léger-sous-Brienne et de Précy-Saint-Martin.

Il a été décidé de réunir ces zones en une unique afin de faciliter son développement et permettre une meilleure cohérence de la zone.

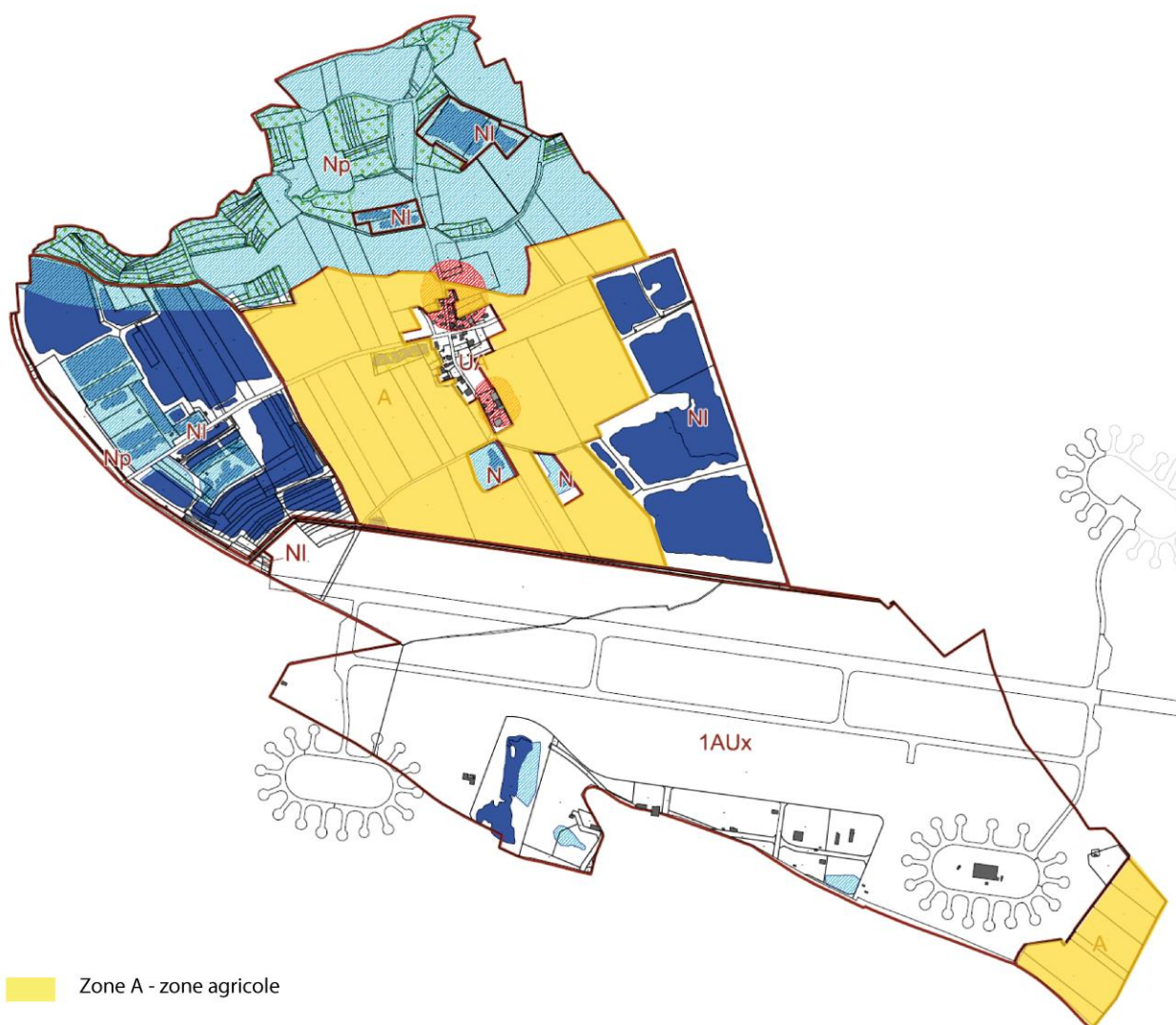
Les accès étant suffisants pour desservir l'ensemble de la zone, l'OAP veille à ce que les accès existant soient maintenus pour l'aménagement futur de la zone.

Conclusion :

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones d'urbanisations futures répond à la volonté de la commune de développer les activités économiques.

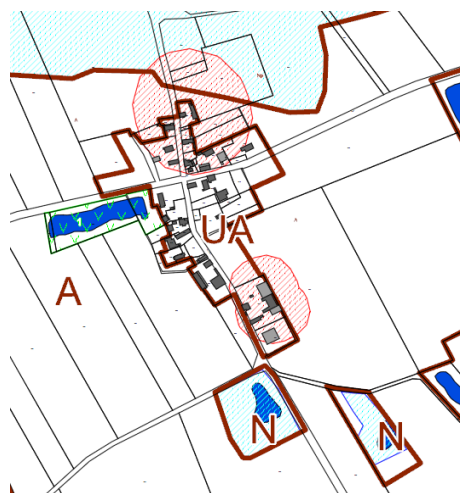
En effet la zone AUx permet de développer des activités économiques sur la commune, loin des espaces urbanisés, en lien avec le projet d'ensemble qui pourrait prendre place sur l'emprise de l'aérodrome et de la zone d'activité.

3.2.2 LA ZONE AGRICOLE

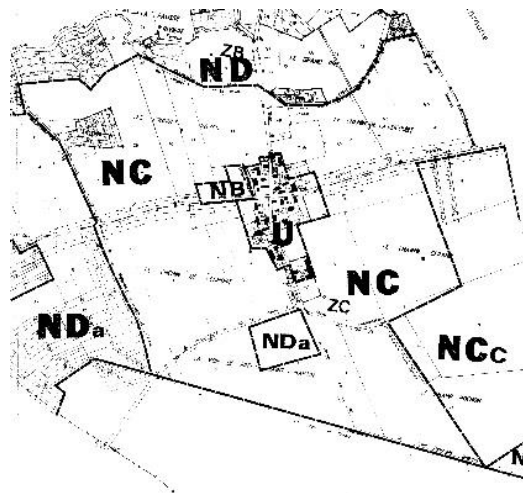


Extrait du zonage du PLU

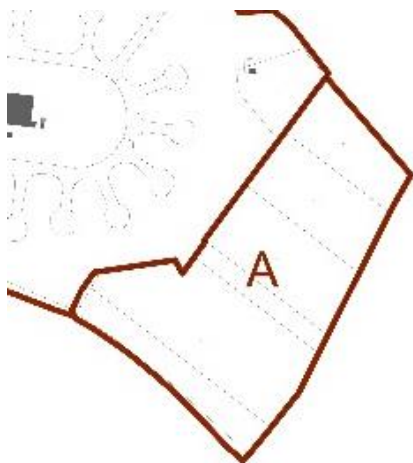
Les terres agricoles ne représentant qu'une petite partie du territoire communal, celles-ci se concentrent autour du bourg et au Sud de l'aérodrome.



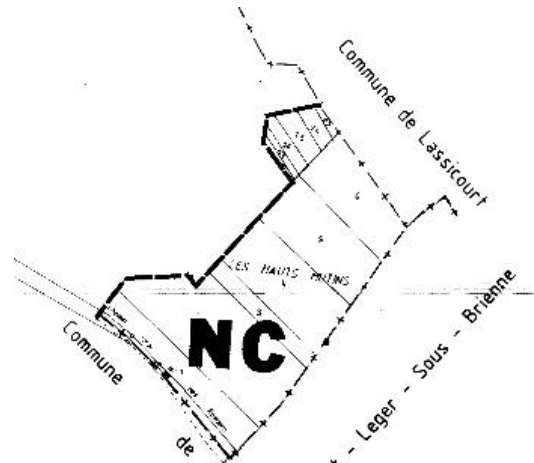
Zone A du PLU autour du bourg



Zone NC du POS autour du bourg



Zone A du PLU au Sud de l'aérodrome



Zone NC du POS au Sud de l'aérodrome

La zone A reprend une majeure partie des zone NC du POS, à l'exception d'une partie des terrains au Nord du bourg présentant des caractéristiques naturelles particulières (zones humides, zones inondables) et des zones NCc, dédiées à l'exploitation de carrière et aujourd'hui remises en eau.

Elle concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par application de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, les annexes et extensions sont autorisées et limitées pour les bâtiments d'habitation existants en zone A. De même, dans ce secteur, les constructions compatibles avec la vocation de la zone, sont autorisées avec une hauteur limitée, pour une meilleure intégration dans le paysage et une prise en compte des cônes de vue.

Conclusion sur la zone agricole :

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) visant à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, tout en permettant leur développement.

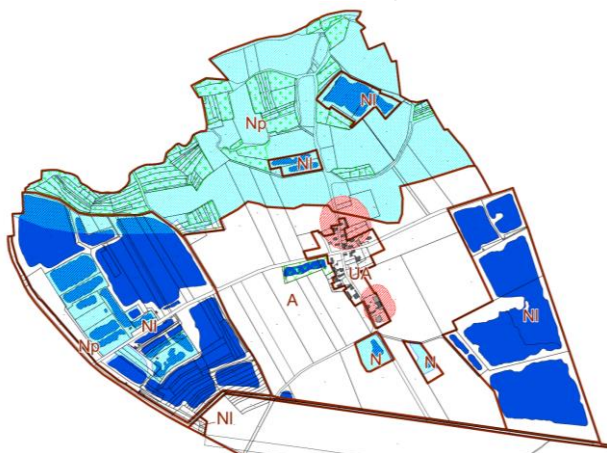
3.2.3 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES



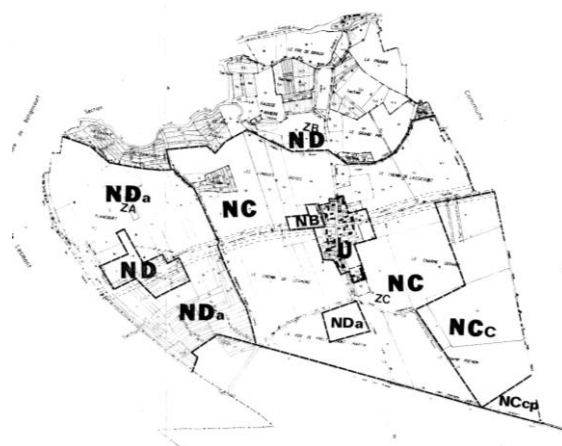
Extrait du zonage du PLU

Les deux plans d'eau situés au Sud du bourg ne sont pas intégrés au secteur NI, ces derniers ne présentant pas une surface et une desserte suffisante pour accueillir des activités touristiques. Cependant, la commune souhaite que des particuliers puissent utiliser les plans d'eau de façon personnelle, ils ont donc été classés en zone N du PLU.

Les zones naturelles et forestières, **zone NI et Np**, permettent de prendre en compte l'ensemble des espaces naturels liés à la vallée de la Voire (boisement, prairies) mais aussi ceux liés aux anciennes carrières devenues des plans d'eau.



Extrait du zonage du PLU



Extrait du zonage du POS

Ainsi les secteurs NI et Np du PLU reprennent en grande majorité les secteurs ND, zone de protection des sites et paysages, et NCc, dédiés à l'exploitation de carrières.

Secteur NI

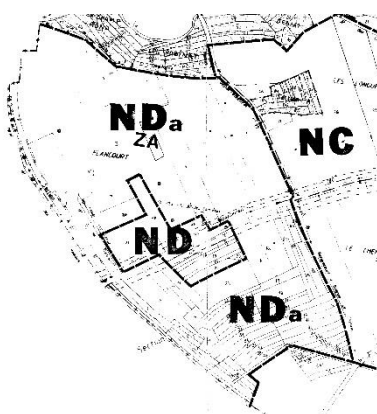
Au vu du développement des activités de loisirs et touristique autours des anciennes carrières devenu plan d'eau, la commune a défini un secteur NI dédié à la pratique de ces activités.

Ainsi l'ensemble des plans d'eau situés à l'Ouest et à l'Est du territoire ont été intégrés à ce secteur NI afin de permettre la pratique des activités de loisirs et touristiques dans le respect de leur environnement.

Une partie des carrières situées à l'Ouest du territoire étant déjà classé comme espace naturel dédié aux loisirs (NDa) dans le POS.



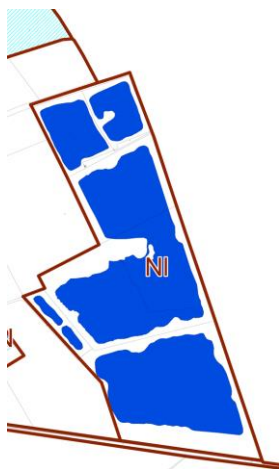
Zone NI du PLU à l'Ouest du territoire



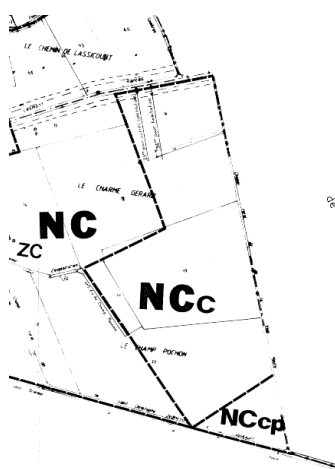
Zone ND et NDa du POS



Photo aérienne Géoportail



Zone NI du PLU à l'Est du territoire

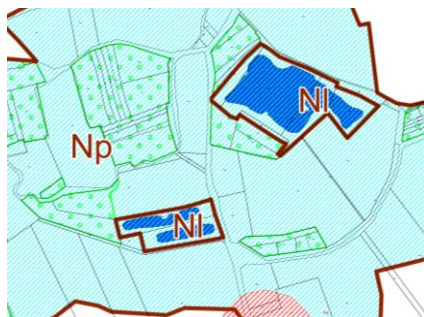


Zone NCc du POS

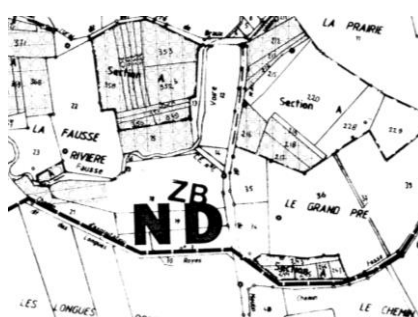


Photo aérienne Géoportail

Les parcelles des unités foncière accueillant des plans d'eau au Nord du territoire sont également intégrées au secteur NI. En effet leur taille leur permettrait d'accueillir des activités touristiques en lien avec leur environnement naturel.



Zone NI du PLU au Sud du territoire



Zone ND du POS



Photo aérienne Géoportail

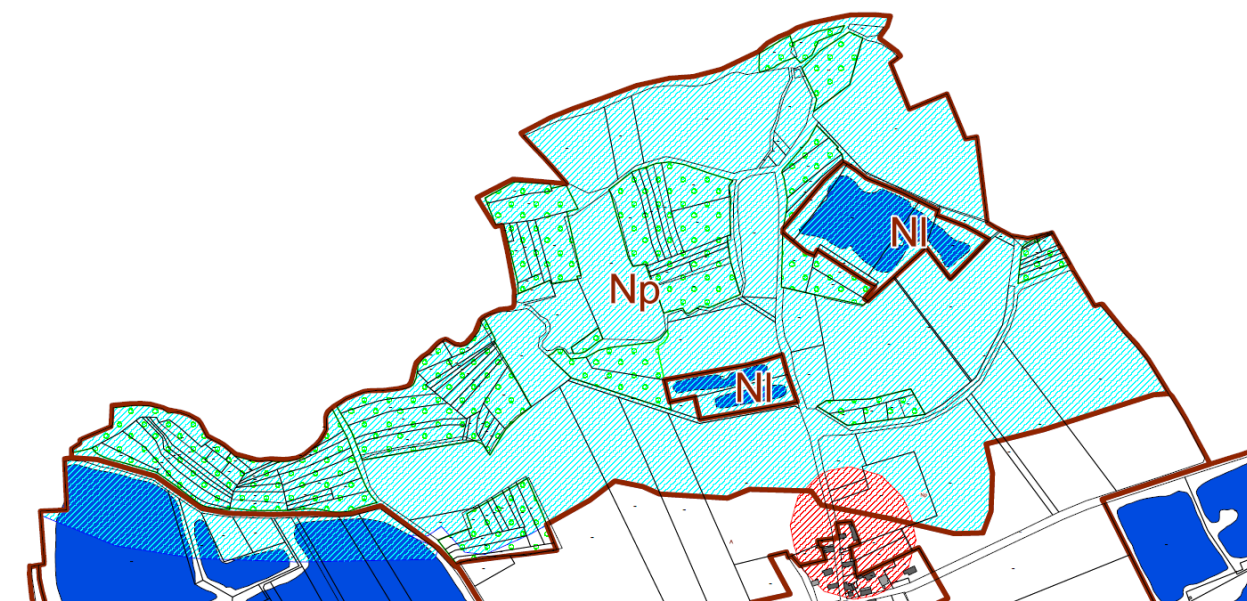
Secteur Np

En zone naturelle N la commune a identifiée en **secteur Np**, pour lequel les parcelles sont inconstructibles, du fait de leurs sensibilités environnementales (zones humides dites « loi sur l'eau ») et de la prise en compte des risques (zone inondable).

Ce secteur se situe principalement au Nord du territoire dans la vallée de la Voire.

De plus des bandes de secteurs Np ont été définies autour des cours d'eau soumis à conditionnalité sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau.

Enfin, deux plans d'eau isolés au Sud du bourg et concernés par des zones humides dites « loi sur l'eau » ont été également classés en secteur naturel protégé inconstructible.



Zone Np du PLU au Nord du territoire

Conclusion pour les zones naturelles :

Ces choix de zonage répondent à l'objectif de la commune, exprimé dans le PADD, de protéger l'environnement naturel au travers de la protection des milieux naturels.

A noter que les contraintes environnementales ont bien été prises en compte en secteur Np, secteur cultivé inconstructible.

De même, la volonté de la commune de permettre le développement des activités de loisirs et touristiques autour des plans d'eau dans le respect de l'environnement a bien été pris en compte en secteur NI.

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage,

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, il est présenté ci-après un tableau de synthèse des destinations autorisées par zone.

Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R.151-28)	Zones et secteurs du PLU					
		UA zone de bâti mixte	1AUx zone d'activités future	A Agricole	N zone naturelle	NI zone naturelle de loisir	Np zone naturelle sensible
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		X			
	Exploitation forestière			X	X		
Habitation	Logement	X		X lié et nécessaire au gardiennage			
	Hébergement	X					
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X lié à l'activité			
	Restauration	X	X	X lié à l'activité			
	Commerce de gros		X	X lié à l'activité			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X lié à l'activité		X lié au plans d'eau	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X lié à l'activité			
	Cinéma						
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	X	X	X	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X				
	Salles d'art et de spectacles	X					
	Equipements sportifs	X					
	Autres équipements recevant du public	X	X				
Autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire	Industrie		X				
	Entrepôt		X				
	Bureau	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition						

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées au regard des prescriptions graphiques (3.3.2).

3.3.2. JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Les prescriptions liées à l'usage des sols et à la destination des constructions

Les risques liés aux inondations

Le risque inondation lié à la proximité de la Voire n'est pas encadré par un PPRI. Cependant, afin d'assurer une prise en compte optimale de ce risque, aucune construction n'a été prévu aux abords du cours d'eau.

Les risques liés aux retraits-gonflements des argiles

La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles sur la majorité de son territoire. A ce titre, il est rappelé la consultation de la brochure et la mise à disposition de la cartographie dans le règlement des zones concernées ; pièces qui se trouvent en annexe du PLU.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L. 113-2 à L.1113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce sont ainsi **22,65 ha** qui ont été protégés au titre des espaces boisés classés. La commune a souhaité reprendre les EBC initialement inscrit au POS.

3.3.3. CARACTERES ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

	Zone urbaine UA	Zone 1AUx
Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)	La zone urbaine UA, correspond à la zone urbaine mixte principalement destinée à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Dans le but de répondre aux objectifs fixés dans le PADD en termes de mixité des fonctions urbaines, d'accueil de nouvelles populations et de prise en compte du patrimoine et des risques, les règles de la zone UA, permettent de garantir la diversité des fonctions. Cependant, les constructions, installations et travaux, qui de par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits. De plus au vu de la présence des zones humides dite « loi sur l'eau », et de l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles, les affouillements et exhaussement des sols non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, sont interdits.	La zone 1AUx, correspondant à l'emprise de l'aérodrome et à la zone d'activités, est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles, commerciales, artisanales et d'équipements publics et d'intérêts collectifs, immédiatement urbanisable « au coup par coup ». Les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées sur la zone 1AUx afin de ne pas créer de conflits d'usage avec les activités qui pourront s'installer sur la zone. Afin de préserver les terrains pour l'installation d'activités sur la zone dédiée, les exploitations de gravières sont interdites Ces prescriptions permettent de prendre en compte l'orientation générale du PADD « d'accompagner le développement économique ».
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre le bâti ancien du bourg et les futures constructions, celles-ci devront présenter un profil similaire, à savoir rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non) maximum. Pour ce qui est de l'implantation en limites séparatives, toutes les constructions doivent être implantées soit en limite, soit en retrait minimum de 4 mètres permettant ainsi de limiter les conflits de voisinage en conservant une distance suffisante entre deux constructions.	Afin de ne pas freiner l'installation future d'entreprise sur la zone d'activité, la commune a souhaité que la zone 1AUx soit la moins restrictive en termes de prescription urbaines et architecturales. Ainsi les articles concernant l'implantation des constructions et l'emprise au sol ne sont pas réglementés. Seule une disposition concernant l'interdiction des sous-sols est intégrée au règlement afin de préserver la nappe phréatique se trouvant à moins d'un mètre de profondeur sur certains points de l'aérodrome.

	Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale, identifié dans le PADD. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouveaux ménages, ainsi, aucune disposition ne réglemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures à condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone urbaine et la zone 1AU, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques ; et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.	Cependant, la commune a souhaitée, répondre à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver l'identité du territoire. Ainsi, si aucune disposition ne réglemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures, les constructions ne devront pas présenter de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Une surface minimale de 10% perméable est demandé pour chaque construction afin de prendre en compte les enjeux liés au traitement des eaux pluviales sur l'aérodrome et ainsi répondre aux objectifs du PADD concernant les ressources en eau. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone 1AUx, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques.
Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Le souhait de développer le village amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.	

	Zone Agricole A	Zone Naturelle N
Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)	La zone A, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles, ainsi que les changements de destinations, sont seules autorisées en zone A. Il est à noter que les constructions d'habitations existante en zone A sont autorisé à construire des annexes et extensions de façon limité afin de ne pas nuire à l'espace agricole. Afin de préserver les terres agricoles conformément aux objectifs du PADD, et afin de pérenniser l'activité agricole sur le territoire, les exploitations de gravières sont interdites. Seuls les affouillements et exhaussements des sols liés à la vocation de la zone, sont autorisés.	La zone N, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Les exploitations forestières, et les équipements publics y sont autorisés. De plus le secteur admet la construction d'abri de loisir dans une limite de 25m² par unité foncière afin de permettre aux usagers des plans d'eau de pratiquer leurs activités personnelles. La zone N comprend 2 secteurs : - secteur Np, qui identifie les terrains au regard de la sensibilité environnementale des lieux (zones à dominante humide, zone inondable). - Secteur NI qui identifie les plans d'eau soumis à des activités touristiques. Ces plan d'eau sont également limité à la construction d'un abri de 25 m² par unité foncière, cependant, les camps d'accueil pour tentes et leurs bâtiments d'exploitations, les commerces liés aux activités des plans d'eau et les aires de stationnement nécessaires aux constructions sont autorisés. Ces règles répondent aux objectifs du PADD de « préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire » à travers le secteur Np inconstructible et »d'accompagner le développement économique » à travers le secteur NI.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)	Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation sera limitée au profil rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non) maximum. La hauteur des bâtiments d'activités n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradiction avec les besoins de l'activité. Des règles spécifiques de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol ont été déterminées pour les annexes et extensions afin de limiter leurs impacts sur l'espace agricole. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architectural identifié dans le PADD. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouvelles activités, ainsi, aucunes dispositions ne réglementent les couleurs ou aspect des façades et toitures à la condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqué et éloignées des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone agricole, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage avec l'activité agricole.	La zone N ayant seulement vocation à accueillir des constructions à usage de loisirs, la commune a souhaité réglementer les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de son PLU de façon à limiter l'impact des constructions dans l'espace naturel. Ainsi la hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au faîtage et celles-ci devront s'implanter à une distance minimum de 10 mètres des emprises publics. De même elles devront respecter un recul de 4 mètres minimum des limites séparatives. Afin de limiter le phénomène de cabanisation, l'emprise au sol des construction est limité à 25m² par unité foncière. De plus, la commune a souhaitée, répondre à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver l'identité du territoire. Ainsi, si aucune disposition ne réglemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures, les constructions ne devront pas présenter de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la zone naturelle reprend les Espaces Boisés Classés (EBC) du POS. Toute transformation doit donc faire l'objet d'une autorisation. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone naturelle, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage avec l'activité agricole.
--	---	---

Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Des rappels aux bonnes pratiques du raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable et à un dispositif d'assainissement non collectif répondant à la réglementation en vigueur sont notamment précisé.
---	--

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

<i>Dispositions supra-communales à respecter</i>		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique Rappel : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	Liste des servitudes : AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques. AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication. Elle concerne les artères principales du réseau Orange.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : AC1 : La servitude a été prise en compte. AS1 : Les périmètres de protection des captages d'eau éloigné ont été classés en zone naturelle. PT3 : La servitude a été prise en compte.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune de Saint-Christophe-Dodinicourt fait partie du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Les orientations du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient sont prises en compte en termes de surface d'ouverture à l'urbanisation (habitat et activité), de préservation des continuités écologiques, etc... ainsi, le zonage, le règlement ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation respectent les orientations du SCoT.	

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Les principaux objectifs du SDAGE sont : - Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ; - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ; - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ; - Réduire les pollutions microbiennes des milieux ; - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ; - Gérer la rareté de la ressource en eau ; - Limiter et prévenir le risque inondation.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : La ressource en eau a été intégrée à la réflexion du PLU puisque les cours d'eau et les zones humides attenantes ont été classés en zone naturelle inconstructible. De même les captages pour l'alimentation en eau potable ont été classés en zone naturelle du PLU. Le risque inondation lié à la vallée de la Voire a été pris en compte en classant les terrains soumis à ce risque en zone naturelle inconstructible Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle. Concernant l'assainissement, la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt est en assainissement autonome. ⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.
---	--	--

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

4.1.1 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de la commune, il convient de rappeler les objectifs qui ont été fixés.

Dans son PADD, la commune s'est fixée pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants pour atteindre une population totale d'environ 35 habitants, soit 0,8% de croissance par an au cours des 10 prochaines années.

Il convient également de prendre en compte la variation du desserrement des ménages qui devrait nécessiter la construction de 2 logements

Ainsi, le besoin de création de logements à Saint-Christophe-Dodinicourt pour atteindre ces objectifs est de 4 logements.

Les dents creuses

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a identifié un certain nombre de dents creuses, représentant une superficie de près de **0,5 ha**.

Ces 0,5 ha représentent un potentiel de **3 logements**. Cependant, un phénomène de rétention foncière pourrait prendre place au sein du bourg et limiter la construction de ces dents creuses. Il faudra prendre en compte ce phénomène lors du bilan du potentiel constructible.

Les extensions urbaines

La zone UA du PLU identifie des parcelles correctement desservies par les réseaux en limite du bourg pour une surface totale de **1 ha**.

Ces terrains en limite de bourg de la zone UA pourrait accueillir **7 constructions**.

Les logements vacants

La commune a également pris en compte les logements vacants qu'elle souhaite réintroduire dans le parc de logements.

Les chiffres de l'INSEE indiquent 3 logements vacants qui peuvent potentiellement être repris dans le parc de logements.

Selon la commune, ces **3 logements vacants** pourraient être réintroduits dans le parc de logements et représentent donc un potentiel à prendre en compte.

Potentiel total du PLU

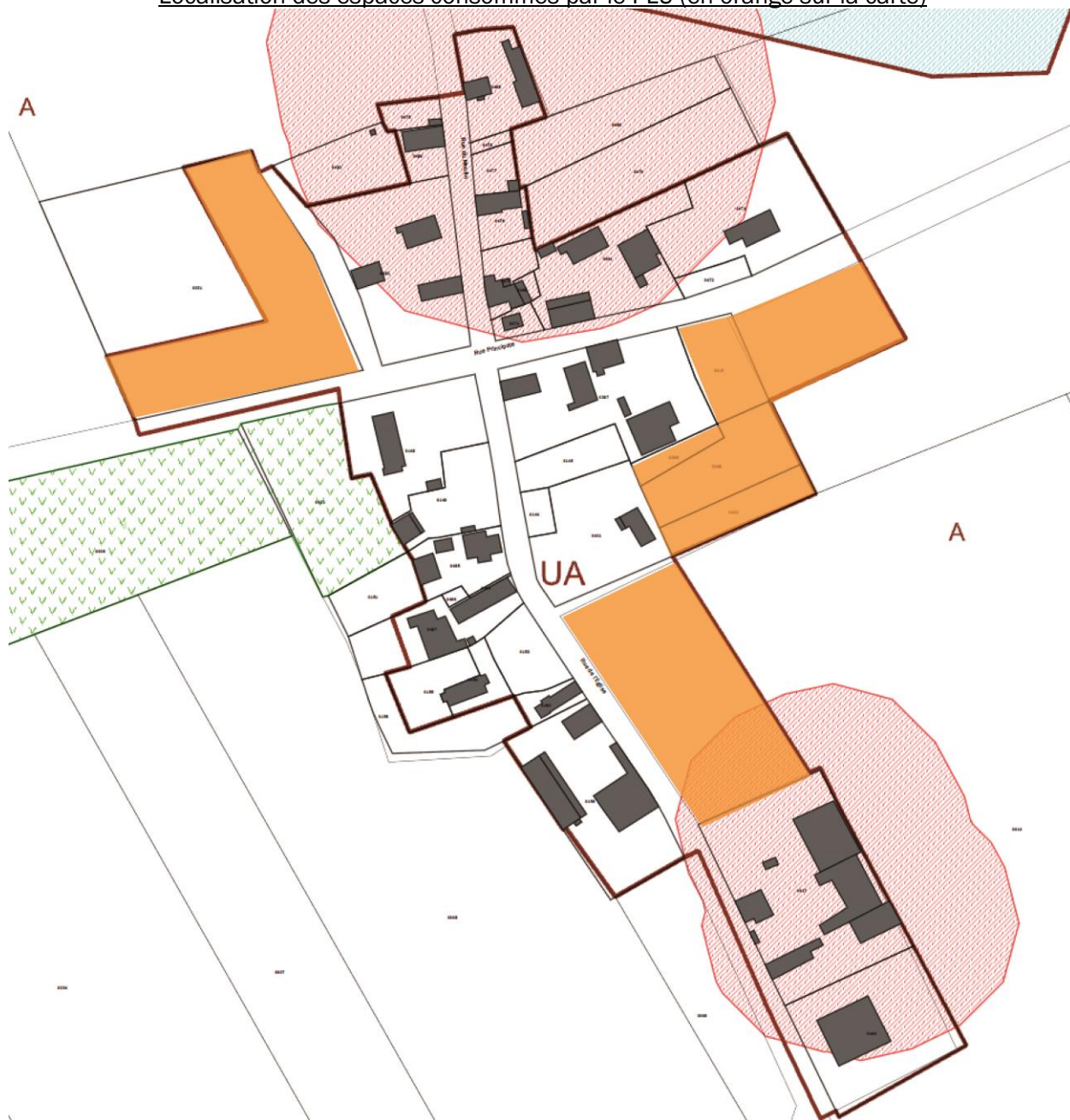
En prenant en compte les dents creuses, les extensions urbaines et les logements vacants, le PLU arrive à un potentiel de 13 logements, auquel il convient de retirer environ 40% de rétention foncière, soit un potentiel de **7 logements** en cohérence avec les besoins de la commune à 10 ans de 4 logements.

4.1.2 BILAN DES SURFACES CONSOMMEES PAR LE PLU

Le PLU prévoit la consommation de 1,5 ha d'espace agricole et naturel en zone urbaine UA pour les 10 prochaines années

Soit une consommation annuelle de 0,15ha d'espace agricole et naturel.

Localisation des espaces consommés par le PLU (en orange sur la carte)



Extrait de zonage du PLU

4.1.2 BILAN DES SURFACES DU PLU

Tableaux de superficies des zones du P.L.U. par rapport au P.O.S.

POS			PLU			Différence POS/PLU
Zones	Précision	Surfaces (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	Surface (en ha)
U	zones urbaines	220,64	U	Zone urbaine	6,44	-214,20
U	Zone urbaine destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non.	6,54	UA	Zone urbaine	6,44	
Ux	Zone d'activité	213,00				
NB	Zone naturel urbanisable	1,10				
	Zones à urbaniser	0,00	AU	Zones à urbaniser	210,50	210,50
			Aux	Zone d'urbanisation future à destination d'activités	210,50	
	Zone agricole	146,00	A	Zones agricoles	93,00	-53,00
NC	zone à vocation agricole	110,00	A	Zone agricole	93,00	
NCc	zone destinées à l'exploitation de carrières	36,00				
	Zones naturelles	120,19	N	Zones naturelles	183,38	63,19
			N	Zone naturelle et forestière	2,85	
ND	zone naturelle protégée en raison de l'intérêt paysager et écologique.	64,16	Np	Zone naturelle protégée	83,35	
Nda	zone naturelle destinée à l'accueil de loisirs	56,03	NI	Zone naturelle à destination d'activités de loisirs et touristique	97,18	
		487		TOTAL	493	
				Surfaces calculées par SIG (Mapinfo)		

4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Christophe-Dodinicourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Partie urbanisée existante :

Le PLU a réduit l'enveloppe urbaine du POS (U et NB) en une zone urbaine UA unique. Ainsi, la zone U du POS a été réduite en excluant les fond de parcelle, notamment à l'Ouest du bourg, afin de limiter le développement du double front bâti. La zone NB du POS a également été réduite de façon à prendre en compte que les terrains correctement desservis par la voirie et les réseaux et selon les besoins exprimés par le PADD en matière d'accueil de nouveaux habitants.

La zone UA du PLU prend en compte les constructions existantes ainsi que les dents creuses, ainsi le potentiel des logements vacants et des dents creuses ont pu être intégré aux besoins définis par le PADD.

Zones à urbaniser :

A vocation d'activités économiques

Afin de permettre le développement d'activité économique sur l'emprise de l'aérodrome, la commune a identifié une zone d'urbanisation future à vocation d'activité. Les limites de la zone 1AUX reprenant celle de la zone Ux du POS, la commune n'a pas ouvert de nouveau terrain à la construction par rapport au POS de 1986.

4.2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Les **zones agricoles** ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les **zones naturelles** ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones inondables et humides) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.3.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A et secteur Ap)** des terrains à protéger en raison
 - du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune (zone A)
 - des fort enjeux écologiques mais également à des risques latents (secteur Ap)
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N et secteur Np)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (vallée de la Voire)
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - des boisements présents,
 - de la présence risque inondation et de zones humides.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager. A savoir, le paysage ouvert agricole au Sud et le paysage fermé naturel au Nord.

4.3.2. PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en réservoir de biodiversité sur le linéaire de la vallée de la Voire. La trame verte s'étend le long de cette dernière selon un ensemble de forêts alluviales et de prairies humides.

Dans l'ensemble, ces différents espaces (corridors et réservoirs) se concrétisent alors sous une succession de zones de boisements et de prairies classées en Np au titre des zones humides dites « loi sur l'eau » et des cours d'eau soumis à conditionnalité qui ont été identifiés.

Eléments du zonage permettant de maintenir et de favoriser la trame verte et bleue



Extrait du zonage du PLU

Les explications ci-après concernent les Espaces Boisés qui montrent que la commune a été attentive à la prise en compte des trames vertes et bleues et à la préservation des paysages et des espaces naturels sensibles par un classement en N et Np et, en plus, en protégeant les boisements en EBC.

4.3.3. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le POS classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU a décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document, **soit 22,65ha de boisements.**

4.3.4. MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Le principal article du P.L.U. concerné est notamment l'article III-2: « Conditions de dessertes des terrains par les réseaux », qui impose le traitement des eaux de pluie à la parcelle.

PARTIE 5 :

INDICATEUR DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Accueillir de nouveaux habitants	Accueillir de nouveaux habitants avec un rythme de croissance de 0,8% par an	- Nombre d'habitants (70 en 2012) - Pyramide des âges - Taille des ménages (2,3 pers/foyer en 2012)	Commune INSEE Tous les 3 ans
	Maintenir le caractère rural de la commune	Maitriser le tissu urbain récent et permettre son développement Maintenir des ouvertures sur les milieux naturels immédiats au sein des espaces urbanisés	- Observer où les nouvelles constructions qui s'implantent : dent creuse, zone à urbaniser - Observer l'évolution du tissu urbain (photo aérienne)	Commune Services fonciers du cadastre Tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Valoriser les espaces et les équipements publics et l'offre de services	Valoriser et maintenir les équipements publics existant	- Localisation des équipements créés - Suivi du développement des équipements - Rendre compte de la mise en accessibilité des sites	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir et valoriser les espaces publics existants		
	Protéger l'activité agricole	Limiter la consommation des espaces agricoles	- Evolution de la SAU communale - Suivi de la création de nouvelles activités dans les exploitations	Commune DDT CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir l'accès aux engins agricoles		
		Maintenir et développer les exploitations agricoles		
	Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques	Permettre l'accueil d'activités de services, touristiques et de loisirs	- Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation - Evolution de l'offre touristique	Commune CCI <i>Tous les 3 ans</i>
	Développer l'aménagement numérique du territoire	Faciliter l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	Evolution de la couverture Internet	Commune <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti	Adapter la forme urbaine aux contraintes du village	- Voir si la réglementation est respectée (photo aérienne) - Contrôler la conservation des franges existantes et la création de nouvelles	Commune INSEE DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir et améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des franges du bourg		
		Valoriser le patrimoine local communal		
		Favoriser les modes d'implantations des constructions proches des formes urbaines traditionnelles		
	Améliorer les déplacements et l'accessibilité	Préserver les chemins d'exploitation existants	- Suivre la création d'itinéraires piétons, voies cyclables, ... et de la signalétique -Suivi des permis de construire - Evolution du tissu urbain (photo aérienne)	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'usage des modes de déplacements doux		
		Permettre une meilleure accessibilité (notamment PMR)		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Protéger et valoriser le paysage naturel	Valoriser les transitions entre espaces naturel et urbain	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
	Protéger l'environnement naturel	Protéger les zones naturelles sensibles (zones humides)	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue	Veiller à la non construction des zones naturelles sensibles Evolution de la trame verte et bleue	
	Affirmer l'activité agricole	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Valoriser l'eau présente sur le territoire	Préserver les abords de la Voire	Veiller à ce que les éléments identifiés soient conservés Observer la mise en place de techniques de gestion des eaux pluviales (noues, ...) Contrôler le rejet des eaux pluviales à la parcelle	Commune DDT Agence de l'eau SDDEA <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser la récupération et l'infiltration des eaux de pluies		
	Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels	Evolution de la SAU communale Evaluer la consommation d'espace agricole	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
	Développer les énergies renouvelables	Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage	Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	Commune DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>